

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Dahir du 14 juin 1921/7 chaoual 1330 portant ratification de la convention de Rome relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles	1438
Dahir du 17 novembre 1923/7 rebia II 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca	1439
Dahir du 1 ^{er} décembre 1923/21 rebia II 1342 approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et d'énergie électrique au Maroc et approuvée par le dahir du 18 juillet 1923.	1440
Arrêté viziriel du 13 novembre 1923/3 rebia II 1342 autorisant une loterie au profit de l'« Union nationale des combattants » (section de Rabat).	1442
Arrêté viziriel du 13 novembre 1923/3 rebia II 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.	1442
Arrêté viziriel du 14 novembre 1923/4 rebia II 1342 autorisant une loterie au profit de l'Orphelinat St-Maurice d'Oujda	1442
Arrêté viziriel du 14 novembre 1923/4 rebia II 1342 déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière européen à Taza et autorisant l'acquisition par cette ville de deux parcelles de terrain destinées à cette création.	1443
Arrêté viziriel du 14 novembre 1923/4 rebia II 1342 réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920/25 moharrem 1339.	1443
Arrêté viziriel du 17 novembre 1923/7 rebia II 1342 supprimant la société indigène de prévoyance des Beni Sadden et portant modification dans la constitution de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue	1443
Arrêté viziriel du 17 novembre 1923/7 rebia II 1342 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement à proximité et au nord de Settat.	1444
Arrêté viziriel du 17 novembre 1923/7 rebia II 1342 portant dérogation temporaire à l'arrêté viziriel du 4 juin 1915/21 rejeb 1333 en ce qui concerne la prestation de serment des agents et le visa des registres de la Conservation foncière de Meknès	1444
Arrêté viziriel du 19 novembre 1923/9 rebia II 1342 déclarant d'utilité publique l'établissement à Khemisset d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise en possession immédiate des dites parcelles.	1445
Arrêté viziriel du 19 novembre 1923/9 rebia II 1342 autorisant une loterie au profit de l'association dite « Olympique de Marrakech »	1446

Arrêté viziriel du 19 novembre 1923/9 rebia II 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1922/16 chaabane 1340 portant réglementation provisoire de la pêche sur les Oueds Innaouen et Oum er Rebia	1446
Arrêté viziriel du 28 novembre 1923/18 rebia II 1342 modifiant, pour la région de Marrakech, le taux des primes à la motoculture pour l'année 1923.	1446
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1923/21 rebia II 1342 modifiant et complétant l'article 22 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1921 (18 chaoual 1339) portant organisation du personnel du service des monuments historiques, palais impériaux et résidences.	1446-
Arrêté viziriel du 3 décembre 1923/23 rebia II 1342 relatif à la vérification des poids et mesures.	1447
Arrêté viziriel du 3 décembre 1923/23 rebia II 1342 déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures	1465
Arrêté viziriel du 6 décembre 1923/26 rebia II 1342 rendant applicables dans les périmètres urbains de Rabat et de Casablanca les dahirs et règlements sur le système métrique	1474
Arrêté résidentiel du 29 novembre 1923 désignant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.	1474
Ordre général n° 426.	1475
Nominations, promotions, affectations et démissions dans divers services.	1475

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 30 novembre 1923	1476
Situation de la banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1923.	1476
Avis de concours d'admission pour l'emploi de commis surveillant des Domaines	1477
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Fès, pour l'année 1923.	1477
Avis de mise en recouvrement des rôles de tertib de la région d'Agadir, pour l'année 1923.	1477
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1533, 1534, 1535 et 1536. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5977 à 5989 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5163 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4028 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 5163 Avis de clôtures de bornages n° 4383, 4384, 4393, 4513, 4599, 4634, 4925, 4946, 5011, 5057, 5130, 5157, 5173, 5185, 5190, 5209, 5240, 5242, 5301, 5438 et 5679. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 923 à 929 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 763, 797, 800, 862, 873, 879 et 888. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 109 et 110 ; Avis de clôtures de bornages n° 4908, 5135, 5519, 5520, 5606 et 5612.	1477
Avis et annonces divers.	1480

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 JUIN 1921 (7 chaoual 1339)
portant rectification de la convention de Rome relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance de la convention signée à Rome le 31 octobre 1920, et relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles, convention qu'ont signée, pour ce qui concerne l'Empire chérifien, Nos délégués, MM. Louis Dop, Charles Roux et Jacques Nacivet,

A décidé de ratifier cette convention.

Fait à Fès, le 7 chaoual 1339,
(14 juin 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

* * *

CONVENTION DU 31 OCTOBRE 1920

relative à la l'organisation de la lutte contre les sauterelles, conclue à Rome entre les pays suivants : Argentine, Bulgarie, Cuba, France, Afrique occidentale française, Algérie, Indo-chine, Madagascar, Maroc (zone française), Régence de Tunis, Hongrie, Italie, Erythrée et Somalie Italienne, Tripolitaine et Cyrénaïque, Mexique, Serbie, Croatie et Slovénie et Uruguay.

Lesquels ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

La République argentine :

M. Julio J. Bolla, ingénieur agronome au ministère de l'Agriculture.

Le Royaume de Bulgarie :

M. le docteur Stoil Stoiloff, chargé d'affaires de Bulgarie à Rome.

La République de Cuba :

M. Mario del Pino y Sandrino, chargé d'affaires à la légation de Cuba.

La République française :

M. Lesage, inspecteur général de l'Agriculture ;
M. Marchal, membre de l'Institut de France, directeur de la station entomologique de Paris.

L'Afrique occidentale française :

M. Louis Dop, vice-président de l'Institut international d'agriculture ;

M. Adam, inspecteur général d'agriculture coloniale.

L'Algérie :

M. Louis Dop, vice-président de l'Institut international d'agriculture ;

M. le docteur Béguel, de l'Institut Pasteur d'Algérie ;
M. Stoltz, inspecteur de la défense des cultures.

L'Indo-Chine :

M. Louis Dop, vice-président de l'Institut international d'agriculture ;

M. Adam, inspecteur général d'agriculture coloniale.
Madagascar :

M. Louis Dop, vice-président de l'Institut international d'agriculture ;

M. Adam, inspecteur général d'agriculture coloniale.
L'Empire marocain, zone française :

M. Louis Dop, vice-président de l'Institut international d'agriculture ;

M. Charles Roux, conseiller de l'ambassade de France à Rome ;

M. Jacques Nacivet, directeur de l'Office colonial du Maroc.

La Régence de Tunis :

M. Charles Roux, conseiller de l'ambassade de France à Rome ;

M. Louis Dop, vice-président de l'Institut international d'agriculture ;

M. Gillin, directeur de l'enseignement et des services agricoles.

La Hongrie :

M. Albert Memes, délégué plénipotentiaire du Gouvernement royal hongrois près le Gouvernement royal d'Italie ;

M. Joseph Jablonovszky, conseiller ministériel, directeur général des stations expérimentales de Hongrie.

Le Royaume d'Italie :

M. Giuseppe Micheli, ministre d'agriculture ;

M. le professeur Battista Grassi, sénateur, président de la commission des maladies des plantes ;

M. le Comm. professeur Michele Carlucci, inspecteur général au ministère pour l'agriculture ;

M. le professeur Filippo Silvestri, de l'Ecole supérieure de l'agriculture de Portici ;

M. le professeur Enrico Pantanelli, inspecteur des maladies des plantes au ministère d'agriculture.

L'Erythrée et Somalie italienne et la Tripolitaine et Cyrénaïque :

M. le comte Edoardo Soderini, délégué au comité permanent de l'Institut international d'agriculture ;

M. le professeur Filippo Silvestri, de l'Ecole supérieure de l'agriculture de Portici.

La République des Etats-Unis mexicains :

M. Gustave Villatoro, secrétaire de la légation du Mexique à Rome.

Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

M. Nicolas Ransevitch, professeur et chef de la section de phytopathologie à la station d'essai et de contrôle.

La République orientale de l'Uruguay :

M. Enrique J. Rovira, consul de l'Uruguay à Rome.

Le Royaume de Grèce :

M. C. A. Isaakides, inspecteur général de la phytopathologie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Rome, au palais de l'Institut international d'agriculture, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les états contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de lutter contre les sauterelles susceptibles de nuire aux cultures des états voisins, signataires de la présente convention.

ART. 2. — Ils devront prendre toutes dispositions utiles pour prévenir, par les moyens les plus rapides, les états voisins adhérents des mouvements des sauterelles visées à l'article premier.

ART. 3. — Ils pourront, dans leur intérêt réciproque, conclure des accords particuliers en vue de prendre des mesures communes pour faciliter la lutte contre les sauterelles.

ART. 4. — Ils reconnaissent, dès la signature de la présente convention, l'Institut international d'agriculture de Rome comme centre officiel international de documentation et de vulgarisation de toutes les questions se référant à la lutte contre les sauterelles.

Ils s'engagent à lui fournir, au moins une fois par an et plus souvent si les circonstances l'exigent, tous renseignements d'ordre technique, scientifique, législatif et administratif, recueillis sur cet objet par des personnes compétentes.

L'Institut international d'agriculture donnera à ces renseignements la publicité la plus large et la plus rapide.

ART. 5. — Toute proposition émanant d'un Etat contractant et visant la modification de la présente convention, sera communiquée par cet Etat à l'Institut international d'agriculture et déferée par celui-ci à une réunion de délégués des parties contractantes qui sera convoquée à Rome par l'Institut à l'occasion d'une assemblée générale de cette institution.

Les propositions faites par les délégués seront ensuite soumises à l'approbation des Etats qui ont adhéré à la présente convention.

ART. 6. — La présente convention sera signée et ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées auprès du gouvernement italien dès que trois, au moins, des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Chaque ratification sera communiquée par le gouvernement italien aux autres Etats contractants ainsi qu'à l'Institut international d'agriculture.

ART. 7. — Tout Etat, dominion ou colonie qui se gouverne librement et qui n'a pas signé la présente convention est admis à y adhérer sur sa demande.

Les colonies, sur la demande des Etats dont elles dépendent, pourront également être admises à y adhérer aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

ART. 8. — L'adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement italien et, par celui-ci, aux gouvernements contractants, ainsi qu'à l'Institut international d'agriculture.

ART. 9. — La présente convention entrera en vigueur, pour les trois premiers Etats au moins qui l'auront ratifiée, dans un délai de trois mois à partir de la date de la ratification ; pour les autres Etats, dans un délai de six mois, au fur et à mesure du dépôt auprès du gouvernement italien de leur ratification ou de leur adhésion.

En foi de quoi les plénipotentiaires dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme ont signé la présente convention.

Fait à Rome, le 31 octobre 1920, en un seul exemplaire qui sera déposé au ministère des affaires étrangères d'Italie et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Etats adhérents à la présente convention.

Julio J. Bolla, Dr Stoiloff, Mario del Pino, Maurice Lesage, P. Marchal, Louis Dop, Adam, Louis Dop, Béguet, G. J. Stotz, Louis Dop, Adam, Louis Dop, Adam, Louis Dop, F. Charles Roux, J. Nacivet, Charles Roux, Louis Dop, P. Gillin, A. Memes, Joseph Jablonovsky, Giuseppe Micheli, Battista Grassi, Michele Carlucci, Filippo Silvestri, Enrico Pantanelli, Edoardo Soderini, Filippo Silvestri, Edoardo Soderini, Filippo Silvestri, Gustavo Villatoro, N. Ronsevitich, Enrique José Rovira, Constantin A. Isaakides.

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1923 (7 rebia II 1342)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs du 19 février 1916 (14 rebia II 1334), du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) et du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (24 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la Gare ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 15 septembre au 15 octobre 1923,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 7 rebia II 1342,
(17 novembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1923 (21 rebia II 1342)
 approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et approuvée par dahir du 18 juillet 1923.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341), approuvant la convention du 9 mai 1923 pour la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte ;

Vu les dispositions de l'article 19 de la loi des finances du 30 juin 1923, interdisant aux sociétés de prendre désormais à leur charge la taxe de transmission et le droit de conversion sur les valeurs mobilières ;

Considérant qu'il importe de mettre en harmonie avec les prescriptions de Notre dahir du 27 avril 1917 (27 jourmada II 1335) et de la loi de finances du 30 juin 1923, précitées, le texte de la convention de concession du 9 mai 1923, en ce qui concerne la teneur de ses articles 7 et 13, ainsi que les dispositions de l'article 9 du cahier des charges qui lui est annexé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, et conclue le 22 novembre 1923, entre M. Delpit, directeur général des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce Gouvernement d'une part, et les sociétés désignées ci-après, d'autre part, savoir :

1^o La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme ayant son siège à Paris, 3, rue d'Antin, représentée par M. Guérin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration en date du 27 mars 1923, et agissant tant pour son compte qu'au nom des divers établissements, sociétés et entreprises formant avec elle partie du syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc, lesquels l'ont expressément autorisé à cet effet ;

2^o La Compagnie des Chemins de fer du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Mauris, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son comité de direction en date du 18 juillet 1923.

Fait à Marrakech, le 21 rebia II 1342,

(1^{er} décembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1923.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ANNEXE

CONVENTION ADDITIONNELLE à la convention de concession du 9 mai 1923 approuvée par dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341)

Entre les soussignés :

M. Delpit, directeur général des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce Gouvernement et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de Sa Majesté le Sultan du Maroc, visé par le Maréchal de France, commissaire résident général de la République française au Maroc,

d'une part,

Et,

1^o La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme au capital de 200.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 3, rue d'Antin, représentée par M. Guérin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration, en date du 27 mars 1923, et agissant tant pour son compte qu'au nom de divers établissements, sociétés et entreprises énumérés ci-dessous, formant avec elle partie du syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc, lesquels l'ont expressément autorisé à cet effet :

Compagnie des Chemins de fer du Maroc;
 Compagnie Générale du Maroc;
 Compagnie Marocaine;
 Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie;
 Compagnie Algérienne;
 Société Alsacienne de Constructions Mécaniques;
 Les Constructions Electriques de France;
 MM. Schneider et Cie;
 Compagnie Française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston ;
 Société Générale d'Entreprises au Maroc;
 Société Générale des Grands Travaux de Marseille;
 MM. Fougerolles frères;
 Etablissements Daydé;
 Société Générale d'Entreprises (Giros et Cie);
 Omnium d'Entreprises;
 Société Nouvelle de Constructions et de Travaux;
 Groupe Perchot;
 M. Garenne;
 Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité;
 Société Générale pour le Développement de Casablanca;
 Les Exploitations Electriques;
 Compagnie Générale de l'Afrique française;
 Union Commerciale, Indo-Chinoise et Africaine;
 2^o La Compagnie des Chemins de fer du Maroc, société anonyme au capital de 50 millions de francs, ayant son siège à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Mauris, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son comité de direction, en date du 18 juillet 1923,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

A. — Les articles 7 et 13 de la convention de concession du 9 mai 1923 sont annulés et remplacés par les textes ci-après :

« Article 7. — Charges afférentes au capital-actions :
« Les charges afférentes au capital-actions seront établies sur les bases suivantes :

« 1° Annuité d'intérêt calculée sur la base de 6 % l'an pour les actions A et de 6,50 % l'an sur les actions B, à partir du 1^{er} janvier suivant chaque appel de fonds jusqu'à l'expiration de la concession ; pendant la période d'émission, elles comprendront en outre les intérêts calculés respectivement sur les mêmes taux pour les deux catégories d'actions depuis chaque appel de fonds jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

« Il y sera ajouté les frais de timbre et de service des titres, ainsi que le montant de tous impôts marocains et français, présents et futurs, grevant les valeurs mobilières, réserve faite de ceux que la législation française interdit actuellement à la société de prendre à son compte, c'est-à-dire le droit de conversion et la taxe de transmission qui resteront à la charge personnelle des actionnaires, ainsi que le droit de transfert ;

« 2° Annuité d'amortissement nette d'impôts présents et futurs calculée suivant le taux de 6 % l'an pour le remboursement des actions de chaque catégorie. »

« Article 13. — Répartition des produits nets :

« Lorsque le compte d'exploitation se soldera par un excédent, celui-ci recevra, dans l'ordre de succession ci-après, les affectations suivantes :

« 1° Tant que le remboursement des avances du Gouvernement chérifien et des sommes portées au compte d'attente en vertu de l'article 12 ci-dessus ne sera pas intégralement effectué

« les deux tiers du produit net seront affectés à ces remboursements, au prorata des sommes non remboursées ;

« Sur le dernier tiers, il sera prélevé la somme nécessaire pour assurer au capital-actions, en sus de la rétribution stipulée à l'article 7, une majoration d'intérêt de 1 % nette des mêmes impôts; le restant après ce prélèvement sera affecté aux remboursements ;

« 2° Lorsque les remboursements ci-dessus auront été intégralement opérés, attribution au concessionnaire de la totalité du solde jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer au capital-actions, en sus de la rétribution stipulée à l'article 7, une majoration d'intérêt de 1 % nette des mêmes impôts.

« Et pour le surplus, partage entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire, à raison de moitié pour chacun d'eux, jusqu'au moment où la somme ainsi attribuée au concessionnaire assurera au capital-actions une nouvelle majoration d'intérêts égale à la précédente, et à raison de trois quarts pour le Gouvernement chérifien et un quart pour le concessionnaire au delà.

« Ces imputations sont indépendantes des indemnités pour frais d'administration et primes qui sont défal-

« quées des recettes, d'après les articles 10 et 11, et reviennent à la société en restant à sa disposition pour tel emploi qu'elle juge utile.

« Toutefois, la société aura le droit, et le Gouvernement chérifien pourra exiger, tant que le compte d'exploitation de la seconde usine hydraulique ne sera pas ouvert, qu'il soit institué un compte spécial sur lequel seront, le cas échéant, prélevées les sommes nécessaires pour couvrir les insuffisances de l'exploitation durant les premières années de mise en marche de cette seconde usine. Ce compte spécial recevra :

« a) Dans la période du paragraphe 1^o, les sommes disponibles après les remboursements, correspondant aux deux tiers du produit net et le prélèvement de majoration d'intérêt de 1 % ;

« b) Dans la période du paragraphe 2^o, la totalité des sommes disponibles sur le produit net après prélèvement de la majoration d'intérêt de 1 %.

« Ce compte spécial est fixé à un maximum de cinq millions ; après que, durant deux ans, l'exploitation avec les trois usines aura donné des excédents, le montant de ce compte sera affecté à rembourser au concessionnaire les sommes qu'il aurait dû recevoir, par application des paragraphes 1^o et 2^o, pendant la durée de constitution de ce compte spécial, et le surplus sera versé au Protectorat. »

B. — L'article 9 du cahier des charges annexé à la convention de concession du 9 mai 1923 est annulé et remplacé par le texte ci-après :

« Article 9. — Droits et obligations du concessionnaire. — Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution de tous les ouvrages compris dans la concession, des droits que les lois et règlements en vigueur ou à intervenir ont conférés ou conféreront au Gouvernement chérifien en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

« Il sera assujéti, sans pouvoir réclamer, quelles que soient la nature et l'importance des gênes et sujétions qui lui seraient occasionnées de ce chef, aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en matière de grande voirie ou de voirie urbaine, de sécurité ou de salubrité publique, de distribution et transport d'énergie électrique, d'établissement, d'exploitation et de fonctionnement des installations électriques.

« Les terrains compris dans la concession seront assimilés aux voies publiques et, par conséquent, exempts de tous impôts et contributions, mais les bâtiments élevés sur lesdits terrains seront soumis aux impôts et contributions établis sur les propriétés bâties, ainsi qu'à ceux qui viendraient s'y ajouter ou les remplacer.

« D'autre part, le concessionnaire sera assujéti aux impôts de patente.

« Les matériaux et engins destinés au premier établissement, à l'entretien ou à l'exploitation de la concession et les matières employées à ces mêmes fins devront acquitter les droits de douane, la taxe spéciale et tous droits ou taxes de même nature venant s'ajouter aux

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1923

(4 rebia II 1342)

déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière européen à Taza et autorisant l'acquisition par cette ville de deux parcelles de terrain destinées à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 24 mai 1922 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La création d'un cimetière européen, à Taza, est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — Est autorisée, pour cette création, l'acquisition par la ville de deux parcelles de terrain, d'une superficie globale de 15.000 mètres carrés environ, appartenant aux sieurs Mokhtarould Abdesselam el Bouguitouni et Ayad ben Ali ben Amar, propriétaires à Taza, moyennant le prix global de 1.100 francs.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 4 rebia II 1342,
(14 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1923

(4 rebia II 1342)

réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après sont fixés, par assimilation, ainsi qu'il suit :

TABLEAU A*Deuxième classe*

Métaux précieux ou pierres fines (marchand de).

Troisième classe

Babouches (marchand de) en gros.

Tentes, bâches ou voiles à bateaux, etc... (loueur de).

Quatrième classe

Babouches (marchand de) en demi-gros.

Mandataire au marché.

Cinquième classe

Sports (marchand d'articles de) en détail.

Surveillance et de protection contre le vol (entrepreneur de) (n'occupant pas plus de cinq personnes).

Sixième classe

Encadreur.

Escargots (marchand d') en gros.

Horlogerie commune, en acier ou en métal (marchand d') en détail.

Septième classe

Cabines pour bains de mer ou de rivière (loueur de).

Peignes indigènes (fabricant ou marchand de) en détail.

TABLEAU B*Deuxième classe*

Capsules ou cartouches pour armes à feu (fabricant de).

Taxe fixe : 50 francs.

Taxe variable par personne employée : 15 francs.

*Fait à Marrakech, le 4 rebia II 1342,
(14 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1923.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1923

(7 rebia II 1342)

supprimant la société indigène de prévoyance des Beni Sadden et portant modification dans la constitution de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1921 (17 chaabane 1339) créant la société indigène de prévoyance des Beni Sadden ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (3 kaada 1335) créant la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) portant nomination des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Fès, de celle de Fès-banlieue notamment ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance des Beni Sadden est supprimée.

L'arrêté viziriel du 26 avril 1921 (17 chaabane 1339) susvisé, qui a créé cette société, est abrogé.

Il est créé un conseil de section des Beni Sadden, rattaché à la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue.

ART. 2. — Le nombre des sections de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue est porté de sept à huit.

La section des Beni Sadden est ajoutée aux sections de ladite société énumérées à l'article premier de l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 kaada 1335) susvisé.

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue, sont abrogées.

ART. 4. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue, au titre de délégués des conseils de section, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) susvisé, les notables dont les noms suivent :

Traïma et M'Tarfa : Djilali ech Chleuh ;
Oggor et Oualgo : Larbi el Khorissi ;
Aït Ayach, Sedjaa et Oulad el Haj du Saïs : Lahboub ben Hammou el Ayachi ;
Cherarda : Hommad ben Saïd Cherradi ;
Homyan Lemta : Si Mohammed Hammouch Riffi ;
Oulad el Haj de l'Oued : Cheikh Hommad ben Kadour ;

Oudaïa : Cheikh Mohammed ben Si Hamed el Abouki ;
Beni Sadden : Bou Ali ould Lahbar.

ART. 5. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 7 rebia II 1342,
(17 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1923
(7 rebia II 1342)**

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement à proximité et au nord de Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, modifié et complété par les dahirs des 4 septembre 1918 (27 kaada 1336), 7 décembre 1921 (6 rebia II 1340) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340), notamment l'article 3 ;

Considérant l'utilité que présente, tant au point de vue économique qu'au point de vue climatérique, la création d'un périmètre de reboisement à proximité et au nord de Settât ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement à cheval sur la route de Casablanca à Marrakech, à 4 kilomètres au nord de Settât.

ART. 2. — Pendant le délai de deux ans, à compter de la promulgation du présent arrêté, aucune construction ne pourra être éditée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée dans la zone délimitée par un liséré vert au plan au 10.000^e annexé au présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 7 rebia II 1342,
(17 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1923
(7 rebia II 1342)**

portant dérogation temporaire à l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) en ce qui concerne la prestation de serment des agents et le visa des registres de la Conservation foncière de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu le dahir du 25 septembre 1923 (13 safar 1342) portant création d'une conservation de la propriété foncière à Meknès ;

En vue de faciliter la bonne marche du service,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et par dérogation aux dispositions de notre arrêté du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) susvisé, les agents de la conservation de la propriété foncière à Meknès feront enregistrer leur commission au secrétariat-greffé de la justice de paix de cette ville. Ils prêteront devant le juge de paix de cette ville le serment prévu par les textes susvisés.

ART. 2. — Tous les registres tenus par la conservation, soumis à cette formalité, seront cotés et paraphés par ledit juge de paix.

*Fait à Marrakech, le 7 rebia II 1342,
(17 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1923
(9 rebia II 1342)

déclarant d'utilité publique l'établissement à Khémisset d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise en possession immédiate des dites parcelles.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en

matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 28 septembre au 6 octobre 1923, à l'annexe de Khémisset, du contrôle civil des Zemmour ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, à Khémisset, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, par incorporation au domaine militaire d'une étendue de terrain d'environ 29 hectares, 75 ares, située au sud de la route de Rabat à Meknès, au sud-ouest du kilomètre 83 et à l'ouest de la sortie du centre de Khémisset, et délimitée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles désignées au tableau ci-après :

N° DU PLAN PARCELLAIRE	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
N° 1	Bouazza ben Larbi. Bouazza Ould Ali. Abdeslem Ould Louriblia.	Incultes sur le 1/3 de la superficie.	1 h. 38 a. 75 c.	
N° 2	Mohamed ben Driss. Abdessalem ben Bouazza. Si Laoussine ben Ali.	Médiocrement cultivés sur les 2/3 restants.	5 h. 58 a. 75 c.	
N° 3	Hamadi Rechid. Driss ben Bouziane. Djilali ben Bouziane. Si Lassen ben Bouziane. Houmadi ben Ali. El Razi ben Kessou. Si Larbi ben Kessou. Ahmed ben Ali.	Incultes sur le 1/3 de la superficie. Médiocrement cultivés sur les 2/3 restants.	11 h. 48 a. 55 c. 00 h. 47 a. 21 c.	
N° 4	Larbi ben Maati. Driss ben Bouziane. Djilali ben Bouziane. Si Lhassen ben Bouziane.			
N° 5	Hamadi ben Ali. El Razi ben Kessou. Si Larbi ben Kessou. Hamed ben Ali.	id.	10 h. 66 a. 55 c.	
N° 6	Hamadi Rechid.		00 h. 14 a. 87 c.	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles désignées à l'article précédent, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 30 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

ART. 4. — Le commandant supérieur du génie et les autorités locales de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 9 rebia II 1342,
(19 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : .

Rabat, le 6 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 19

(9 rebia II 1342)

autorisant une loterie au profit de l'association dite « Olympique de Marrakech ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 26 septembre, par laquelle le président de l'association sportive dite « Olympique de Marrakech » demande l'autorisation d'émettre 6.000 billets d'une loterie à un franc, dont le produit serait exclusivement affecté à l'aménagement d'un terrain de sports et à l'achat d'un matériel sportif,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'association sportive dite « Olympique de Marrakech » est autorisée à organiser une loterie de 6.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à l'aménagement d'un terrain de sports et à l'achat d'un matériel sportif.

*Fait à Marrakech, le 9 rebia II 1342,
(19 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1923

(9 rebia II 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1922 (16 chaabane 1340) portant réglementation provisoire de la pêche sur les Oueds Innaouen et Oum er Rebia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, notamment ses articles 8 et 35 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), sur la pêche fluviale, notamment ses articles 1, 2, 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1922 (16 chaabane 1340) portant réglementation provisoire de la pêche sur les oueds Innaouen et Oum er Rebia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 15 avril 1922 (16 chaabane 1340) portant réglementation provisoire de la pêche sur les oueds Innaouen et Oum er Rebia, est abrogé.

*Fait à Marrakech, le 9 rebia II 1342,
(19 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1923

(18 rebia II 1342)

modifiant, pour la région de Marrakech, le taux des primes à la motoculture pour l'année 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1923 (16 jourmada II 1341), réglementant l'attribution de primes à la motoculture, pour l'année 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341), relatif à l'attribution de primes à la motoculture pour l'année 1923 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des primes à la motoculture, accordées pour l'année 1923, dans les conditions prévues par nos arrêtés du 3 février 1923 (16 jourmada II 1341) et du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) susvisés, est porté, pour la région de Marrakech, à 69 francs.

ART. 2. — La disposition portée à l'article ci-dessus produira effet à compter du 1^{er} janvier 1923.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 18 rebia II 1342,
(28 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1923

(21 rebia II 1342)

modifiant et complétant l'article 22 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1921 (18 chaoual 1339) portant organisation du personnel du service des monuments historiques, palais impériaux et résidences.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier, 14 février et 28 février 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1921 (18 chaoual 1339) portant organisation du service des monuments historiques, palais impériaux et résidences,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1921 (18 chaoual 1339), portant organisation du personnel du service des monuments historiques, palais impériaux et résidences, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 susvisé, relatives

aux peines disciplinaires, sont applicables au personnel du service des monuments historiques, palais impériaux et résidences.

« Les dispositions de l'article 26 du même arrêté, concernant le licenciement pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique sont également applicables au personnel du dit service.

« En outre, le licenciement de tout fonctionnaire de ce service peut être prononcé pour suppression d'emploi, par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances. »

*Fait à Rabat, le 21 rebiu II 1342,
(1^{er} décembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUI, *naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1923

(23 rebiu II 1342)

relatif à la vérification des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Des vérificateurs et des bureaux de vérification

ARTICLE PREMIER. — La vérification des poids et mesures prévue par l'article 11 du dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) est effectuée par les agents techniques de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dont le cadre est organisé par arrêté spécial.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonctions, les agents de la vérification des poids et mesures sont commissionnés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et prêtent serment dans la forme requise par le dahir du 1^{er} mai 1914 (5 joumada II 1332).

Les attributions de ces agents comprennent, outre la vérification première et la vérification périodique définies aux articles 5 et 9 du présent arrêté, la surveillance de la détention et de l'usage des poids et mesures et celle du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure.

ART. 3. — Des bureaux permanents de vérification sont établis par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Ces bureaux sont pourvus des poinçons prévus par les articles 5 et 9 du présent arrêté et d'un assortiment d'étalons vérifiés, conformes aux modèles admis par le Gouvernement français. Ces étalons seront vérifiés à nouveau, toutes les fois qu'il sera utile, soit au dépôt des prototypes qui pourra être établi à Rabat, soit à celui de Paris.

ART. 4. — Les étalons et les poinçons de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité.

TITRE DEUXIEME

De la vérification

ART. 5. — La vérification première s'exerce sur les poids et mesures neufs ou nouvellement rajustés en vue de constater s'ils ont été fabriqués ou rajustés en conformité avec les dahirs et règlements en vigueur.

L'exactitude et la légalité des poids et mesures neufs ou rajustés sont certifiées par l'apposition, sur ces poids et mesures, du poinçon dit « à la bonne loi », ayant pour symbole deux mains entrelacées et accompagnées de la lettre M.

La vérification première est effectuée dans les bureaux permanents de vérification ou au domicile des fabricants, ajusteurs ou marchands de poids et mesures, dans les conditions prévues aux articles 27 et 46 du présent arrêté.

ART. 6. — Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés ainsi que ceux importés, doivent être présentés à la vérification première par les fabricants, ajusteurs, importateurs, commissionnaires en marchandises, quincailliers, ferrailleurs et tous marchands, avant d'être mis en vente, livrés au commerce ou installés dans le lieu où ils doivent être utilisés.

ART. 7. — Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans les transactions publiques s'il ne porte d'une manière distincte et lisible en caractères français et, lorsque la construction le permet, en caractères arabes, le nom qu'il porte dans le système métrique.

Ces instruments doivent porter la marque du fabricant ou du rajusteur. Cette marque doit faire l'objet d'un dépôt conformément à la législation en vigueur.

Préalablement à toute fabrication ou rajustage, le fabricant ou le rajusteur doit communiquer au vérificateur le procès-verbal de dépôt de sa marque et lui remettre une empreinte de celle-ci. Il doit également présenter au bureau de vérification, pour y être vérifiés et poinçonnés, les poids et mesures qu'il aura à employer pour l'exercice de sa profession.

ART. 8. — Tous les poids et mesures introduits dans les villes ou régions où le système métrique a été rendu applicable, sont soumis à la vérification première immédiatement après leur introduction, dans les conditions qui seront fixées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Cette vérification est obligatoire quelle que doive être la destination ultérieure de ces poids et mesures.

ART. 9. — La vérification périodique est effectuée en vue d'examiner si les poids et mesures déjà revêtus du poinçon de vérification première et utilisés dans les conditions prévues à l'art. 10 ci-dessous n'ont pas été altérés par l'usage et sont demeurés conformes aux dahirs et règlements en vigueur.

Cette conformité est constatée par l'apposition, sur ces poids et mesures, d'un poinçon portant l'empreinte d'une lettre variable tous les ans et désignée par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 10. — Sont soumis à la vérification périodique tous les poids et mesures détenus ou employés dans les lieux et locaux énumérés à l'art. 12 du dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) susvisé, par les commerçants, industriels, négociants, fabricants, marchands en gros ou en dé-

tail, à demeure ou ambulants, les entrepreneurs ou directeurs de messageries ou de transports, et, en général, par toute personne faisant un usage quelconque de poids et mesures, au cours de transactions publiques, engageant les intérêts de deux ou plusieurs parties contractantes, notamment, pour vendre ou acheter, déterminer commercialement le prix ou la valeur d'un objet ou d'un travail, pour donner ou recevoir en consignation ou autrement un produit, une marchandise ou des matières qui doivent être travaillées ou mises en œuvre, pour déterminer les salaires des ouvriers ou attribuer des primes à l'économie ou au rendement.

Toutefois, le cultivateur qui utilise, dans l'intérieur de son domicile, des poids et mesures pour vendre les produits de ses seules récoltes n'est pas tenu de soumettre ses poids et mesures à la vérification périodique. Mais il y sera tenu s'il les utilise pour vendre ses produits sur les foires et marchés, dans la rue ou dans tout autre lieu public ou pour acheter des denrées dans le but de les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre, alors même que les actes de commerce ainsi exercés ne seraient pas habituels.

ART. 11. — Les poids et mesures utilisés dans les bureaux de douane, dans ceux des droits de portes ou de marchés et de poids publics, dans les hôpitaux, hospices, prisons et en général dans tous les établissements publics, civils et militaires sont soumis à la vérification périodique.

ART. 12. — Les fabricants, ajusteurs et tous marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour les poids et mesures dont ils font usage pour l'exercice de leur commerce ou de leur industrie.

Les poids et mesures neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement porter la marque du poinçon de la vérification première.

ART. 13. — Tous les poids et mesures possédés par les personnes assujetties à la vérification doivent être maintenus en bon état de propreté et dégagés de toute matière qui pourrait en altérer la conformité avec les dahirs et règlements en vigueur ou serait de nature à porter atteinte à la santé publique.

ART. 14. — Les assujettis ne peuvent se dispenser de peser ou de mesurer les matières ou objets dont ils font le commerce lorsqu'ils en sont requis par les intéressés et doivent posséder un assortiment de poids et mesures conforme à la nature de leurs opérations.

L'assujetti qui occupe plusieurs locaux pour le commerce ou la profession qu'il exerce, quand même ces locaux ne seraient pas ouverts au public, doit soumettre à la vérification les poids et mesures qui se trouvent dans chacun d'eux.

ART. 15. — La vérification périodique se fait tous les ans. Elle s'effectue, soit aux bureaux permanents de vérification, soit, dans les agglomérations qui en sont dépourvues, au bureau temporaire établi dans un local mis à cet effet par les autorités locales, municipales ou de contrôle, à la disposition des agents compétents.

Chaque année, un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermine les localités où la vérification doit s'opérer, l'époque de cette vérification et l'empreinte du poinçon annuel.

A l'époque fixée pour la vérification dans une localité,

les vérificateurs donnent aux autorités locales ci-dessus visées, et au moins huit jours à l'avance, avis du jour où les opérations doivent commencer, et de la durée probable de celles-ci. Dès la réception de cet avis, ces autorités, deux jours au moins avant le commencement des opérations, préviennent les assujettis, par les moyens de publication en usage, du jour, de l'heure et du lieu où la vérification s'effectuera.

Indépendamment de cet avis, il est fait usage, par les vérificateurs, de bulletins individuels de convocation adressés aux autorités locales aux fins de distribution aux intéressés. Les assujettis indigènes sont en outre prévenus individuellement par les soins des mohtassebs.

ART. 16. — Les assujettis installés en dehors des localités où des bureaux permanents ou provisoires sont établis, doivent faire vérifier leurs poids et mesures au bureau le plus proche de leur résidence, qui leur est indiqué par l'autorité compétente. Ils peuvent, néanmoins, s'ils en avisent le vérificateur avant la fin des opérations dans ledit bureau et après entente avec lui, faire vérifier leurs instruments dans un des bureaux voisins.

ART. 17. — Les instruments difficilement transportables, tels que balances d'une portée supérieure à 50 kilogrammes, balances-basculés et basculés-romaines d'une portée supérieure à 200 kilogrammes, ponts-à-basculés et dépotoirs d'une contenance supérieure à 200 litres, sont soumis à la vérification périodique sur les lieux où ils sont employés.

Les détenteurs de ces instruments sont tenus d'en demander eux-mêmes la vérification et de fournir à cet effet une quantité de poids ou de mesures préalablement vérifiés, déterminée ainsi qu'il suit :

Pour les dépotoirs, un hectolitre ou un demi-hectolitre, un décalitre et un litre ;

Pour les balances-basculés, les romaines et les basculés romaines d'une portée inférieure à 1.000 kilogs. 100 kilogs de poids ;

Pour les instruments de pesage d'une portée supérieure à 1.000 kilogs, une somme de poids égale au $\frac{1}{10}$ de la portée totale des instruments, sans que ce total de poids puisse être inférieur à 1.000 kgs si la romaine principale de l'appareil démonstratif est graduée en tonnes.

Dans le cas où les détenteurs d'instruments difficilement transportables ne seraient pas pourvus des poids nécessaires à leur vérification, ces poids peuvent leur être prêtés par les bureaux de vérification, à charge par les assujettis d'en assurer le transport tant à l'aller qu'au retour, de les rendre en parfait état de propreté et d'assumer la garantie de ce matériel contre les avaries pouvant subvenir pendant les opérations de vérification ou de transport.

De plus, les détenteurs desdits instruments doivent compléter, au moyen de matières pondéreuses quelconques le poids total de la portée de l'instrument, s'il s'agit d'un instrument de pesage, ou fournir le liquide nécessaire pour éprouver l'appareil à sa plus grande contenance, s'il s'agit d'un dépotoir. Ils sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur un personnel suffisant pour effectuer les diverses manipulations nécessaires à la vérification.

ART. 18. — Tout instrument de pesage fixé dans le sol et qui est déplacé après la vérification annuelle, doit être soumis à une nouvelle vérification avant d'être mis en service à son nouvel emplacement. Cette opération donne lieu

au paiement de la moitié des taxes de vérification indiquées au tableau B annexé au présent arrêté.

ART. 19. — Ne peuvent être revêtus du poinçon de la vérification première que les poids et mesures fabriqués en conformité avec les prescriptions des dahirs et règlements sur la matière, et, du poinçon de la vérification périodique que les poids et mesures qui, portant l'empreinte du poinçon primitif, ont conservé cette conformité.

Toutefois, pour les instruments de pesage en service, il est admis, dans les indications de poids fournies par ces instruments sous des charges diverses, une tolérance égale à la moitié de la fraction de sensibilité afférente à chacune de ces charges. En outre, la sensibilité de ces instruments ne doit pas être moindre de la moitié de celle qui est fixée pour les instruments nouvellement fabriqués ou rajustés. Pour les romaines simples, en aucun cas et quelle que soit la charge, la tolérance de sensibilité ne peut atteindre la valeur de la plus petite division de la graduation principale.

ART. 20. — Les poids et mesures reconnus à la vérification défectueux mais susceptibles d'être rajustés, sont laissés aux assujettis ou aux établissements publics visés à l'article 11, sous leur responsabilité, à charge par eux de les confier immédiatement et sans délai, pour être rajustés, au fabricant ou au rajusteur de leur choix.

ART. 21. — Faute par les assujettis de se conformer aux obligations portées en l'article précédent, les objets peuvent être saisis, et des poursuites exercées, s'il y a lieu, sur procès-verbal constatant l'infraction.

ART. 22. — Les poids et mesures rajustés ne peuvent être remis en service, gardés ou vendus par les assujettis ou les établissements publics visés à l'art. 11, qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de l'empreinte du poinçon annuel. Ils doivent être présentés à cette vérification à la diligence de celui qui a effectué le rajustage.

ART. 23. — Les assujettis qui, dans l'intervalle de deux vérifications périodiques, se rendent acquéreurs de poids et mesures n'ayant pas subi la vérification annuelle, doivent les présenter à la vérification avant de les mettre dans les lieux ou locaux servant à leur commerce, profession ou industrie.

ART. 24. — Au moment de l'acquisition et seulement dans les agglomérations dépourvues de bureau permanent, les assujettis peuvent, provisoirement, faire usage desdits instruments sous la condition expresse que ces poids et mesures seront neufs et revêtus de la marque de vérification primitive et, en outre, que ces assujettis auront fait, au préalable, au bureau de vérification dont ils dépendent, soit verbalement, soit par lettre recommandée, la déclaration détaillée de leur acquisition. Il en est délivré récépissé.

Cette dérogation à l'article précédent laisse entière la responsabilité de l'assujetti en ce qui concerne la détention ou l'usage d'instruments inexacts.

ART. 25. — Le vérificateur convoque l'intéressé en l'invitant à présenter dans un délai déterminé à la vérification périodique soit au bureau permanent, soit au bureau temporaire, qui lui sera désigné, les poids et mesures neufs nouvellement acquis.

ART. 26. — Les fabricants, marchands et rajusteurs de poids et mesures ayant à présenter à la vérification un grand nombre d'instruments de pesage ou de mesurage difficilement transportables, peuvent demander qu'il soit

procédé à la vérification dans leurs magasins ou ateliers. Ils doivent être pourvus, à cet effet, d'une quantité suffisante de poids et mesures dûment vérifiés et poinçonnés pour qu'il soit possible au vérificateur d'examiner les instruments à vérifier jusqu'au maximum de leur force, de leur contenance ou de leur longueur.

ART. 27. — Les poids et mesures visés à l'art. 10 et qui sont en usage au moment de la mise en application du présent arrêté seront, après vérification, revêtus du poinçon primitif et du poinçon périodique. Ceux de ces instruments qui auront été présentés à la vérification avant la date de clôture des premières opérations de vérification dans la localité où ils sont détenus, seront exonérés de la taxe afférente au poinçon primitif et soumis seulement à la taxe de vérification périodique, taxes prévues par les articles 42 et 43 du présent arrêté.

ART. 28. — Dans les trois mois qui suivront la mise en application, dans une ville ou région, du présent arrêté, les poids et mesures détenus, pour être vendus, par les fabricants, ajusteurs ou marchands, devront être présentés à la vérification pour être revêtus du poinçon primitif.

Toutefois les fabricants, ajusteurs ou marchands résidant dans des localités non pourvues d'un bureau permanent de vérification pourront attendre, pour soumettre à la vérification première les poids et mesures qu'ils destinent à la vente, l'installation, dans leur localité, du premier bureau temporaire de vérification.

ART. 29. — En tout lieu où devra être installé un bureau temporaire de vérification, les chefs des services municipaux, les contrôleurs civils, les officiers de renseignements doivent, suivant le cas, détenir les poids suivants, indispensables pour la vérification des instruments de pesage, qu'ils entretiennent et conservent sous leur responsabilité :

- 5 poids de 20 kilogrammes ;
- 2 poids de 10 kilogrammes ;
- 2 poids de 5 kilogrammes ;
- 2 poids de 2 kilogrammes ;
- 2 poids de 1 kilogramme.

TITRE TROISIÈME

Des poids et mesures irréguliers ou faux

ART. 30. — Sont réputés irréguliers ou différents de ceux établis par les dahirs et règlements :

- 1° Les poids et mesures autres que ceux fabriqués en conformité des dahirs et règlements en vigueur ;
- 2° Les poids et mesures conformes auxdits dahirs et règlements, s'ils ne sont pas revêtus de l'empreinte légale du poinçon de vérification première ;
- 3° Les poids et mesures détenus et utilisés dans les conditions de l'art. 10 et qui ne sont pas revêtus de l'empreinte légale du poinçon de vérification périodique, sauf dans les cas prévus par les art. 12, 23, 24 et 25.

ART. 31. — Sont réputés faux ou inexacts :

- 1° Les mesures et les poids dont la longueur, la capacité ou le poids sont inférieurs à la longueur, à la capacité ou au poids des étalons légaux ou leur sont supérieurs au delà des tolérances légales ;
- 2° Les instruments de pesage dont les indications sont inexactes et excèdent les tolérances légales, cela, quel que soit le point du plateau ou du tablier où peuvent être placés les poids ou les marchandises à peser.

TITRE QUATRIÈME

Du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure

ART. 32. — Indépendamment des droits conférés aux officiers de police judiciaire, les agents de la vérification ont qualité pour exercer la surveillance du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure.

Les pachas, caïds, khalifas, chioukhs et mohassebs sont qualifiés pour exercer la même surveillance chez les indigènes marocains.

ART. 33. — Ils s'assurent de la légalité des poids et mesures employés et de l'usage loyal de ces poids et mesures dans les transactions publiques.

ART. 34. — Ils veillent à la fidélité du débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet correspondant à un poids déterminé.

Néanmoins, les formes et les moules, les vases et les futailles, les bouteilles et les verres servant de récipients ne sont jamais réputés mesures de capacité ou de pesanteur et nul ne peut être contraint à les accepter pour une certaine contenance ou un certain poids.

ART. 35. — Les balances à bras égaux doivent être suspendues de manière que l'oscillation du fléau soit parfaitement libre et que la hauteur de chaque plateau au-dessus du sol ou du comptoir ne soit jamais inférieure au dixième de la longueur du fléau.

Les organes de suspension des plateaux de ces balances doivent être en métal et d'égale longueur. La suspension par cordons de soie est néanmoins tolérée dans le commerce de détail de la soie, de la laine, du coton et pour les balances dites de demi-précision.

Les balances ne peuvent être ajustées à vide que par addition de corps solides soudés ou rives. Il ne doit jamais être ajouté aucun objet mobile ni aux chaînes et cordons, ni dans les plateaux.

Les instruments de pesage à plusieurs points d'appui doivent reposer sur un plan horizontal.

Il est interdit d'attacher aux parties mobiles des instruments de pesage des fils ou ficelles pouvant entraver la liberté des mouvements de ces instruments.

Lorsque le pesage de la marchandise nécessite l'emploi de récipients, sacs, cadres, bouteilles, etc., destinés à la contenir et pesés en même temps qu'elle, la tare de ces récipients doit être faite en présence des intéressés.

TITRE CINQUIÈME

Du mode de constatation des infractions

ART. 36. — En dehors des vérifications dont il est parlé ci-dessus, les agents de la vérification des poids et mesures peuvent, à toute époque de l'année, se rendre inopinément dans tous les lieux ou locaux où se trouvent ou peuvent se trouver des poids et mesures servant à un commerce ou à une industrie ou à des transactions publiques. Ils sont tenus de justifier de leur qualité par la production de leur commission aux personnes qui les en requièrent.

Le droit de visite et d'exercice des vérificateurs des poids et mesures est limité aux lieux et locaux énumérés

à l'art. 12 du dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) susvisé.

En cas de présomption de détention ou d'usage de poids et mesures irréguliers ou de poids et mesures faux en d'autres lieux et locaux que ceux visés ci-dessus et particulièrement dans l'intérieur des habitations, les vérificateurs ne pourront procéder aux visites nécessitées par l'exercice de leurs fonctions qu'en se faisant assister par un officier de police judiciaire.

En particulier, quand des visites de cette nature devront être effectuées dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, les vérificateurs se feront précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances.

Les visites et opérations que les vérificateurs sont autorisés à faire, en vertu du présent article, ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. Néanmoins, dans les établissements ouverts pendant la nuit, ces visites et opérations peuvent avoir lieu pendant tout le temps que ces établissements restent ouverts au public.

ART. 37. — Les vérificateurs des poids et mesures établissent et signent leurs procès-verbaux dans les cinq jours de l'infraction par eux constatée et, cinq jours au plus tard après la date de la clôture, les envoient, après les avoir fait viser pour timbre et enregistrer en débet, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui, après examen, les fait parvenir s'il y a lieu à l'autorité judiciaire.

ART. 38. — Ces agents doivent recueillir et relater dans leurs procès-verbaux les circonstances qui ont accompagné soit la possession soit l'usage de poids et mesures irréguliers ou faux.

ART. 39. — Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux autorisés par les dahirs et règlements en vigueur et les poids et mesures faux ou inexacts.

ART. 40. — Les agents de la vérification déposent les objets saisis soit au greffe du tribunal compétent, soit au siège des autorités municipales ou de contrôle, toutes les fois que cela est possible.

Lorsque ce dépôt est impossible, lesdits agents prononcent la saisie des instruments faisant l'objet de l'infraction. Ils les confient à la garde des contrevenants, lesquels sont désormais responsables de leur conservation en l'état et passibles, en cas de détournement ou de fraude, des peines portées à l'art. 406 du code pénal, pour délit spécifié en l'art. 400, 3^e alinéa, dudit code.

ART. 41. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est autorisé à transiger, avant jugement, sur les infractions aux dahirs et arrêtés sur les poids et mesures, s'il estime qu'il s'agit d'infractions dégagées de tout soupçon d'abus ou d'intention frauduleuse :

1^o Dans tous les cas de détention ou d'usage de poids et mesures différents de ceux établis par la loi ;

2^o Dans tous les cas de fabrication, de vente, de mise en vente ou en location de ces mêmes poids et mesures ;

3^o Dans tous les cas de contravention aux arrêtés et règlements pris pour l'application du dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) susvisé.

TITRE SIXIÈME

Des droits de vérification

ART. 42. — La vérification première des poids et mesures donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est déterminé pour chaque unité par le tableau A, annexé au présent arrêté.

La taxe de vérification première est perçue pour tous les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés. Elle est perçue également pour les poids et mesures importés ainsi que pour ceux présentés en remplacement des poids et mesures mis en rajustage ou mis hors de service par le vérificateur.

ART. 43. — La vérification périodique donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est déterminé par unité par le tableau B annexé au présent. Elle est due tous les ans pour tous les poids et mesures détenus ou en usage dans les lieux et locaux désignés à l'art. 12 du dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) susvisé.

Les particuliers qui présentent volontairement des poids et mesures non soumis à la vérification, doivent également acquitter les taxes afférentes à cette opération, toutes les fois que celle-ci a été effectuée.

ART. 44. — Les poids étalonnés affectés spécialement à la vérification des instruments de pesage sont exemptés des taxes de vérification.

ART. 45. — La taxe de vérification des instruments de pesage est majorée de 20 % lorsque cette vérification est effectuée en utilisant les poids étalons d'un bureau de vérification et hors du bureau de vérification.

Ce supplément est calculé sur la taxe entière dans le cas prévu par l'art. 18.

ART. 46. — Toute opération faite hors du bureau de vérification à la demande des fabricants ou ajusteurs conformément à l'art. 26, toute vérification d'instruments installés après le passage du vérificateur dans les localités où n'existe pas de bureau permanent, toute nouvelle vérification faite, à domicile, d'instruments ayant déjà subi la vérification réglementaire ou dont la vérification n'aurait pu avoir lieu lors d'une première visite pour une cause indépendante du vérificateur, et, notamment, pour défaut de fourniture des poids et mesures étalonnés nécessaires à la vérification conformément à l'art. 17, donne lieu à une taxe supplémentaire de 10 francs par vacation de deux heures, sans fractionnement. Lorsque l'opération a lieu à plus de deux kilomètres du bureau permanent ou temporaire, pendant la durée du fonctionnement de celui-ci, cette taxe est portée à 20 francs par demi-journée et à 40 francs par journée de déplacement du vérificateur.

ART. 47. — La vérification périodique des poids et mesures appartenant aux établissements publics désignés à l'art. 11, est faite gratuitement et au siège même de ces établissements, lesquels doivent mettre à la disposition des vérificateurs un local convenable et pourvu du mobilier indispensable ainsi que, le cas échéant, le matériel prévu à l'art. 17.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux poids et mesures placés dans ces établissements et servant spéciale-

ment à des entrepreneurs ou à des fournisseurs, non plus qu'aux services publics donnés à l'entreprise.

ART. 48. — Les taxes de vérification sont immédiatement liquidées par le vérificateur et le paiement en sera effectué séance tenante par l'assujetti, entre les mains d'un comptable ou d'un régisseur de recettes régulièrement désigné par le directeur général des finances.

Les poids et mesures vérifiés ne seront rendus à l'assujetti que contre ce paiement, dont il sera délivré quittance extraite d'un registre à souche.

Les taxes pour vacations supplémentaires indiquées à l'art. 46 sont payées de la même façon et préalablement à la vérification.

ART. 49. — Tout assujetti qui croit avoir été indûment taxé peut, dans les trois mois du paiement, présenter, par écrit au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, une demande motivée en restitution totale ou partielle des taxes perçues. Il est statué sur cette demande dans le délai de trois mois à dater du jour de sa réception. A l'expiration de ce délai toute réclamation demeurée sans réponse doit être considérée comme rejetée.

TITRE SEPTIÈME

Des dispositions propres à assurer la vulgarisation du système métrique

ART. 50. — A partir de la promulgation du présent arrêté, toutes les administrations civiles et militaires sont tenues d'employer les poids et mesures établis par le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342), à l'exclusion de tous autres.

ART. 51. — Dans les six mois qui suivront la promulgation des arrêtés prévus à l'art. 3 dudit dahir, il sera fait une large publicité par voie d'annonces et d'affiches en vue de la mise en vigueur du système métrique.

ART. 52. — Les contrôles civils et leurs annexes, les bureaux de renseignements, les municipalités, les caïdats, les mohassebs, les établissements d'instruction publique seront pourvus de modèles des poids et mesures métriques.

L'assortiment de ces modèles comprendra au minimum :

- Un mètre ou demi-mètre droit ;
- Une série de poids en fonte de 2 kilogs à 1/2 hectog. ;
- Une série de poids en cuivre de 500 grs à 1 gr. ;
- Un double décalitre, un décalitre, un demi-décalitre, pour matières sèches ;
- Un litre, un demi-litre à liquide, en étain.
- Un litre, un demi-litre à liquide, en fer blanc.

Fait à Marrakech le 23 rebia II 1342,
(3 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

En vue de la promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

TABLEAU A.

VÉRIFICATION PREMIÈRE

TARIF DES DROITS

A PERCEVOIR

POUR LA VÉRIFICATION PREMIÈRE DES POIDS, MESURES ET INSTRUMENTS
DE PESAGE ET DE MESURAGE

DESIGNATION DES OBJETS		TARIF par UNITÉ	DESIGNATION DES OBJETS		TARIF par UNITÉ
		fr. c.			fr. c.
Poids en fer.	50 kilogrammes.....	0 70	Fléau de précision. Trébuchet.....		2 00
	20 —	0 50	Balance automatique } pesant par quantité constante.		5 00
	10 —				
	5 —				
	2 —	0 30	Balance-basculé et fléau } Portée maximum 200 Kg.....	à rapport fixe } Au-dessus de 200 Kg.....	2 50
	1 —				3 00
	1/2 —		0 10	Balance-basculé automatique } pesant par quantité constante.	
2 hectogrammes.....					
1 —	1 00	Romaine simple (1) } à un côté } Portée maximum 20 Kg.....		à deux côtés } Par 20 Kg. ou fraction de 20 Kg. en sus.....	0 80
1/2 —			0 20		
Poids en cuivre et en maillechort		500 grammes.....	0 50	à deux côtés } Portée maximum 50 Kg.....	à un côté } Par 50 Kg. ou fraction de 50 Kg. en sus.....
	200 —	0 50			
	100 —	0 15		Romaine-basculé. Basculé à cadran } Portée maximum 200 Kg.....	Basculé en l'air } Au-dessus jusqu'à 1.000 Kg...
	50 —		7 00		
	2 —		0 05	Pont-basculé avec ou sans couteau de rapport } Portée maximum 10 T.....	
1 —	15 00				
Poids en lamelle. Divisions du gramme.....	0 10	Appareil à curseur automatique ou semi-automatique } Portée maximum 20 T.....		Par 20 T. ou fraction de 20 T. en sus.....	30 00
Balance à bras égaux } Fléau simple.....	0 75				
	Balance Roberval.....				
	Balance Béranger et tous autres systèmes articulés.....	1 50			

(1) Les balances avec un bras de levier gradué sont assimilées aux romaines simples.

DESIGNATION DES OBJETS		TARIF par unité	DESIGNATION DES OBJETS		TARIF par unité	
		fr c			fr. c.	
Mesures pour matières sèches	Double hectolitre.....	1 20	Dépotoirs.....	Double hectolitre.....	4 00	
	Hectolitre.....			Hectolitre.....		
	Demi-hectolitre.....			Demi-hectolitre.....		
	Double décalitre.....	0 60		Par hectolitre et fraction d'hectolitre en sus.....		2 00
	Décalitre.....					
	Demi-décalitre.....					
	Double litre.....	0 30	Membrures (pour mémoire)			
	Litre.....					
	Demi-litre.....					
	Double décilitre.....	0 15				
Décilitre.....						
Demi-décilitre.....						
Mesures pour les liquides H=D	Double hectolitre.....	2 00	Chaines ou rubans	Double décamètre.....	1 00	
	Hectolitre.....			Décamètre.....		
	Demi-hectolitre.....			Demi-décamètre.....		
	Double décalitre.....	1 00	d'une seule pièce	en métal.....	Double mètre	0 60
	Décalitre.....			Mètre.....	0 40	
	Demi-décalitre.....			Demi-mètre..	0 20	
	Double litre.....	0 25	en bois.....	Double mètre	0 20	
	Litre.....			Mètre.....	0 10	
	Demi-litre.....			Demi-mètre..	0 05	
	Double décilitre.....	0 10	brisées ou à charnières	en métal.....	Double mètre	0 25
Décilitre.....	Mètre.....			0 15		
Demi-décilitre.....	Demi-mètre..			0 10		
Double centilitre.....	0 05	en ivoire, os, baleine	Double mètre	0 50		
Centilitre.....			Mètre.....	0 40		
Mesures fractionnelles H=D	Décalitre.....	2 00	en bois.....	Demi-mètre..	0 30	
	Demi-décalitre.....			Double mètre	0 10	
Mesures pour les liquides H=2D	Double litre.....	0 30	Double décimètre.....	Mètre.....	0 05	
	Litre.....			Demi-mètre..	0 05	
	Demi-litre.....			Décimètre.....	0 15	
	Double décilitre.....	0 15		Demi-mètre..	0 05	
	Décilitre.....				0 10	
	Demi-décilitre.....					
Double centilitre.....	0 10					
Centilitre.....						

Nota : Les taxes des poids et mesures qui, après avoir été vérifiés, auront été refusés au contrôle, sont fixées au cinquième des taxes ci-dessus.

TABLEAU B.

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

TARIF DES DROITS

A PERCEVOIR

POUR LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES POIDS, MESURES ET INSTRUMENTS
DE PESAGE ET DE MESURAGE

DÉSIGNATION DES OBJETS	TARIF par UNITÉ	DÉSIGNATION DES OBJETS	TARIF par UNITÉ
	fr. c.		fr. c.
Poids en fer. { 50 kilogrammes.....	0 80	Fléau de précision, Trébuchet sous cage.....	2 25
{ 20 —.....	0 60	Balance automatique { pesant par quantité constante.....	7 00
{ 10 —.....			
{ 5 —.....			
{ 2 —.....	0 40	Balance-bascula et fléau { Portée maximum 200 Kg.....	3 00
{ 1 —.....			
{ 1/2 —.....			
{ 3 hectogrammes.....	0 20	{ Au-dessus de 200 Kg.....	4 00
{ 1 —.....			
{ 1/2 —.....			
Poids en cuivre et en maillechort { 20 kilogrammes.....	1 20	Balance-bascula automatique { pesant par quantité constante.....	10 00
{ 10 —.....			
{ 5 —.....			
{ 2 —.....	0 60	Romaine simple { à un côté { Portée maximum 20 Kg.....	1 00
{ 1 —.....			
{ 500 grammes.....			
{ 200 —.....	0 30	{ à deux côtés { Par 20 Kg. ou fraction de 20 Kg. en sus.....	0 25
{ 100 —.....			
{ 50 —.....			
{ 20 —.....	0 20	Romaine-bascula Bascule à cadran { Portée maximum 50 Kg.....	1 50
{ 10 —.....			
{ 5 —.....			
{ 3 —.....	0 15	{ Par 50 Kg. ou fraction de 50 Kg. en sus.....	0 50
{ 1 —.....			
Poids en lamelle, Divisions du gramme.....	0 20	Romaine-bascula Bascule à cadran { Portée maximum 200 Kg.....	5 00
Balance à bras égaux { Fléau simple.....	1 00	{ Au-dessus jusqu'à 1.000 Kg.....	8 00
		{ Balance Roberval.....	1 50
{ Balance Béranget tous au- tres systèmes articulés.....	2 00	{ Par 1.000 Kg. ou fraction de 1.000 Kg. en sus.....	3 00
Pont-bascula avec ou sans couteau de rapport { Portée maximum 10 T.....	20 00	{ Par 10 T. ou fraction de 10 T. en sus.....	15 00
		{ Appareil à curseur automatique ou semi- automatique { Portée maximum 20 T.....	40 00
		{ Par 20 T. ou fraction de 20 T. en sus.....	30 00

(1) Les balances avec un bras de levier gradué sont assimilées aux romaines simples.

DESIGNATION DES OBJETS		TARIF par UNITÉ	DESIGNATION DES OBJETS		TARIF par UNITÉ
Mesures pour matières sèches	Double hectolitre.....	1 50	Mesures pour les liquides H=D	Double litre.....	0 60
	Hectolitre.....			Litre.....	
	Demi-hectolitre.....			Demi-litre.....	
	Double décalitre.....	0 75		Double décilitre.....	0 30
	Decalitre.....			Décilitre.....	
	Demi-décalitre.....			Demi-décilitre.....	
	Double litre.....	0 40		Double centilitre.....	0 20
	Litre.....			Centilitre.....	
	Demi-litre.....				
	Double décilitre.....	0 20			
Décilitre.....					
Demi-décilitre.....					
Mesures pour les liquides H=D	Double hectolitre.....	2 50	Dépotoirs.....	Double hectolitre.....	6 00
	Hectolitre.....			Hectolitre.....	
	Demi-hectolitre.....		Demi-hectolitre.....	3 00	
	Double décalitre.....	1 25	Membrures (pour mémoire)		
	Decalitre.....				
	Demi-décalitre.....				
	Double litre.....	0 50	Mesures linéaires	Double décamètre.....	2 00
	Litre.....			Décamètre.....	
	Demi-litre.....			Demi-décamètre.....	
	Double décilitre.....	0 25		Double mètre.....	0 40
Décilitre.....	Mètre (d'une seule pièce, brisé ou à charnière).....			0 40	
Demi-décilitre.....	Demi-mètre.....			0 30	
Double centilitre.....	0 15	Double décimètre.....		0 20	
Centilitre.....		Décimètre.....			
Mesures fractionnelles H=D	Décalitre.....	3 00			
	Demi-décalitre.....				

TABLEAU C.

TABLEAU DES SÉRIES (1)

DÉSIGNATION ET COMPOSITION
DES SÉRIES DE POIDS,
MESURES, INSTRUMENTS DE PESAGE ET DE MESURAGE

POIDS EN FER

HORS SERIE

Poids de 50 kilogrammes.
 Poids de 20 —
 Poids de 10 —
 Poids de 5 —

Série n° 1

20 kilogr., 10 kilogr., 10 kilogr., 5 kilogr.
 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., demi-kilogr.
 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Série n° 2

..... 10 kilogr., 5 kilogr.
 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., demi-kilogr.
 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Série n° 3

..... 5 kilogr.
 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., demi-kilogr.
 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Série n° 4

.....
 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., demi-kilogr.
 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Série n° 5

.....
 1 kilogr., demi-kilogr.
 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Série n° 6

.....
 demi-kilogr.
 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

POIDS EN CUIVRE OU EN MAILLECHORT

HORS SERIE

Poids de 20 kilogrammes.
 Poids de 10 —
 Poids de 5 —

Série n° 7

20 kilogr., 10 kilogr., 10 kilogr., 5 kilogr.
 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr.
 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.

Série n° 8

..... 10 kilogr., 5 kilogr.
 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr.
 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.

(1) La possession des séries complètes est facultative.

Série n° 9

..... 5 kilogr.
 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr.
 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.

Série n° 10

.....
 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr.
 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.

Série n° 11

..... 1 kilogr., 500 gr.
 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
 2 gr., 2 gr., 1 gr.

Série n° 12

..... 500 gr.
 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
 2 gr., 2 gr., 1 gr.

Série n° 13

.....
 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
 2 gr., 2 gr., 1 gr.

Série n° 14

..... 100 gr., 50 gr.
 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
 2 gr., 2 gr., 1 gr.

Série n° 15

..... 50 gr.
 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
 2 gr., 2 gr., 1 gr.

Série n° 16

.....
 16 (a) 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
 16 (b) 2 gr., 2 gr., 1 gr.

Série n° 17

17 (a) 5 décigr., 2 décigr., 1 décigr., 1 décigr.
 17 (b) 5 centigr., 2 centigr., 1 centigr., 1 centigr.
 5 milligr., 2 milligr., 2 milligr., 1 milligr.

Série n° 18

»

INSTRUMENTS DE PESAGE**Série n° 19 (1)**

Fléau simple

Série n° 20

Balance système Roberval

Série n° 21

Balance système Béranger et tous autres systèmes articulés

Série n° 22

Trébuchet

Série n° 23

»

Série n° 24

Balance automatique pesant par quantité constante.

Série n° 25

Balance-basculé, portée de 200 kilogr. au maximum.

Série n° 26

Balance-basculé, portée supérieure à 200 kgr.

Série n° 27

Balance-basculé automatique pesant par quantité constante

Série n° 28

Romaine simple à un seul côté.

Série n° 29

Romaine simple à deux côtés

Série n° 30

Romaine-basculé, basculé en l'air, basculé à cadran, portée de 200 kilogr. au maximum

(1) Pour les instruments de pesage, le numéro de série est une simple abréviation.

Série n° 31

Romaine-bascule, bascule en l'air, bascule à cadran, portée supérieure à 200 kilogr.

Série n° 32

Pont-bascule.

Série n° 33

Appareil à curseur automatique ou semi-automatique.

NOTA. — La balance ou la balance bascule avec graduation sur l'un de ses bras ou sur un cadran est assimilée à la romaine simple ; les leviers de pesage à rapport fixe, quel que soit ce rapport, le sont à la balance bascule ordinaire.

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES**HORS SERIE**

Double hectolitre.
Hectolitre.
Demi-hectolitre.
Double décalitre.

Série n° 41

Hectolitre.
Demi-hectolitre.
Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.

Série n° 42

Demi-hectolitre.
Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.

Série n° 43

Décalitre.
Demi-décalitre.
Double litre.
Litre.
Demi-litre.

Série n° 44

Double litre.
Litre.
Demi-litre.
Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.

MESURES POUR LES LIQUIDES**HORS SERIE**

Double hectolitre.
Hectolitre.
Demi-hectolitre.
Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.
Double litre.
Litre.
Demi-litre.

Série n° 45

H = 3D.
Litre.
Demi-litre.

Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.
Double centilitre.
Centilitre.

Série n° 46

H = 2D.

Double décilitre.
 Décilitre.
 Demi-décilitre.
 Double centilitre.
 Centilitre.

Série n° 47

H = D.

Litre.
 Demi-litre.
 Double décilitre.
 Décilitre.
 Demi-décilitre.

Série n° 48

H = D.

Double centilitre.
 Centilitre.

Série n° 49

H = D.

Décalitre
 Demi-décalitre } à mesurage fractionnel.

Série n° 50

Dépotoirs.

MESURES LINÉAIRES**HORS SERIE**

Double décamètre.
 Décamètre.
 Demi-décamètre.
 Double mètre.

Série n° 53

Mètre
 ou
 demi-mètre } d'une seule pièce.

Série n° 54

Mètre
 ou
 demi-mètre } brisé ou à charnière.

Série n° 55

Double décimètre
 ou
 décimètre.

Nota : Les numéros des séries 18, 23, 34 à 43, 51, 52 sont réservés pour des instruments qui seront soumis ultérieurement à la vérification.

APPLICATION

DES TAXES DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE AUX SÉRIES

DU TABLEAU C.

DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SÉRIES	TARIF PAR SÉRIE	
	fr.	fr. c.
POIDS EN FER		
Séries à désigner, à composer et à taxer comme suit :		
Série n° 1		
20 kilogr., 10 kilogr., 10 kilogr., 5 kilogr.....	0 60 × 4 = 2 40	4 80
2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 1/2 kilogr.....	0 40 × 4 = 1 60	
2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., 1/2 hectogr.....	0 20 × 4 = 0 80	
Série n° 2		
..... 10 kilogr., 5 kilogr.....	0 60 × 2 = 1 20	3 00
2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 1/2 kilogr.....	0 40 × 4 = 1 60	
2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., 1/2 hectogr.....	0 20 × 4 = 0 80	
Série n° 3		
..... 5 kilogr.....	0 60	3 00
2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 1/2 kilogr.....	0 40 × 4 = 1 60	
2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., 1/2 hectogr.....	0 20 × 4 = 0 80	
Série n° 4		
.....	0 40 × 4 = 1 60	2 40
2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 1/2 kilogr.....	0 20 × 4 = 0 80	
2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., 1/2 hectogr.....		
Série n° 5		
.....	0 40 × 2 = 0 80	1 60
1 kilogr., 1/2 kilogr.....	0 20 × 4 = 0 80	
2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., 1/2 hectogr.....		
Série n° 6		
.....	0 40	1 20
1/2 kilogr.....	0 20 × 4 = 0 80	
2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., 1/2 hectogr.....		
POIDS EN CUIVRE OU EN MAILLECHORT		
Série n° 7		
20 kilogr., 10 kilogr., 10 kilogr., 5 kilogr.....	1 20 × 4 = 4 80	9 20
2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr.....	0 60 × 4 = 2 40	
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.....	0 30 × 4 = 1 20	
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.....	0 20 × 4 = 0 80	

DESIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SÉRIES		TARIF PAR SÉRIE	
		fr.	fr. c.
Série n° 8			
..... 10 kilogr., 5 kilogr.....		1 20×2=2 40	6 80
2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr.....		0 60×4=2 40	
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.....		0 30×4=1 20	
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.....		0 20×4=0 80	
Série n° 9			
..... 5 kilogr.....		1 20	5 60
2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr.....		0 60×4=2 40	
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.....		0 30×4=1 20	
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.....		0 20×4=0 80	
Série n° 10			
.....			4 40
2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr.....		0 60×4=2 40	
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.....		0 30×4=1 20	
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.....		0 20×4=0 80	
Série n° 11			
.....			3 65
..... 1 kilogr., 500 gr.....		0 60×2=1 20	
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.....		0 30×4=1 20	
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.....		0 20×4=0 80	
2 gr., 2 gr., 1 gr.....		0 15×3=0 45	
Série n° 12			
.....			3 05
..... 500 gr.....		0 60	
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.....		0 30×4=1 20	
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.....		0 20×4=0 80	
2 gr., 2 gr., 1 gr.....		0 15×3=0 45	
Série n° 13			
.....			2 45
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.....		0 30×4=1 20	
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.....		0 20×4=0 80	
2 gr., 2 gr., 1 gr.....		0 15×3=0 45	
Série n° 14			
.....			1 85
..... 100 gr., 50 gr.....		0 30×2=0 60	
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.....		0 20×4=0 80	
2 gr., 2 gr., 1 gr.....		0 15×3=0 45	
Série n° 15			
.....			1 55
..... 50 gr.....		0 30	
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.....		0 20×4=0 80	
2 gr., 2 gr., 1 gr.....		0 15×3=0 45	
Série n° 16 (a)			
.....			0 80
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.....		0 20×4=	
Série n° 16 (b)			
.....			0 45
2 gr., 2 gr., 1 gr.....		0 15×3=	

DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SÉRIES	TARIF	
	PAR SÉRIE	
	fr.	fr. c.
Série n° 17 (a)		
5 décigr., 2 décigr., 2 décigr., 1 décigr.....	0 20 × 4 =	0 80
Série n° 17 (b)		
5 centigr., 2 centigr., 1 centigr., 1 centigr.....	0 20 × 4 = 0 80	1 60
5 milligr., 2 milligr., 2 milligr., 1 milligr.....	0 20 × 4 = 0 80	
INSTRUMENTS DE PESAGE		
Série n° 19		
Fléau simple		1 00
Série n° 20		
Balance système Roberval		1 50
Série n° 21		
Balance système Béranger et tous autres systèmes articulés.....		2 00
Série n° 22		
Balance de précision, dite trébuchet, sous cage.....		2 25
Série n° 24		
Balance automatique pesant par quantité constante.....		7 00
Série n° 25		
Balance-basculé, portée de 200 kilogr. au maximum.....		3 00
Série n° 26		
Balance-basculé, portée supérieure à 200 kilogr.....		4 00
Série n° 27		
Balance-basculé automatique pesant par quantité constante.....		10 00
Série n° 28		
Romaine simple, à un seul côté, portée de 20 kilogr. au maximum..... (0 fr. 25 de surtaxe pour 20 kilogr. ou fraction de 20 kilogr. en sus.)		1 00
Série n° 29		
Romaine simple, à deux côtés, portée de 50 kilogr. au maximum..... (0 fr. 50 de surtaxe pour 50 kilogr. ou fraction de 50 kilogr. en sus.)		1 50
Série n° 30		
Romaine-basculé, basculé en l'air, basculé à cadran, portée de 200 kilogr. au maximum.....		5 00

DESIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SÉRIES		TARIF PAR SÉRIE	
	fr.	fr.	fr c.
Série n° 31			
Romaine-basculé, bascule en l'air, bascule à cadran, portée supérieure à 200 kilogr. jusqu'à 1.000 kilogr. au maximum..... (3 fr. de surtaxe par 1.000 kilogr. ou fraction de 1.000 kilogr. en sus.)			8 00
Série n° 32			
Pont-basculé, portée maximum 10 tonnes..... (15 fr. de surtaxe par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en sus.)			20 00
Série n° 33			
Appareil à curseur automatique ou semi-automatique, portée de 20 tonnes au maximum..... (30 fr. de surtaxe par 20 tonnes ou fraction de 20 tonnes en sus.)			40 00
MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES			
—			
Série n° 41			
Hectolitre, demi-hectolitre	1 50	2=3 00	5 25
Double décalitre, décalitre, demi-décalitre.....	0 75	3=2 25	
Série n° 42			
Demi-hectolitre		1 50	3 75
Double décalitre, décalitre, demi-décalitre.....	0 75	3=2 25	
Série n° 43			
Décalitre, demi-décalitre	0 75	5=1 50	2 70
Double litre, litre, demi-litre	0 40	3=1 20	
Série n° 44			
Double litre, litre, demi-litre	0 40	3=1 20	1 80
Double décilitre, décilitre, demi-décilitre	0 20	3=0 60	
MESURES POUR LES LIQUIDES			
—			
Série n° 45			
H=2D.			
Litre, demi-litre	0 60	2=1 20	2 50
Double décilitre, décilitre, demi-décilitre	0 30	3=0 90	
Double centilitre, centilitre	0 20	2=0 40	
Série n° 46			
H=2D.			
Double décilitre, décilitre, demi-décilitre	0 30	3=0 90	1 30
Double centilitre, centilitre	0 20	2=0 40	

DESIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SÉRIES		TARIF PAR SÉRIE	
	fr.	fr.	fr. c.
Série n° 47			
H=D.			
Litre, demi-litre	0 50	$2 = 1 00$	
Double décilitre, décilitre, demi-décilitre	0 25	$3 = 0 75$	1 75
Série n° 48			
H=D.			
Double centilitre, centilitre	0 15	$2 =$	0 30
Série n° 49			
H=D.			
Décalitre, demi-décalitre à mesurage fractionnel	3 00	$2 =$	6 00
Série n° 50			
Dépotoir d'un double hectolitre au maximum..... (3 fr. de surtaxe par hectolitre ou fraction d'hectolitre en sus.)			6 00
MESURES LINÉAIRES			
—			
Série n° 53			
Mètre ou demi-mètre d'une seule pièce.....			0 40
Série n° 54			
Mètre ou demi-mètre brisé ou à charnière.....			0 30
Série n° 55			
Double décimètre ou décimètre.....			0 20

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1923

23 rebia II 1342.

déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « Système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment les articles 11 et 13,

ARRÊTE :

TITRE PRÉLIMINAIRE*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer, en exécution du dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342), et notamment de son article 11, les conditions de fabrication et d'exactitude que doivent remplir les poids et mesures.

ART. 2. — Il ne peut être fabriqué, importé, mis en vente, vendu, acheté, loué, échangé, détenu ou employé dans la zone française de l'Empire chérifien, sous les conditions et réserves portées aux articles 2, 3, 12, 13 et 24 du dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) susvisé, que les poids et mesures établis conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER*Des mesures de longueur*

ART. 3. — Les seules mesures de longueur autorisées sont celles énumérées au tableau ci-après :

Désignation des mesures	ERREURS TOLERABLES		La tolérance pour les 3 premières mesures construites en forme de chaînes peut-être en plus ou en moins, les erreurs tolérables doivent être éparties sur toute la longueur de la mesure.
	en plus pour les mesures en bois	en plus pour les mesures en métal	
	Millimètres	Millimètres	
Double décamètre.....	»	3	
Décamètre.....	»	»	
Demi-décamètre.....	»	1,5	
Double mètre.....	1,5	0,2	
Mètre.....	1,0	0,2	
Demi-mètre.....	0,6	0,1	
Double décimètre.....	0,4	0,1	
Décimètre.....	0,3	0,1	

ART. 4. — Ces mesures doivent être construites en métal, en bois dur, en os, en ivoire, ou en toute autre matière solide telle que les différences de longueur produites par les variations de la température et de l'état atmosphérique ne puissent excéder la tolérance légale ci-dessus fixée.

ART. 5. — Elles peuvent être établies dans la forme qui convient le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, sont autorisées les mesures brisées, pourvu que leurs parties soient au nombre de deux, cinq ou dix, et que ces parties

soient assemblées de façon à ne pas permettre l'allongement ou le raccourcissement de la mesure, et à présenter les garanties nécessaires de résistance à l'arrachement. Toutefois, le demi-mètre ne peut pas être construit en deux pièces.

Des garnitures métalliques doivent être adaptées aux extrémités du mètre, de son double et de sa moitié, lorsqu'ils ne sont pas construits en métal.

ART. 6. — Les divisions en centimètres ou millimètres doivent être exactes, déliées et d'équerre avec l'arête rectiligne de la mesure ; elles doivent aboutir à cette arête, et non à une ligne parallèle à celle-ci. Lorsque la mesure est graduée sur deux faces, les divisions de chaque face doivent exactement se correspondre. Le double-mètre, le mètre et le demi-mètre sont obligatoirement gradués en centimètres sur toute leur longueur. La graduation en millimètres peut porter seulement sur le premier décimètre. Les traits représentant les décimètres doivent être plus grands que ceux des centimètres, ceux-ci étant eux-mêmes plus grands que ceux des millimètres.

Le chiffre des centimètres peut ne figurer qu'en regard de chaque division décimétrique.

Le nom « mètre », « double mètre » ou « demi-mètre » doit être inscrit sur la face supérieure de chaque mesure correspondant à ces dénominations, en dehors des divisions. Ces mesures doivent porter en outre, à la même place, le nom du fabricant ou sa marque de fabrication.

ART. 7. — Le décamètre, son double et sa moitié doivent être construits en forme de chaîne, avec des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou cinq décimètres. Les anneaux doivent être de la même épaisseur que les chaînons, ronds et soudés à chaud et, à chaque mètre, être constitués d'un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux. Ces mesures peuvent être aussi fabriquées en lame ou ruban d'acier. Dans ce cas, les divisions en mètres sont numérotées soit sur le ruban lui-même, soit sur des rondelles chiffrées, de couleur voyante, rivées sur le ruban. Les décamètres en forme de ruban peuvent se composer soit d'un seul ruban d'acier, soit de segments de même métal de 1 mètre de longueur. Ces segments sont joints au moyen de deux rivets distants entre eux de deux centimètres. Les rondelles chiffrées destinées à indiquer les mètres doivent alors être placées au point de jonction des segments.

Les grandes mesures en forme de chaîne doivent être munies de poignées prises dans la longueur du premier et du dernier chaînon. La longueur des poignées des grandes mesures en ruban d'acier doit être prise dans celle du premier et du dernier segment de la mesure.

Les poignées doivent pouvoir porter l'une et l'autre le nom de la mesure en toutes lettres, le nom du fabricant ou sa marque de fabrication et le poinçon de vérification première.

TITRE DEUXIÈME*Des mesures de capacité pour les matières sèches*

ART. 8. — Les seules mesures de capacité autorisées pour les matières sèches sont celles énumérées au tableau ci-après :

Désignation des mesures	MESURES EN BOIS	MESURES EN MÉTAL
	Tolérance de la contenance en plus : 1/100 de la mesure	cuivre, fonte, tôle ou nickel. Tolérance de la contenance en plus
	Litres	Litres
Double hectolitre.....	2	0,4
Hectolitre.....	1	0,2
Demi-hectolitre.....	0,50	0,1
		} $\frac{1}{500}$
Double décalitre.....	0,20	0,04
Décalitre.....	0,10	0,02
Demi-décalitre.....	0,05	0,01
		} $\frac{1}{200}$
Double litre.....	0,02	0,01
Litre.....	0,01	0,005
Demi-litre.....	0,005	0,0025
		} $\frac{1}{200}$
Double décilitre.....	0,002	0,001
Décilitre.....	0,001	0,0005
Demi-décilitre.....	0,0005	0,00025

ART. 9. — Ces mesures sont de forme cylindrique et ont, intérieurement, le diamètre égal à la hauteur.

Les matières employées pour leur fabrication sont le fer, la tôle d'acier, la tôle galvanisée, le cuivre et le nickel; les bois de chêne, de noyer, de châtaignier, de hêtre, de frêne, d'orme. Le bois utilisé doit toutefois être parfaitement sec afin que les variations de l'état atmosphérique ne puissent modifier leur capacité d'une quantité supérieure aux tolérances. Les vérificateurs peuvent toujours conserver pendant quelques jours par devers eux les mesures qu'ils croient susceptibles de diminuer de volume en séchant.

ART. 10. — Les mesures métalliques sont garnies d'un cercle de renforcement à la partie supérieure, au ras du cylindre, et d'un cercle à la partie inférieure, recouvrant la jonction du corps et du fond de la mesure, et dépassant ce fond.

Lorsque ces mesures sont coulées d'une seule pièce, toutes les surfaces doivent être nettes, exemptes de bavures, de pailles et de soufflures.

ART. 11. — Les mesures en bois sont formées soit d'éclisses fixées à recouvrement par des clous, soit de lames verticales cerclées de fer. La surface de ces éclisses ou lames doit être nette, sans fentes, sans nœuds et sans écailles. Le nombre des éclisses superposées nécessaires pour obtenir la hauteur des grandes mesures pourra être de deux pour l'hectolitre et le demi-hectolitre, et de trois pour le double hectolitre. Le corps des grandes mesures peut être formé de deux éclisses ajustées à recouvrement, intérieur à un bout, extérieur à l'autre. Ce recouvrement devra avoir une longueur minimum de dix centimètres.

Dans les grandes mesures le corps est constitué par une double feuille en épaisseur. Le corps des mesures plus petites que le demi-hectolitre est formé d'une seule éclisse.

ART. 12. — Le fond des mesures en bois est serré étroitement contre le bord inférieur du corps par un cercle en bois ayant le même diamètre que le fond. Ce cercle est entouré d'un deuxième cercle formant bordure, recouvrant

la jonction du fond avec le corps et fixé à celui-ci. Lorsque le corps est formé par une double feuille en épaisseur, la feuille extérieure peut être prolongée au delà du fond pour jouer le même rôle que la bordure et en tenir lieu.

Les mesures plus grandes que le demi-décalitre peuvent seules avoir un fond composé de deux morceaux semi-circulaires parfaitement assemblés par tenon et mortaise et soigneusement dressés.

ART. 13. — Toutes les mesures en bois sont munies à leur partie supérieure d'une bordure métallique rabattue intérieurement, dont l'épaisseur est comptée dans la hauteur intérieure de la mesure. Aucun vide ne doit exister entre cette bordure et l'arête supérieure de l'éclisse formant le corps de la mesure.

ART. 14. — Les grandes mesures et le double décalitre sont obligatoirement garnies de bandes métalliques verticales formant une armature solide pour maintenir le corps de la mesure.

ART. 15. — Les grandes mesures en bois peuvent être formées de lames verticales cerclées de fer. Dans ce cas, elles doivent être garnies, en bas, d'un cercle en fer et en haut, de deux cercles en fer, l'un intérieur, l'autre extérieur, joints par un rebord du même métal; le demi-hectolitre et l'hectolitre doivent, en outre, être garnis de deux cercles, et le double hectolitre, de trois cercles intermédiaires. Tous les cercles doivent être d'une seule pièce et fixés au bois par des clous rivés. La construction du fond de ces mesures est soumise aux règles fixées à l'article 12.

ART. 16. — Toutes les mesures métalliques peuvent être construites avec fond en bois.

ART. 17. — Les mesures pour matières sèches peuvent être munies extérieurement de poignées fixées, en deux points diamétralement opposés du corps de la mesure, de manière à ne jamais gêner le passage dans tous les sens de la radoire.

Les potences ne sont pas obligatoires. Toutefois lorsque des mesures en sont pourvues, leur hauteur est augmentée de la quantité nécessaire pour compenser le volume occupé

par la potence. De plus, la tige horizontale doit être en contre-bas du bord supérieur de la mesure. La tige verticale est rivée à la tige horizontale et munie à l'extrémité opposée d'une partie plus large dite embase, contre laquelle le fond est serré soit par un écrou se vissant sur l'extrémité de la tige taraudée à cet effet, soit par rivure de l'extrémité de cette tige.

ART. 18. — Le litre, le double litre et le demi-litre peuvent être munis d'un manche placé vers le milieu de la hauteur et fixé soit aux deux cercles de la mesure pour les mesures en bois, soit au corps de la mesure pour les mesures métalliques.

ART. 19. — Toute mesure doit porter d'une manière apparente sa dénomination, soit insculpée sur une plaque en fer fixée au corps de la mesure, soit marquée à chaud sur le bois.

La marque de fabrique est frappée sur le fond.

ART. 20. — Les mesures métalliques non coulées d'une seule pièce sont munies de deux gouttes d'étain destinées à recevoir l'empreinte des poinçons et placées sur la même verticale, l'une à la jonction du corps et du fond de la mesure, l'autre à cheval sur le cercle supérieur et le corps.

ART. 21. — Les mesures pour le sel ont la bordure supérieure en bois ; le mot « sel » est marqué à feu sur cette bordure.

TITRE TROISIEME

Des mesures de capacité pour les liquides

ART. 22. — Les seules mesures de capacité autorisées pour les liquides sont celles énumérées au tableau ci-après :

Désignation des mesures	Mesures pour l'huile et le lait		Mesures pour vins, vinaigres, eaux-de-vie etc.	
	Erreurs tolérables en plus		Erreurs tolérables en plus	
Double hectolitre	0,4	La hauteur de toutes ces mesures est égale au diamètre.	Litre	0,4
Hectolitre	0,2		Litre	0,2
Demi-hectolitre	0,1		Litre	0,1
Double décalitre	0,04		La hauteur de ces mesures à partir du biseau du double hectolitre est égale à 2 fois le diamètre.	0,04
Décalitre	0,02		0,02	
Demi-décalitre	0,01		0,01	
Double litre	0,004		0,003	
Litre	0,003		0,002	
Demi-litre	0,002		0,0015	
Double décilitre	0,0015		0,001	
Décilitre	0,001		0,0006	
Demi-décilitre	0,0005		0,0004	
Double centilitre	0,0004	0,0003		
Centilitre	0,0003	0,0002		

ART. 23. — Ces mesures sont de forme cylindrique et ont, intérieurement, le diamètre égal à la hauteur; toutefois le double litre et les mesures plus petites peuvent avoir la forme d'un cylindre de hauteur double du diamètre.

ART. 24. — Les mesures depuis le double hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement, sont en fer blanc, en nickel, en aluminium. Elles peuvent être aussi en tôle, fonte ou cuivre, à condition d'être intérieurement éta-

mées. Ces mesures sont toujours munies de trois cercles : l'un placé à la partie supérieure, l'autre à la partie inférieure, le troisième jouant le rôle de cercle de renforcement, au milieu de la hauteur du corps de la mesure.

Les mesures de hauteur égale au diamètre plus petites que le demi-décalitre sont en fer blanc, en tôle étamée, en nickel ou en aluminium.

ART. 25. — Lorsque ces mesures sont faites de feuilles métalliques, elles sont formées d'un corps et d'un fond qui doivent être chacun en un seul morceau. Le diamètre du fond excède celui du corps de la mesure, la façon à pouvoir être fixé sur celui-ci à recouvrement, au pourtour. La feuille métallique du corps est rabattue à l'extérieur du cylindre de façon à former à la partie supérieure de la mesure une bordure sur laquelle figure la dénomination de la mesure et la marque de fabrique. Elles doivent être munies d'une anse ou d'un crochet de même métal.

Les mesures de hauteur égale au diamètre, plus grandes que le double litre, sont munies de poignées ou d'anses mobiles fixées soit au corps de la mesure, soit au cercle supérieur de celle-ci.

ART. 26. — Deux gouttes d'étain destinées à recevoir l'empreinte des poinçons sont placées sur une même arête verticale du corps de la mesure, l'une à la jonction du corps et du fond, l'autre à cheval sur la bordure supérieure et le corps de la mesure.

ART. 27. — Les mesures pour les liquides ayant la hauteur égale au diamètre, depuis le demi-litre et au-dessus, peuvent recevoir à la partie supérieure un rebord muni d'un bec pour faciliter le transvasement du liquide, sous la réserve que ce rebord ne sera pas continu et présentera, à la partie diamétralement opposée au bec, une échancrure permettant l'écoulement du liquide en excès, dès que la mesure est remplie.

ART. 28. — L'hectolitre, son double et sa moitié peuvent être munis, à leur bordure supérieure, d'une rigole concentrique destinée à recevoir le trop plein et à l'écouler au dehors. Ces mesures peuvent être munies, au bas de la paroi cylindrique, d'un robinet disposé de manière que la mesure puisse être vidée complètement sans qu'il soit nécessaire de l'incliner.

ART. 29. — Est autorisée la graduation en litres du décalitre, de son double, ou de sa moitié, obtenue soit au moyen de cannelures, soit au moyen de repères gravés à demeure à l'intérieur du corps de la mesure. Les cannelures ou les repères peuvent être continus sur le pourtour, ou seulement reproduits suivant au moins trois génératrices équidistantes. Ces cannelures ou ces repères doivent être tracés dans des plans parallèles à celui du fond de la mesure. Lorsque la graduation n'est pas figurée sur tout le pourtour, la longueur de chacun des arcs superposés est d'au moins 5 centimètres. La graduation de la mesure doit être faite de haut en bas et le numérotage des litres doit être répété au moins trois fois sur le pourtour du corps. Une inscription claire et lisible, placée au-dessus de la dénomination de la mesure, indique la place exacte que doit atteindre le niveau du liquide au moment où doit se faire la lecture de la graduation correspondante. Les procédés employés pour réaliser le fractionnement ne doivent pas altérer les dimensions des mesures.

ART. 30. — Les mesures, depuis le double litre jusqu'au centilitre compris peuvent être construites avec une hauteur double du diamètre et, pour leur fabrication, il ne peut être employé que l'étain, le fer blanc, le nickel ou l'aluminium.

Les mesures en étain ne peuvent être fabriquées avec un alliage contenant plus de 10 % de plomb ou autres métaux qui se trouvent ordinairement alliés à l'étain du commerce. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de recourir à l'analyse chimique pour la vérification de ce titre, l'analyse ou l'essai est opéré aux frais et risques des assujettis.

Ces mesures doivent être sans soufflures et autres imperfections et, notamment, le bord supérieur doit être parfaitement uni et d'équerre avec la surface intérieure de la mesure. Le poinçon primitif est apposé sur cette surface en deux points diamétralement opposés.

ART. 31. — Les mesures en étain peuvent être construites avec anse et couvercle, avec anse sans couvercle et sans anse et sans couvercle. Elles ont un poids minimum obligatoire fixé, pour chaque catégorie de mesures, par le tableau ci-après :

Désignation des mesures	Poids minimum en grammes des mesures en étain		
	sans anse ni couvercle	avec anse sans couvercle	avec anse et couvercle
Double litre.....	1.350	1.700	2.200
Litre.....	900	1.100	1.350
Demi-litre.....	525	650	820
Double décilitre.....	280	375	420
Décilitre.....	145	180	240
Demi-décilitre.....	85	110	140
Double centilitre.....	45	60	85
Centilitre.....	25	35	50

ART. 32. — Les mesures dont la hauteur est double du diamètre, construites en fer blanc, fer battu étamé, nickel ou aluminium, sont munies en leur milieu d'un cercle de renforcement et, à leurs extrémités, d'un cercle formant bordure. Elles portent, pour recevoir l'empreinte des poinçons, deux gouttes d'étain, dans les mêmes conditions que les mesures de hauteur égale au diamètre faites des mêmes matières.

ART. 33. — L'étain utilisé pour l'étamage des métaux servant à fabriquer les mesures à liquides ne doit pas renfermer moins de 97 % d'étain, plus de 0,5 % de plomb et plus de 1/10.000 d'arsenic.

ART. 34. — Toute mesure doit porter, de manière distincte, parfaitement lisible, gravée ou insculpée, sa dénomination soit sur le corps lui-même, soit sur une plaque soudée ou fixée à l'aide de rivets. La marque de fabrique est apposée soit sur le fond, pour les mesures en étain, soit sur le corps ou sur la bordure supérieure pour les autres mesures.

ART. 35. — L'épaisseur minimum des feuilles métalliques employées pour la fabrication des mesures à liquides est fixée par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MESURES	Minimum d'épaisseur en centièmes de millimètres
Double hectolitre.....	120
Hectolitre.....	90
Demi-hectolitre.....	90
Double décalitre.....	50
Décalitre.....	50
Demi-décalitre.....	50
Double litre.....	50
Litre.....	38
Demi-litre.....	38
Double décilitre.....	38
Décilitre.....	32
Demi-décilitre.....	32
Double centilitre.....	28
Centilitre.....	28

TITRE QUATRIÈME

Des poids

CHAPITRE PREMIER

Des poids en fonte de fer

ART. 36. — Les seuls poids en fonte de fer autorisés sont ceux énumérés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES POIDS	Abréviations à inscrire sur la face supérieure	Erreur tolérable en plus
Cinquante kilogrammes..	50 Kilog	20 grammes
Vingt kilogrammes.....	20 Kilog	10
Dix kilogrammes.....	10 Kilog	6
Cinq kilogrammes.....	5 Kilog	4
Double kilogramme.....	2 Kilog	2
Kilogramme.....	1 Kilog	1
Demi-kilogramme.....	1/2 Kilog ou 5 Hectog	0,5
Double hectogramme.....	2 Hectog	0,3
Hectogramme.....	1 Hectog	0,2
Demi-hectogramme.....	1/2 Hectog	0,1

ART. 37. — La fonte employée pour la fabrication de ces poids ne doit être ni aigre, ni cassante, et ne doit présenter ni bavures, ni soufflures, ni autres imperfections.

ART. 38. — Les poids en fonte de 50 et de 20 kilogrammes doivent être établis en forme de pyramide tronquée arrondie sur les angles et ayant pour base un parallélogramme. Les autres poids en fonte doivent être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier.

ART. 39. — Ces poids sont ajustés avec du plomb

coulé d'un seul jet dans une cavité ménagée dans la fonte et ayant soit la forme d'un tronc de pyramide, soit celle d'un prisme droit. La surface de ce plomb obtenue au coulage doit être plane et n'offrir ni retouche, ni bavure, ni creux. La base de cette cavité doit être rectangulaire pour les poids de 50 et 20 kilogrammes et carrée pour les autres poids.

ART. 40. — Ces poids sont munis d'un anneau en fer forgé ou en tôle découpée, rond, à section circulaire, soudé à chaud ou à l'autogène. Cet anneau attaché par un lacet doit entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée pour le recevoir, à la surface supérieure du poids et ne doit pas en dépasser l'arête supérieure. Chaque lacet doit être en fer forgé, construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être enroulées en-dessous, dans la cavité destinée à recevoir le plomb d'ajustage, dans lequel elles sont noyées. La saillie du col du lacet à la face supérieure du poids doit être au plus suffisante au passage de l'anneau.

ART. 41. — Il peut être établi des poids sans anneau de 2 kilogrammes et au-dessous ; mais l'anneau et la partie du lacet qui l'entoure seront figurés à la surface supérieure des poids, de manière à conserver à ceux-ci l'aspect des poids à anneau.

ART. 42. — La marque de fabrique et les poinçons sont apposés sur la surface du plomb d'ajustage.

ART. 43. — Les dimensions des poids en fonte de fer sont fixées aux deux tableaux ci-après :

TABLEAU N° 1

Désignation des poids	Hauteur	BASE		Face supérieure		ANNEAU	
		Longueur	Largeur	Longueur	Largeur	Diamètre intérieur	Épaisseur du fer
50 kilog	m/m 136	m/m 318	m/m 210	m/m 288	m/m 181	m/m 86	m/m 20
20 kilog	100	245	157	221	133	65	11

TABLEAU N° 2

DÉSIGNATION DES POIDS	Hauteur	Côté de l'hexagone		ANNEAU	
		Grande base	Petite base	Diamètre intérieur	Épaisseur du fer
10 kilogrammes.	m/m 82	m/m 89	m/m 82	m/m 63	m/m 10
5 kilogrammes.	66	72	66	55	8
Double kilogramme.	48	53	48	39	6
Kilogrammme.	39	42	39	31	5
Démi-kilogramme.	31	34	31	24	4
Double hectogramme.	23	26	23	18	3
Hectogramme.	18	20	18	15	2,5
Démi-hectogramme.	14	15,5	14	12	2

CHAPITRE DEUXIÈME

Des poids à bouton sur cylindre

ART. 44. — Les seuls poids à bouton sur cylindre autorisés sont ceux énumérés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES POIDS	Dénomination qui doit être inscrite sur chacun d'eux	Erreurs tolérables en plus
		centigr.
Vingt kilogrammes	20 kilogrammes.	150
Dix kilogrammes.....	10 kilogrammes.	80
Cinq kilogrammes.....	5 kilogrammes.	50
Double kilogramme	2 kilogrammes.	25
Kilogrammme.....	1 kilogramme.	15
Démi-kilogrammme.....	500 grammes.	10
Double hectogramme.....	200 grammes.	5
Hectogramme.....	100 grammes.	3
Démi-hectogramme	50 grammes.	2,5
Double décagramme.....	20 grammes.	2
Décagramme.....	10 grammes.	1,5
Démi-décagramme	5 grammes.	1
Double gramme.....	2 grammes.	0,4
Grammé.....	1 gramme.	0,2

ART. 45. — Ces poids doivent être fabriqués en cuivre, laiton, laiton doré ou argenté, bronze, nickel ou maillechort.

ART. 46. — La forme de ces poids est celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre est égale au diamètre pour tous les poids, exceptés ceux de 2 grammes et de 1 gramme qui ont un diamètre supérieur à la hauteur.

ART. 47. — Les poids de 20 kilogrammes à 200 grammes inclus peuvent être soit massifs et coulés d'un seul jet, soit creux et contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb d'ajustage ; mais dans les deux cas, ils doivent présenter extérieurement les mêmes dimensions. Les poids creux sont formés de deux pièces seulement, le cylindre et le bouton ; le bouton, obligatoirement plein, doit être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement à celui-ci par une goupille, en cuivre rouge, dépassant légèrement l'embase de ce bouton.

ART. 48. — Les poids de 100 grammes à 1 grammé sont massifs. Toutefois, sont autorisés les poids de 100 grammes et 50 grammes coulés d'un seul jet et munis à leur partie inférieure d'une cavité cylindrique destinée à recevoir du plomb d'ajustage. Cette cavité est obturée par une rondelle de même métal que le corps du poids, parfaitement affleurée à la surface. Cette rondelle est d'un diamètre d'au moins 4 m/m et d'au plus 10 m/m pour le poids de 50 grammes et 12 m/m pour le poids de 100 grammes.

ART. 49. — La surface des poids à bouton doit être vitée, ni bavure, ni soufflure, ni aucun corps étranger introduit dans le métal ; ces poids doivent toujours être parfaitement nette et polie et ne laisser apercevoir ni caillots ébarbés.

ART. 50. — Les dénominations sont inscrites en creux

et en caractères lisibles sur la surface supérieure du cylindre. Chaque poids doit porter le nom du fabricant ou sa marque de fabrique.

ART. 51. — Les dimensions de ces poids sont indiquées au tableau ci-après :

Désignation des poids	Hauteur et diamètre du cylindre		Hauteur du bouton	Hauteur totale du poids	Diamètre du bouton	Diamètre de la base du bouton	Épaisseur minimum de l'épaulement des poids creux
	Diamètre	Hauteur					
20 kilogrammes...	142	71	213	80	96	8	
10 kilogrammes...	114	57	171	60	76	7	
5 kilogrammes...	90	45	135	46	60	6	
2 kilogrammes...	66	33	99	34	42	5	
1 kilogramme...	52	26	78	27	32	4	
1/2 kilogramme...	42	21	63	22	27	3,5	
Double hectogramme.....	32	16	48	16	20	3	
Hectogramme.....	25	12,5	37,5	12	15		
1/2 hectogramme..	20	10	30	9	11		
Double décigramme.....	14	7	21	6	8		
Décigramme.....	11	5,5	16,5	5	6		
1/2 décigramme...	9	4,5	13,5	4	5		
Double gramme...	8	4	4	8	3,5	4	
Gramme.....	7	2,5	3,5	6	3	4	

CHAPITRE TROISIEME

Des poids en lamelles

ART. 52. — Les divisions du gramme sont constituées par des lames de laiton mince ou d'aluminium, coupées carrément.

Les seuls poids en lamelles autorisés sont ceux énumérés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES POIDS	DÉNOMINATION QUI DOIT FIGURER SUR CHACUN D'EUX	Côté du carré
Demi-gramme.....	5 décigrammes	m/m 15
Double décigramme.....	2 décigrammes	12
Décigramme.....	1 décigramme	10
Demi-décigramme.....	5 — C — G	9
Double centigramme.....	2 — C — G	7
Centigramme.....	1 — C — G	6
Demi-centigramme.....	5 — M — G	5
Double milligramme.....	2 — M —	4
Milligramme.....	1 — M —	3,3

TITRE CINQUIEME

Des instruments de pesage

ART. 53. — Les seuls instruments de pesage autorisés

sont ceux qui satisfont aux conditions générales et aux conditions particulières à chaque catégorie, énumérées au présent titre.

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales

ART. 54. — Les instruments de pesage portent d'une façon apparente et indélébile l'indication de leur portée maxima, placée soit sur le fléau principal, soit sur l'appareil démonstratif, soit sur l'une des pièces essentielles de l'instrument.

ART. 55. — Les organes constituant l'appareil de pesage proprement dit sont métalliques, rigides et indéformables.

Toutes les pièces sujettes à frottement, telles que, notamment, couteaux, coussinets, pointeaux, plaques d'arrêt, butées, tourillons, fenêtres, sont en acier trempé dur et poli. L'emploi de l'agate est autorisé pour les couteaux et les coussinets.

ART. 56. — Les arêtes des couteaux et leurs portées sont taillées suivant une forme rectiligne ou curviligne. Les couteaux sont exactement ajustés et encastrés solidement dans leurs logements sans le secours de cales ou de rossignols ; leur position doit être définitive et ne peut être modifiée par des organes de correction. L'arête rectiligne des couteaux doit être en contact, sur toute son étendue, avec leur portée. Il ne doit rester aux extrémités que le faible jeu indispensable pour éviter les frottements contre les plaques d'arrêt ou contre les butées intérieures des plaques de recouvrement.

ART. 57. — Les bassins, plateaux, tabliers, crochets et autres organes destinés à recevoir les corps à peser peuvent avoir la forme appropriée à l'usage pour lequel l'instrument est construit et être munis de dispositifs spéciaux propres à recevoir ou retenir les objets pesés.

ART. 58. — Les dispositifs accessoires, fixes ou mobiles autour de charnières fixes, tels que, notamment, barrières, ailettes, supports pour fers, sacs, fûts, doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être construits solidement et avec soin, de façon à demeurer toujours solidaires des organes qui les supportent ; ne comporter aucun accessoire amovible ;

2° Si un ou plusieurs côtés du dispositif sont mobiles autour d'axes horizontaux, de manière à servir de rampes pour amener les marchandises ou introduire les animaux à peser, un système spécial doit rendre impossible le fonctionnement du fléau tant que les rampes ne sont pas relevées et restent en contact avec le sol ;

3° Les barrières fixes des bascules à bestiaux doivent, du côté du fléau, dépasser celui-ci d'au moins 15 centimètres ; les barreaux situés du même côté doivent avoir un écartement maximum de 15 centimètres ;

4° Ces dispositifs doivent faire partie intégrante des instruments de pesage et il devra être tenu compte de leur poids pour l'équilibre à vide des instruments.

ART. 59. — Les fléaux principaux, les leviers inférieurs ou intermédiaires doivent supporter sans aucune flexion apparente, le poids correspondant à la portée maxima de l'instrument.

ART. 60. — La justesse, la sensibilité et la stabilité d'un instrument de pesage doivent toujours subsister,

quelle que soit la charge d'épreuve (égale ou inférieure à la portée maxima de l'instrument) placée sur les plateaux ou tabliers.

ART. 61. — L'ensemble de tout appareil de pesage doit constituer un système oscillant tel que, si on l'écarte de sa position d'équilibre, il revienne à cette position après un certain nombre d'oscillations.

La position d'équilibre est indiquée par un ou plusieurs index métalliques placés de façon à être toujours visibles du vendeur et de l'acheteur.

ART. 62. — La sensibilité des instruments de pesage doit pouvoir être appréciée à vide et à charge, en tenant compte de leur portée et de la charge minima qu'ils peuvent évaluer sans erreur relative sensible.

La fraction de charge à employer pour l'épreuve de la sensibilité à vide est celle fixée pour l'épreuve de la sensibilité sous charge minima.

Le poids ajouté ou retranché à une charge pour l'épreuve de la sensibilité doit rompre l'équilibre de façon à faire parcourir à l'index la moitié au moins de sa course en deçà ou au delà de la position d'équilibre.

ART. 63. — Les instruments de pesage doivent être présentés à la vérification entièrement montés et munis de tous les organismes ou accessoires avec lesquels ils doivent être utilisés.

CHAPITRE DEUXIÈME

Conditions particulières à chaque catégorie d'instruments

I. — Balances à bras égaux

a) Balances à fléau simple et à plateaux inférieurs

ART. 64. — Dans toute balance à bras égaux, à fléau simple et à plateaux inférieurs, les deux bras du fléau doivent être parfaitement symétriques par rapport à l'axe d'oscillation. L'aiguille servant d'index est fixée perpendiculairement à l'axe du fléau.

Le fléau ne doit pas vaciller dans la chape.

ART. 65. — Lorsque les plateaux, porte-plateau, chaînettes ou supports sont séparables de l'ensemble, ils doivent être de même poids et interchangeable. Si les plateaux sont de poids différents, l'un d'eux ou moins doit être fixé à demeure à l'organe chargé de le supporter et, dans ce cas, la balance doit être équilibrée, qu'elle soit démunie des plateaux, porte-plateau, chaînettes ou supports ou qu'elle soit munie de ces accessoires.

ART. 66. — La sensibilité des fléaux simples est fixée à 1/2.000 du poids d'une portée. La charge minima pour laquelle doit être effectuée l'épreuve de la sensibilité est fixée à 1/5 de la portée maxima.

ART. 67. — Par exception et par simple tolérance, les balances dites « de précision », destinées aux travaux de laboratoire, peuvent être munies de dispositifs servant à les équilibrer à vide ou à faire varier leur degré de sensibilité.

Est seule considérée comme balance de précision celle dont la sensibilité est telle que, sous charge maxima, elle accuse sûrement le milligramme. En outre, elle doit être recouverte d'une cage en verre montée à demeure sur un socle portant le nom du constructeur, l'indication de la force de l'instrument, celle de la sensibilité exprimée par la surcharge que la balance permet d'apprécier avec certitude. Cette surcharge ne doit pas dépasser le milligramme.

Seules les balances répondant à toutes ces conditions sont dispensées de la vérification et du poinçonnage.

b) Balances à leviers combinés et à plateaux supérieurs

ART. 68. — Les balances à leviers combinés et à plateaux supérieurs dites « balances Béranger », « balances Roberval », ou d'un système analogue doivent être construites de façon que la justesse, la sensibilité et la stabilité de ces instruments soient parfaites, quelle que soit la place occupée sur les plateaux par les charges d'épreuve.

Le trait doit être égal au 1/10 de la longueur du fléau, mesurée de centre à centre.

ART. 69. — Les balances dites de Roberval doivent répondre aux conditions spéciales suivantes :

Le mécanisme est obligatoirement symétrique et de mêmes dimensions de part et d'autre de l'axe d'oscillation ;

Le diamètre des plateaux est au plus égal aux deux tiers de la longueur totale du fléau mesurée de centre à centre ;

La position du support et du chevalet doit être invariable ;

Les tiges de support doivent, quand elles sont au bas de leur course, reposer sur le socle par l'embase des traverses et non sur la table où se trouve la balance, par leur extrémité inférieure ;

La force des organes doit être en rapport avec la portée de la balance et, en particulier, le contre-fléau ne doit pas pouvoir se déformer sous une simple pression exercée à la main. La balance dépouillée des plateaux et des croisillons doit conserver son équilibre.

ART. 70. — Pour toutes les balances à plateaux supérieurs, les plateaux et les croisillons doivent être de même poids et, par conséquent, transposables s'ils sont mobiles. Si les plateaux sont de forme et de poids différents, le plateau destiné à recevoir les poids est fixé à demeure sur le support ou sur la traverse au moyen de rivets.

ART. 71. — La sensibilité de ces instruments est fixée à 1/1.000 du poids d'une portée. La charge minima d'épreuve est fixée à 1/5 de la portée maxima.

ART. 72. — Sont autorisés les instruments procédant à la fois du fléau simple et des balances à leviers combinés et construits en conjuguant, par exemple, un demi-mécanisme « Béranger » ou « Roberval » avec un bras de fléau simple.

II. — Balances et bascules à rapport décimal.

ART. 73. — Les balances et bascules à rapport décimal sont constituées soit par un levier simple, soit par un ensemble de leviers combinés portant deux organes de suspension, l'un pour la charge à peser et l'autre pour les poids, soit sous la forme d'appareils à tabliers reposant par plusieurs points d'appui sur un mécanisme approprié.

Elles doivent être établies de façon à donner un rapport exact de 1 à 10.

Leur portée minima est fixée à 50 kilogrammes ; au-dessus de 100 kilogrammes, leur portée maxima doit être un multiple de 100 kilogrammes.

Elles peuvent être munies d'une division décimale pour remplacer l'emploi des divisions du kilogramme.

ART. 74. — La sensibilité de ces instruments est fixée à 1/1.000 du poids d'une portée. Le minimum de la

charge d'épreuve est fixée à 1/5 de la portée maxima pour les instruments d'une portée inférieure à 200 kilogrammes et à 1/10 pour ceux d'une portée supérieure.

III. — Romaines simples

ART. 75. — Aucune forme spéciale n'est prescrite pour le grand bras des romaines, lequel doit, toutefois, être assez fort pour ne pas fléchir sous le poids du curseur et pour résister à toute déformation. En outre, l'arête qui porte les graduations doit toujours rester parallèle au plan des couteaux.

Les romaines peuvent être construites à un ou deux côtés.

ART. 76. — La graduation des romaines à un seul côté, d'une portée inférieure à 50 kilogrammes, doit commencer à zéro. Les romaines d'une portée supérieure à 50 kilogrammes peuvent être graduées en commençant à une portée quelconque, mais, dans les deux cas, la graduation doit s'étendre jusqu'à l'extrémité du fléau.

ART. 77. — Les romaines à deux côtés doivent porter la division zéro sur le côté faible de l'instrument ; en outre, les indications du côté fort doivent faire suite, sans solution de continuité, à celles du côté faible. Chacune des deux portées de la graduation doit s'étendre jusqu'à l'extrémité du fléau.

ART. 78. — Les romaines ne doivent porter que des divisions décimales correspondant à des poids légaux. L'unité principale de la graduation est le kilogramme et peut toujours à volonté être subdivisée en multiples décimaux du gramme. Toutefois, la subdivision en hectogrammes au moins est obligatoire pour les romaines d'une portée de 20 kilogrammes et moins. Les demi-kilogrammes, demi-hectogrammes, ou demi-décagrammes peuvent être représentés par des traits intermédiaires plus courts que ceux des divisions en kilogrammes, hectogrammes, décagrammes. L'écartement des divisions ou subdivisions doit être d'au moins 3 millimètres.

ART. 79. — Le curseur principal peut être soit un manchon inséparable du fléau et enveloppant la tige graduée, soit un contre-poids suspendu sur couteau à une douille inséparable du fléau, soit un contre-poids muni d'un crochet ou d'un anneau se plaçant dans les encoches de la graduation. Lorsque le curseur est amovible, il porte l'indication de la force de la romaine à laquelle il est affecté, un numéro d'ordre identique à celui qui doit figurer sur la romaine elle-même et la marque de fabrique. Lorsque la romaine est munie d'un curseur supplémentaire indiquant les divisions décimales du kilogramme, ce curseur doit être inséparable du fléau.

Les curseurs peuvent être creux, pour être réglés à volonté. Mais dans ce cas, la cavité servant à recevoir le plomb d'ajustage est obturée soit par une vis bouchon arrêtée par une goupille de cuivre, soit par une goupille de plomb. Le poinçon primitif est apposé sur la goupille.

ART. 80. — Dans tous les cas où la romaine est munie de deux organes de suspension, le point d'attache de la charge doit seul avoir la forme d'un crochet ouvert. Les deux autres organes de suspension destinés à porter l'instrument doivent être des anneaux complètement fermés. Si la romaine n'a que deux organes de suspension, l'un et l'autre peuvent indistinctement avoir la forme d'un crochet ouvert.

ART. 81. — La sensibilité des romaines est fixée à 1/500 d'une portée, la charge minima d'épreuve à 1/5 de la portée maxima.

IV. — Romaines-basculés, Ponts-à-basculé, bascules en l'air

ART. 82. — Les romaines-basculés, ponts-à-basculé et bascules en l'air sont constitués par un ensemble de leviers combinés dont l'un présente une graduation semblable à celle d'une romaine simple, ou sous la forme de bascules à tabliers à plusieurs points d'appui, dont les leviers sont reliés à un appareil démonstratif constitué par une ou plusieurs romaines.

Les romaines-basculés peuvent être construites à partir de la force de 10 kilogrammes et de 10 en 10 kilogrammes jusqu'à 150 kilogrammes.

ART. 83. — La graduation doit comporter une échelle des unités décimales (grammes, décagrammes) à l'aide desquelles s'exprime la fraction de sensibilité relative à la plus faible charge d'épreuve. De plus, les divisions des romaines doivent être suffisamment espacées pour que le déplacement du curseur, ayant simplement pour effet de couvrir ou de découvrir les traits de la graduation, ne puisse produire une différence supérieure à la fraction de sensibilité relative à la charge correspondant à la division considérée.

ART. 84. — L'appareil démonstratif des romaines-basculés, ponts-à-basculé et bascules en l'air peut être muni d'un couteau de rapport :

Au 100° à partir de 200 kilogrammes de portée maxima :

Au 100° ou au 1.000° à partir de 2.000 kilogrammes de portée maxima ;

Au 100°, au 1.000° ou au 10.000° à partir de 20.000 kilogrammes de portée maxima.

Les poids additionnels des instruments au 10.000° doivent être étalonnés sans tolérance.

Les instruments au 100° doivent porter une graduation principale de 0 à 100 kilogrammes et, jusqu'à 1.000 kilogrammes de portée maxima, une graduation supplémentaire par hectogramme. Leur portée maxima ne peut être qu'un multiple de 100 kilogrammes.

Les instruments au 1.000° doivent porter une graduation de 0 à 1.000 kilogrammes. Leur portée ne peut être qu'un multiple de 1.000 kilogrammes.

Les instruments au 10.000° doivent porter une graduation de 0 à 10.000 kilogrammes. Leur portée ne peut être qu'un multiple de 10.000 kilogrammes.

ART. 85. — La graduation de toutes les romaines doit commencer à zéro et, dans le cas où l'appareil démonstratif comporte plusieurs échelles, l'unité de division de chaque échelle doit être une puissance de 10 et indiquer un poids égal à la somme des portées des échelles qui la précèdent dans l'ordre de la graduation. Exception est faite pour les instruments munis d'appareils imprimant le poids et pour lesquels la romaine des unités les plus faibles de la graduation ne peut être graduée que de 0 à 9.

Les diverses échelles graduées doivent être disposées de façon que la pesée totale puisse être connue par une simple lecture et sans nécessiter un calcul mental.

Les échelles peuvent être remplacées par des réglettes

graduées coulissant dans des logements ménagés dans le curseur de la romaine principale.

ART. 86. — Les curseurs doivent être inséparables des fléaux. S'ils sont munis d'une vis bouchon, cette vis doit être arrêtée au moyen d'une goupille ou recouverte d'une goutte d'étain. Cette goupille ou cette goutte d'étain reçoivent l'empreinte du poinçon primitif.

La course des curseurs doit être arrêtée à la première et à la dernière division de la graduation.

Lorsqu'un curseur est pourvu d'un couteau venant se placer dans les encoches de la romaine qui le porte, les joues de ce couteau doivent épouser exactement les deux côtés de l'encoche, de façon à donner au curseur une position absolument invariable.

ART. 87. — Il est permis d'adapter aux romaines-bascules, et aux ponts-à-basculer des appareils de calage ou d'immobilisation des tabliers, pourvu :

1° Que ces dispositifs ne déplacent pas les axes de rotation des leviers ;

2° Que, pendant le pesage, ces dispositifs soient complètement indépendants des instruments de pesage ;

3° Qu'une seule position de pesage, toujours la même, puisse être réalisée en manœuvrant le dispositif de calage.

Les dispositifs ne répondant pas à ces trois conditions doivent faire l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 88. — Plusieurs instruments de pesage à tablier peuvent être conjugués et l'ensemble peut être muni, à volonté, d'un seul appareil indicateur des pesées, ou d'un appareil indicateur pour chaque instrument et d'un appareil totalisateur. La graduation de l'appareil totalisateur peut être inférieure à la somme des graduations des appareils indicateurs particuliers à chaque instrument.

ART. 89. — La sensibilité de ces instruments est fixée à 1/1.000 du poids d'une portée. Le minimum de la charge d'épreuve est fixé à 1/5 de la portée maxima pour les instruments d'une portée inférieure à 500 kilogrammes et à 1/10 de la portée maxima pour les instruments de plus faible portée.

V. — Instruments de pesage automatiques

ART. 90. — Les instruments de pesage automatiques, notamment ceux qui sont munis de dispositifs spéciaux ayant pour but soit de permettre le remplissage rapide du récipient destiné à recevoir la matière à peser, soit d'indiquer des pesées successives à cadence régulière et fréquente, soit d'enregistrer une suite de pesées égales, ne sont admis à la vérification première qu'en tant qu'ils appartiennent à une catégorie bien délimitée ou à un type exactement défini, dont l'usage a été autorisé par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 91. — Les instruments automatiques, à l'exception de ceux qui n'ont comme indicateur des pesées que des cadrans, doivent pouvoir être vérifiés tout d'abord comme des instruments ordinaires, c'est-à-dire complètement isolés des dispositifs automatiques dont ils sont munis, et répondre alors aux conditions de justesse et de sensibilité des instruments de leur catégorie (balance à bras égaux, bascule à rapport, romaine-basculer, etc...). L'examen du fonctionnement automatique de l'instrument ne

peut être effectué que si toutes ces conditions sont remplies.

ART. 92. — Dans les instruments à cadran indicateur des pesées, la limite supérieure de l'erreur absolue ne doit pas dépasser le millième de la portée maxima ; l'erreur relative (rapport de l'erreur à la masse pesée) ne doit pas dépasser le centième d'une charge quelconque.

A cet effet, le cadran ne doit comporter aucune graduation entre le zéro obligatoirement marqué et la division correspondant à la plus faible charge qui peut être pesée sans erreur relative appréciable.

CHAPITRE TROISIÈME

Tare des instruments de pesage

ART. 93. — Les coulisseaux de tare pouvant être manœuvrés à la main sont interdits sur tous les instruments de pesage.

ART. 94. — A l'exception des appareils à bras égaux et des romaines portatives, tout instrument de pesage peut être muni à volonté d'une coupole de tare ou d'une boule de tare ou de ces deux organes simultanément.

Lorsque l'instrument est muni à la fois d'une coupole et d'une boule de tare, celle-ci est fixée invariablement au fléau qui la porte.

Lorsque l'instrument est muni de la seule boule de tare, l'écrin servant à faire varier sa position doit être noyé dans la masse de la boule, de façon à ne pouvoir être manœuvré qu'au moyen d'une clef spéciale attachée à l'instrument.

ART. 95. — Les romaines portatives à un seul côté dont la graduation commence à zéro peuvent être munies d'une boule de tare mobile.

TITRE SIXIÈME

Des appareils de mesurage pour les liquides

ART. 96. — Sont autorisés les appareils de mesurage dénommés « dépotoirs », remplissant les conditions fixées au présent titre, notamment :

1° Leur capacité ne peut être inférieure à un demi-hectolitre et ne peut être qu'un multiple de l'hectolitre ;

2° Les métaux entrant dans leur fabrication ne peuvent être que ceux autorisés pour les mesures à liquides ;

3° Ces appareils ont obligatoirement la forme d'un cylindre droit dont le diamètre est plus petit que la hauteur. Pour les dépotoirs de deux hectolitres et moins, la dimension du diamètre n'est jamais supérieure à 35 centimètres ;

4° Ils sont installés à demeure et dans une position rigoureusement verticale ;

5° Ils sont munis d'un tube de cristal, formant avec eux vase communiquant, dont le diamètre intérieur n'est jamais inférieur à 18 millimètres. Ce tube est pourvu à sa partie inférieure d'un robinet de vidange.

ART. 97. — La graduation de ces appareils est gravée soit sur le tube, soit sur une règle fixée tout près du tube, sur le corps du cylindre, et rivée sur celui-ci. Elle peut être soit montante, soit descendante ou présenter simultanément les deux échelles. Cette graduation doit être en litres à partir du zéro et jusqu'à la capacité de un hectolitre. Au delà de cette capacité, le reste de l'échelle peut être gradué

en décalitres. Les traits de la graduation en litres doivent toujours être espacés d'au moins 3 millimètres.

Lorsque la graduation est gravée sur le tube, le zéro de l'échelle, ainsi que la dernière division, sont reproduits sur deux plaques de cuivre fixées à demeure, par vis ou rivet au corps du cylindre.

ART. 98. — L'axe du tube de cristal et celui de la règle graduée sont parallèles à la génératrice du cylindre.

ART. 99. — Si le corps du dépotoir est prolongé au delà de la graduation, une ouverture latérale doit permettre l'écoulement du trop-plein.

ART. 100. — Le cylindre et le tube de cristal doivent pouvoir se vider complètement par un robinet disposé à cet effet.

ART. 101. — Les têtes des vis ou des rivets fixant, en haut et en bas, la règle graduée sur le corps du cylindre ou les plaques indiquant la position du zéro et de la dernière division, lorsque la graduation est gravée sur le tube, sont recouvertes par des gouttes de plomb destinées à recevoir l'empreinte des poinçons.

ART. 102. — Une plaque sur laquelle figurent la marque de fabrique, la contenance totale du dépotoir et le mode de lecture de la graduation par rapport au ménisque, doit être fixée sur le corps du cylindre, à proximité de la graduation et à une place telle que ses indications soient facilement visibles. Une goutte de plomb, destinée à recevoir l'empreinte du poinçon, est coulée à cheval sur la plaque et le corps de la mesure.

ART. 103. — La tolérance pour les dépotoirs est de 1/500^e de la contenance totale et doit être uniformément répartie sur l'ensemble de l'appareil.

*Fait à Marrakech, le 23 rebia II 1342,
(3 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1923
(26 rebia II 1342)

rendant applicables dans les périmètres urbains de Rabat et Casablanca les dahirs et règlements sur le système métrique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chrétien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures ;

Sur la proposition du directeur général de l'agricul-

ture, du commerce et de la colonisation et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans l'étendue des périmètres urbains de Rabat et Casablanca, les dispositions du dahir susvisé du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) sur le système métrique, ainsi que celles des règlements pris en exécution de ce dahir.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le secrétaire général du Protectorat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 26 rebia II 1342,
(6 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 NOVEMBRE 1923
désignant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, du 1^{er} septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 octobre 1921, instituant à Safi une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Morin, Eugène et Pénicaut, Georges sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi, en qualité de membres titulaires, et MM. Périer et Porchon, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission administrative est fixée au 10 décembre 1923.

ART. 3. — La date du scrutin pour la nomination des membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi est fixée au dimanche 3 février 1924.

Rabat, le 29 novembre 1923.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 426.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BOUALI BEN MILOUDI, Mle 1771, 1^{re} classe à la 3^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Mitrailleur d'élite qui s'est toujours fait remarquer par sa belle conduite au feu. Le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, a servi sa pièce de mitrailleuse avec son sang-froid habituel, faisant l'admiration de tous. A été grièvement blessé en se portant à l'attaque de positions défendues par un ennemi acharné. Amputé de la jambe droite. »

POUGETOUX, René, Jean, Daniel, Mle 809, sergent à la 8^e compagnie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier qui a fait preuve de courage au cours des diverses opérations effectuées par le groupe mobile de Meknès depuis le 18 mai 1923. S'est toujours fait remarquer par son ardeur et sa belle attitude au feu. Est tombé glorieusement à son poste de combat le 3 septembre 1923, au combat des Aït Bazza. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 1^{er} décembre 1923.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.*

NOMINATIONS, PROMOTIONS, AFFECTATIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté viziriel du 17 novembre 1923 :

M. CAUSSE, Gaston, Marc, Ludovic, secrétaire-greffier de 6^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Rabat, est affecté, en la même qualité, au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Nicoulaud, nommé au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), par arrêté viziriel du 30 avril 1923 (transfert de poste.)

M. ROUBAUD, Charles, Marie, Etienne, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), est affecté, en la même qualité, au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Charvet.

M. ROUILLARD, Adrien, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de paix de Meknès, est affecté, en la même qualité, au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), en remplacement de M. Roubaud.

Par arrêté viziriel du 28 novembre 1923, M. **CHE-NARD**, Georges, Ernest, commis de 5^e classe au bureau des

notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, est nommé commis-greffier de 7^e classe au tribunal de paix de Meknès, en remplacement de M. Rouillard, affecté au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), par arrêté viziriel du 17 novembre 1923.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 novembre 1923 :

Sont nommés secrétaires de contrôle de 5^e classe, à compter du 20 octobre 1923, et maintenus dans leur affectation, MM. **COLS**, Alfred, René, commis de 4^e classe à la région de la Chaouia (Casablanca) et **BACH**, Pierre, Alexandre, commis de 4^e classe à la région d'Oujda. (emplois créés).

Par décision du secrétaire général du Protectorat, du 30 novembre 1923, M. **BAYLOC**, Désiré, Albert, élève interprète à l'Institut des hautes études marocaines, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études, est nommé interprète stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1923.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 novembre 1923 :

M. **SABON**, vérificateur des poids et mesures de 4^e classe du service métropolitain de la vérification des poids et mesures, est nommé vérificateur principal des poids et mesures de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. **FARGET**, vérificateur des poids et mesures de 6^e classe du service métropolitain de la vérification des poids et mesures, est nommé vérificateur des poids et mesures de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1923, Mme **FREMIOT**, née Petitjean, Ida, licenciée ès-lettres, en résidence à Oujda, est nommée professeur chargée de cours (6^e classe), à compter du 20 octobre 1923, en remplacement numérique de M. Roume, démissionnaire.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 novembre 1923, Mlle **TROGNON**, Odette, professeur chargée de cours stagiaire au lycée de jeunes filles de Casablanca, est titularisée et rangée dans la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1923.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 26 novembre 1923, M. **DEVEAUX**, Louis, commis de 5^e classe à la perception de Fénitra, admis au concours du 23 novembre 1923, pour l'emploi de percepteur stagiaire, est nommé percepteur stagiaire, à compter du 26 novembre 1923 (emploi créé par arrêté du 26 septembre 1923).

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 16 novembre 1923 :

M. RAYAS, Bonaventure, inspecteur principal de 2^e classe, à Casablanca, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1923.

M. JEAMPORTE, Jean, vérificateur de 3^e classe, à Casablanca, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1923.

M. POUJOL, Joseph, contrôleur adjoint de 1^{re} classe au service central, est élevé au grade de contrôleur de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1923.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 1^{er} décembre 1923 :

M. KLEIN, Georges, contrôleur de 4^e classe des impôts et contributions à Rabat, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1923.

M. COLIN, Alfred, contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions, à Rabat, est élevé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1923.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 novembre 1923 :

M. BILLEAU, Paul, receveur de bureau composé de 5^e classe à Casablanca, colis postaux, est promu receveur de bureau composé de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1923.

M. GAY, Louis, sous-chef de section de 3^e classe à Oujda, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1923.

M. COMBETTES, Louis, sous-chef de section de 3^e classe à Meknès, ville nouvelle, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1923.

M. MICHEL, Auguste, receveur de bureau simple de 3^e classe à Taza-haut, est promu receveur de bureau simple de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1923.

M. BLIN, Léon, receveur de bureau simple de 3^e classe à Berkane, est promu receveur de bureau simple de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1923.

M. LAYÈRE, François, receveur de bureau simple de 2^e classe à Fédhala, est promu receveur de bureau simple de 1^{re} classe, à compter du 16 décembre 1923.

* * *

Par dahir du 7 novembre 1923, la démission de son emploi offerte par M. GERMOT, Jean, Antoine, Marcel, secrétaire-greffier en chef de 6^e classe du tribunal de paix de Mogador, est acceptée à compter du 23 septembre 1923, date de l'expiration de son congé.

* * *

Par arrêté de secrétaire général du Protectorat, en date du 28 novembre 1923, la démission de son emploi offerte par M. AGULLO, Ange, Jean, Pierre, interprète de 2^e classe du service des contrôles civils, est acceptée, pour compter du 19 novembre 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 30 novembre 1923.

Des chutes de pluie extrêmement abondantes se sont produites, au cours de la semaine, dans toutes les régions, y compris le Sous, provoquant de nombreuses crues d'oueds et des dégâts à plusieurs postes.

Le mouvement de soumission continue normalement ; les rentrées de la semaine, sur les différents fronts, sont d'un peu plus d'une centaine.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 31 octobre 1923

ACTIF

Actionnaires	3.850.000 »
Encaisse métallique	49.908.706.60
Dépôt au Trésor public, à Paris	41.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.	3.932.302.62
Autres disponibilités hors du Maroc....	81.946.370.19
Portefeuille effets	136.995.444.71
Comptes débiteurs	33.104.843.79
Portefeuille titres	407.471.478.13
Gouvernement marocain (zone française)..	15.260.205.69
— (zone espagnole)..	97.750.96
Immeubles	9.795.073.64
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.062.090.12
Comptes d'ordre et divers.....	25.598.470.59
Total.....Fr.	809.122.737.04

PASSIF

Capital	15.400.000.00
Réserves	18.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	254.977.090.00
Hassani	64.280.00
Effets à payer.....	2.068.097.30
Comptes créditeurs	68.055.205.44
Correspondants hors du Maroc....	1.694.009.49
Trésor public, à Paris.....	126.242.086.36
Gouvernement marocain (zone française)..	286.944.385.33
— (zone espagnole)..	1.187.677.98
Caisse spéciale des Travaux publics.....	601.795.53
Caisse de prévoyance du personnel.....	1.117.380.20
Comptes d'ordre et divers.....	31.920.729.41
Total.....Fr.	809.122.737.04

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

AVIS DE CONCOURS
d'admission à l'emploi de commis surveillant
des Domaines.

Un concours d'admission à l'emploi de commis-surveillant des domaines aura lieu, à Rabat, les 19 et 20 février 1924, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1919.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles du tertib en 1923.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1923 dans la région d'Agadir.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fès, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1533^r

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1923, déposée à la Conservation le 6 août 1923 : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M. Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année ; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, agissant par leur mandataire, M. Paul Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, faisant élection de domicile chez M. Franceschi, directeur de ladite société pour le Maroc, à Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée : « Benhamo », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Benhamo », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Lasselles (caïd Mansour), douar Sikiat, sur la rive gauche du Sebou, près de Souk el Tieta, au nord-ouest du marabout de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Raho, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Bel Hamri Zairi, sur les lieux ; au sud, par la propriété de El Ahrai ben Kaboussi, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Raho, surnommé, et celle de Bousselham ben Abdelkader Siki, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul de safar 1330, portant acquisition de la propriété pour le compte des requérants par M. Franceschi surnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M ROUSSEL

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 1534^r

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1923, déposée à la Conservation le 6 août 1923 : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M. Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année ; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, agissant tant en leur nom qu'au nom de Mohammed ben Bannacer surnommé Ould Moulal, marié, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison d'un quart pour chacun des requérants et de moitié pour Mohammed ben Bannacer, d'une propriété dénommée « Akrach, El Hobra, Essasse Hadjar Tala Rekia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Moulal », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaër, tribu et douar des Ouled Brâhim (caïd el Hadj zaari), vallée de l'oued Akreuch (rive droite), près de son confluent avec le Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, en quatre parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : Akrach (26 hectares) : au nord, par la propriété de Moulay Abdelaziz, représenté par le caïd Hamou, de la tribu des Haouzias ; à l'est et au sud, par la propriété de Sidi Mohammed ben Maalem, azib du Sultan à Rabat ; à l'ouest, par l'oued Akreuch ;

2^e parcelle : El Hobra (6 hectares) : au nord et au sud, par la propriété de M. Saucaz, entrepreneur à Rabat ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Bernaudat, à Rabat ;

3^e parcelle : Essasse (12 hectares) : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Sidi Mohammed ben Moulem, surnommé ;

4^e parcelle : Hadjar Tala Rekia (16 hectares) : au nord, par la propriété du caïd El Hadj ben Abderahmane, des Ouled Mimoun.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. Videau, pour les trois premières parcelles, en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 doual kaada 1329 (1^{er} novembre 1911), portant vente d'une moitié indivise de ces parcelles par Mohammed ben Bannacer ; pour la quatrième parcelle, en vertu de deux actes d'adoul, l'un en date de la deuxième décade de moharrem 1330 (du 22 décembre 1911 au 30 janvier 1912), aux termes duquel le même Mohammed ben Bannacer, agissant pour Ichoua ben Larbi et consorts, lui a vendu 6/15 environ de cette parcelle, l'autre, de moharrem 1330 (même période), aux termes duquel le même lui a vendu un autre quinzième de cette parcelle, lui appartenant en propre ; 2° la Compagnie Agricole Marocaine, par suite de la cession de la moitié indivise de ses droits que lui a faite M. Videau à la date du 27 avril 1913.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1535^r

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1923, déposée à la Conservation le 6 août 1923 : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M. Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année ; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, agissant également aux noms de 1° El Anaya ben Djilani, marié selon la loi musulmane ; 2° Bouaya ben Djilani, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux au douar des Ouled Dril, tribu des Ouled Mimoun ; les deux requérants agissant par leur mandataire, M. Paul Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, faisant élection de domicile chez M. Franceschi, directeur pour le Maroc de la susdite société à Kénitra, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Rekba Besbasso, Touila et Boudjemada », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouamar », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaër, tribu et douar des Ouled Brahim (caïd El Hadj Zaari), rive gauche du Koriffa, à l'ouest de son confluent avec le Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 hectares environ, en trois parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle (Rekba 20 hectares) : au nord, par la propriété de Ben Chabet S'Brahima, sur les lieux, et par les requérants ; à l'est, par un ravin non dénommé ; au sud, par les propriétés d'El Anaya ben Djilani, Bouaya ben M'Hamed et Ben Moussa el Ghit, des Ouled Ghit ; à l'ouest, par la propriété de Ben Moussa el Ghit, susnommé ;

2^o parcelle (Besbasso-Touila 8 hectares) : au nord, par les requérants ; à l'est, par la propriété de Ben Moussa ben Ahmed, des Ouled Ghit ; au sud, par la propriété de Miloud ben Assoub el Hadj, des Ouled Ghit ; à l'ouest, par la propriété de M. Tripe, colon aux Ouled Ghit ;

3^e parcelle (Boudjemada 20 hectares) : au nord et à l'ouest, par les requérants ; à l'est, par la propriété de Ben Moussa ben Ahmed susnommé ; au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Bernaudat, à Rabat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. Videau en vertu d'un acte d'adoul du 4 moharrem 1330 (25 décembre 1911), aux termes duquel Bouaya et El Anaya ben Djilani lui en ont vendu une moitié indivise ; 2° la Compagnie Agricole, par suite de la cession de moitié de cette moitié indivise par M. Videau, suivant acte sous seings privés en date du 27 avril 1913.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1536^r

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1923, déposée à la Conservation le 6 août 1923 : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M. Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année ; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot,

agissant par leur mandataire, M. Paul Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, faisant élection de domicile chez M. Franceschi, directeur de ladite société pour le Maroc, à Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Kara Melimerate, Belhrizou, El Kachia, Djema Sid el Habéie Zeraeja, El Bouir, El Berouagné, Tikliouné etc... », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Doukali », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra (caïd Mohammed ben Larbi), douar Hamimiine, rive droite du Sebou, à cheval sur la piste de Kénitra au poste du Sebou, par la rive droite, à 25 km. environ de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares environ, en 13 parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle (3 hectares) : au nord, par la propriété de Si Gacem ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par celle d'El Assel ben Ali, sur les lieux ; au sud, par celle d'El Assel ben el Hadj Abdelkader, sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Bannacer ben Mohammed, sur les lieux ;

2^e parcelle (3 hectares) : au nord, par la propriété de Sid Abdelkader ben el Adoui, du douar des Kaadrias ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de Mohammed Kaabouchi, du douar Kaadrias ; au sud, par celle de Gacem ben Mohammed susnommé ;

3^e parcelle (3 hectares) : au nord, par la propriété de Boussebin ben Herich, sur les lieux ; à l'est, par celle de Mohammed Kaabouchi susnommé ; au sud, par celle d'Abdelkader ben el Adoui susnommé ; à l'ouest, par celle des consorts Ould Larbi, représentés par M'hamed, sur les lieux ;

4^e parcelle (3 hectares) : au nord et à l'est, par la propriété d'El Assel ben Ali susnommé ; au sud, par celle de Si Mohammed ben Driss, à Salé, rue des Zenabas ; à l'ouest, par un terrain supposé makhzen ;

5^e parcelle (2 hectares) : au nord, par un terrain supposé makhzen ; à l'est, par la propriété de Saïd ben Miloud, sur les lieux ; au sud, par celles de El Assel ben Ali, susnommé, et El Khetab ben Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par un terrain supposé makhzen ;

6^e parcelle (2 hectares) : au nord, par la propriété d'Abderahman ben Boukhari et par celle d'Hamou ben Ali, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par le chérif Moulay Idriss, sur les lieux ; au sud, par celle de Khettab ben Djilali, susnommé ;

7^e parcelle (3 hectares 500) : au nord, par la propriété de Bousselem ben el Assel, des Ouled Khelouch ; à l'est et au sud, par celle de Lahsen ben el Hadj Abdelkader, sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Saïd ben Miloud susnommé ;

8^e parcelle (3 hectares 500) : au nord, par celle de Bousselem ben el Hadj Abdelkader, susnommé ; à l'est et au sud, par celle de Lahsen ben el Hadj Abdelkader, susnommé ; à l'ouest, par celle de Saïd ben Miloud, susnommé ;

9^e parcelle (2 hectares) : au nord et au sud, par la propriété des Ouled Si Heyahia, représentés par Abdeslem ben Si Yehia des Khoïas ; à l'est et à l'ouest, par celle de Saïd ben Miloud, susnommé ;

10^e parcelle (2 hectares) : au nord, par la propriété de Saïd ben Miloud, susnommé ; à l'est et au sud, par celle de Saïd ben Mohamed, des Ouled Khelouch ; à l'ouest, par celle de Si Mohammed ben Habouche, des Ouled Khelouch ;

11^e parcelle (5 hectares) : au nord, par la propriété de Larbi ben Bousselem, sur les lieux ; à l'est, par celle d'El Assel ben Ali, susnommé ; au sud, par un chemin allant du Sebou à Mechra bel Ksirî ; à l'ouest, par celles d'Abdeslem et de Mohammed ben el Assel, sur les lieux ;

12^e et 13^e parcelles contiguës (2 hectares) : au nord, par la propriété d'El Hadj Abdelkader ben el Adoui, sur les lieux ; à l'est, par celle de Bannacer ben Mohammed, susnommé ; au sud, par celle d'Abderahman ben Boukhari, susnommé ; à l'ouest, par celle d'El Assel el Yehia ben Ali, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. Videau en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1329 (11 août 1911), aux termes duquel Sid ben Mansour ben Mohammed ben Boukali el Mansour, Sid Saïd Sid Benachir ben Abdelkader ben Boukali et consorts lui ont vendu lesdites parcelles ; 2° la Compagnie Agricole Marocaine, par la cession, en date du 27 avril 1913, que lui a faite M. Videau de la moitié indivise de ses droits.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5977^e

Suivant réquisition en date du 13 février 1923, déposée à la Conservation le 3 juillet 1923, Ali ben Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent el Maati, vers 1890, au douar des Hassinat, fraction des Riahs, tribu des Ouled Hariz, cheikh Mohamed el Medhous, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Bouazza ben Mohamed ben Kaddour, célibataire ; 2^o Aïcha bent Mohamed ben Kaddour, mariée à M'Hamed ben Aïssa, suivant la loi musulmane, vers 1907, au douar précité ; 3^o Fatna bent Mohamed ben Kaddour, mariée à Smaïn bel Ghezouani, selon la loi musulmane, vers 1913, au douar précité ; 4^o Ezzahia bent Mohamed ben Kaddour, mariée à Bou Hataya ben Dehman, selon la loi musulmane, vers 1908, au douar précité ; 5^o Bent Abdellah ben Mohamed ben Kaddour, mariée à M'Hamed ben Salmi, selon la loi musulmane, vers 1912, au douar précité ; 6^o Rekia bent Ali ben el Hadj, veuve de Mohamed ben Kaddour, décédé vers 1903, au douar précité, tous demeurant douar des Hassinat, précité, domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel el Bir », consistant en terrain nu, située au douar Hessinat, fraction des Riahs, tribu des Ouled Hariz, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ali bel Hadj et par la zone de servitude d'un puits à Mohamed bel Mekki Hassini ; au sud et à l'ouest, par les héritiers d'El Ghezouani bel Haj Smael, représentés par Larbi bel Ghezouani, tous douar Hessinat, fraction des Riahs précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 joumada I 1341 (13 janvier 1923), homologué, établissant que Mohamed ben Kaddour ben el Hadj Smaïl, auteur des requérants, qu'il a laissés comme seuls héritiers, en avait la jouissance et la propriété non contestée depuis une période dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5978^e

Suivant réquisition en date du 30 juin 1923, déposée à la Conservation le 3 juillet 1923, M. Aaron Cohen, marié à dame Azzou Mellul, more judaïco, en 1899, à Azemmour, demeurant à Casablanca rue de Safi, n° 43, et domicilié à Casablanca, chez M. Elie Cohen, immeuble de la Banque anglaise, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dararon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Four, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Menahem Afalo, à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj ; Mlle Simy Bart Cheloumou Tangi, à Marrakech, et Cheloumou Sraïki, à Casablanca, au Meliah, rue Rebbi Eligou ; à l'est par un four arabe appartenant aux Habous, représentés par le nadir des Habous, à Casablanca ; au sud, par la rue du Four ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Dehmane el Harrour, à Casablanca, derb Ouled Haddou, impasse n° 20.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 juin 1923, aux termes duquel M. Meïr, fils de feu Ruchen Cahen, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5979^e

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Salamone Francesco, de nationalité italienne, marié à dame Calamia Maria, sans contrat, sous le régime légal Italien, à Tunis (Tunisie), le 20 juin 1905, demeurant à Casablanca, rue des Cévannes, n° 18, et domicilié à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maria II », consistant en terrain bâti, situé au 5^e kilomètre de la route de Casablanca à Marrakech, douar Beni Mesrich, fraction des Ouled Hter, tribu des Mzamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 97, est limitée : au nord et à l'ouest, par le cheikh Dahman ben Amor, demeurant tribu des M'Zamzas, fraction des Ouled Iffer, douar Beni Mesrich ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech ; au sud, par Mohamed ould Faradj, douar Beni Mesrich précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 novembre 1921, aux termes duquel le cheikh Dahman ben Amor lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5980^e

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Gueydan, Gertrude, Eléonore, veuve de M. du Buisson, Alfred, Marje, Joseph, décédé à Arras, le 19 mai 1919, avec lequel elle s'était mariée le 12 septembre 1893, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gastaldi, notaire à Paris, le 12 septembre 1893, demeurant à Paris, 301, avenue des Champs-Élysées ; 2^o Mme Buisson, Charlotte, Huberte, Juliette, mariée à M. Chevallier, Régis, Jean Alexandre, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Solaire, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le 8 juillet 1921, demeurant à Paris, 37, boulevard Henri-IV ; 3^o M. Lebourgeois, Félix, Alphonse, marié à dame Chicot Anna, le 15 juin 1895, à Saint-Germain (Seine), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 12 juin 1895 par M^e Aubron, notaire à Paris, demeurant à Paris, 1, rue du Helder et 6 rue Saint-Georges, domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, les deux premières pour 1/4 chacune, et la troisième pour les 2/4 restant d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terre Saint-Hubert », consistant en terrain nu, située à 2 kilomètres environ de Mazagan, sur la piste dite « Haj Abbès Serghini », en prolongement de la nouvelle avenue du parc Spiney.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest par les cohéritiers Hadj Mohamed el Berkouï ; au sud, par Meharek ben Brahim el Gharbi et les cohéritiers d'El Hadj el Kébir Tadlaoui ; à l'est, par les cohéritiers d'El Haj ben Ali bel Aïssaoui, à Mazagan, représentés par Haj el Mekki bel Aïssaoui, demeurant tous à Mazagan, derb Touil.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de moitié en faveur de Mme veuve Du Buisson, née Gueydan, sur la part héréditaire de Mme Chevallier, née Du Buisson, et sur la part héréditaire de Mme Chevallier, née Anna, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1331 (4 août 1913), homologué, aux termes duquel Moussa ben Ali, dit « Ben en Nebi », a vendu à MM. Lebourgeois et Du Buisson ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5981^e

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Gueydan, Gertrude, Eléonore, veuve de M. du Buisson, Alfred, Marie, Joseph, décédé à Arras, le 19 mai 1919, avec lequel elle s'était mariée le 12 septembre 1893, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gastaldi, notaire à Paris, le 12 septembre 1893, demeurant à Paris, 301, avenue des Champs-Élysées ; 2^o Mme Buisson, Charlotte, Huberte, Juliette, mariée à M. Chevallier, Régis, Jean Alexandre, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Solaire, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le 8 juillet 1921, demeurant à Paris, 37, boulevard Henri-IV ; 3^o M. Lebourgeois, Félix, Alphonse, marié à dame Chicot Anna, le 15 juin 1895, à Saint-Germain (Seine), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 12 juin 1895 par M^e Aubron, notaire à Paris, demeurant à Paris, 1, rue du Helder et 6 rue Saint-Georges, domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, leur mandataire, ont demandé l'im-

matriculation en qualité de copropriétaires indivis, les deux premières pour 1/4 chacune, et le troisième pour les 2/4 restant d'une propriété dénommée « Chmaïl », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Saint-Alfred », consistant en terrain nu, située à proximité et au nord de la borne kilométrique 23 k. 500, sur l'ancienne route de Casablanca à Rabat, tribu des Zenatas, fraction Zaoughat.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Ali et Larbi ben Maklouf, aux Zouaghats, tribu des Zenatas, (Chaouïa Nord); à l'est, par Larbi ben Maklouf, aux Ouled Lahsen, tribu des Zenatas; au sud, par El Haj ben Ali et Rahal ben Ahmed, à Fedhala, et l'Allemand Mannesmann, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de moitié en faveur de Mme veuve Du Buisson, née Gueydan, sur la part héréditaire de Mme Chevallier, née Du Buisson, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1331 (20 août 1913), homologué, aux termes duquel Erroq et Hedjadj, enfants de Abhou Ezzenati ont vendu à MM. Lebourgeois et Du Buisson ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5982°

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Gueydan, Gertrude, Eléonore, veuve de M. du Buisson, Alfred, Marie, Joseph, décédé à Arras, le 19 mai 1919, avec lequel elle s'était mariée le 13 septembre 1893, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gastaldi, notaire à Paris, le 12 septembre 1893, demeurant à Paris, 301, avenue des Champs-Élysées; 2° Mme Buisson, Charlotte, Huberte, Juliette, mariée à M. Chevallier, Régis, Jean Alexandre, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Solaire, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le 8 juillet 1921, demeurant à Paris, 37, boulevard Henri-IV; 3° M. Lebourgeois, Félix, Alphonse, marié à dame Chicot Anna, le 15 juin 1895, à Saint-Germain (Seine), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 12 juin 1895 par M^e Aubron, notaire à Paris, demeurant à Paris, 1, rue du Helder et 6 rue Saint-Georges, domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, les deux premières pour 1/4 chacune, et le troisième pour les 2/4 restant d'une propriété dénommée « Eschafel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terre Du Buisson », consistant en terrain nu, située à 1.500 mètres environ de la borne kilométrique 23 kil. 500 de l'ancienne route de Casablanca à Rabat et de la propriété dite : « Immeuble Saint-Alfred », rég. 5981, aux requérants.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Raoui; à l'est, par les cohéritiers Mohamed Abdelkader et Hilani ben Larbi Zenati; au sud, par l'oued Kseïba (affluent de l'oued Mellah); à l'ouest, par Si Touhami et Larbi bel Abbès Zenati; tous demeurant fraction Zouaghlat, tribu des Zenatas.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de moitié en faveur de Mme veuve Du Buisson, née Gueydan, sur la part héréditaire de Mme Chevallier, née Du Buisson, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1330 (30 septembre 1912), homologué, aux termes duquel Zermal ben Touhami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5983°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1923, déposée à la Conservation le 4 juillet 1923, 1° Mme de Luca Rosaria, de nationalité italienne, mariée à De Luca Francesco, sans contrat, sous le régime légal italien, le 17 mars 1907, à Polistena (Calabre); 2° Mme Ferro Angela, de nationalité italienne, mariée à De Luca Michel, sans contrat, sous le régime légal italien, le 15 mai 1915, à Polistena (Calabre), tous demeurant et domiciliés à Casablanca, Roches-Noires,

rue de Curie et rue de la Victoire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises pour moitié chacune, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Pinella-Trieste », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Curie et rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 203 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue Curie; à l'est et au sud, par M. Bernard Albert, 2, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca; à l'ouest, par la rue de la Victoire.

Les requérantes déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 août 1922, aux termes duquel M. Bernard Albert leur a vendu ladite propriété qui provenait elle-même de la propriété Grail, Bernard et Dumousset.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5984°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Simoni, Isaac, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 91, rue de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « De Chateur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simoni 3 », consistant en terrain nu, située aux environs de la gare des Zenatas, à l'ouest de l'ancienne piste de Rabat, entre la mer et la voie ferrée.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par MM. Ricardo Alvarez et Antrabas, à Casablanca, 133, rue Mers-Sultan; à l'est, par Si Abdelkader et Djilali ben Hadj Tami, chez Mme Gilardi Regina, à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 29; au sud, par la propriété dite « Yemena », titre n° 2784 c, à Ali ben Hamed ben Maali Doukali Bidaoui, à Casablanca, rue Krantz, n° 388, et par l'Allemand Dawer, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par la zone de servitude des dunes de l'Océan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 safar 1341 (28 septembre 1922), homologué, aux termes duquel M. Braunschwig lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5985°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Abdelaziz ben Si Ahmed Sahab Ettaba, marié à dame Cherifa Sahab Ettaba, selon la loi musulmane, le 19 août 1917, demeurant à Casablanca, rue Hajajema, n° 48 bis, agissant tant en son nom personnel qu'en nom de Hadj Abderrahman ben Taïbi ben Kiran el Fassi, marié à dame Talaat bent el Hadj Mekki ben Moussa, selon la loi musulmane, vers 1910, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 38, tous deux domiciliés à Casablanca, rue Hajajema, n° 48 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Loughnoudj », consistant en terrain nu, située à 9 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, à gauche de l'embranchement conduisant à l'école de Ain Sebâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 44 ares, est limitée : au nord, par le service des domaines à Casablanca; à l'est, par la route de Magliraoua à Casablanca; au sud, par M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne à Casablanca; à l'ouest, par l'Allemand Mannesmann, représenté par M. le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rejeb 1341 (27 février 1923) homologué, aux termes duquel Si el Hadj el Hacheimi ben Bouchaïb ez Ziani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5986°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, El Caïd Ettehami ben el caïd el Aïdi ez Ziani, marié à dame Zohra bent Tehami selon la loi musulmane, vers 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Ragraoui, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Mejaïef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Mejaïef d'el Caïd Ettehami », consistant en terrain nu, située au douar des Ouled el Abbès, fraction des Ouled Ayed, tribu des Ouled Zaïane (Chaouïa Nord), à 25 km. de Casablanca, à gauche de la route de Casablanca aux Ouled Zaïane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Fquih ben Abdelkader ez Zaïani el Abbassi, douar des Ouled Abbès, fraction des Ouled Ayed précités; à l'est, par la route d'El Kenanetre à Sidi Hadjadj ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Hadj el Medjoub ben Zarrouk, rue Sidi-Fatah, n° 144, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia I 1329 (28 mars 1911), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben el Fekih Si el Haj ben Abdeldjebil ben el Ghoulia el Mediouni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5987°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, El Caïd Ettehami ben el caïd el Aïdi ez Ziani, marié à dame Zohra bent Tehami selon la loi musulmane, vers 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Ragraoui, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Hefari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hefari de Caïd Ettehami », consistant en terrain nu, située au douar des Ouled el Abbès, fraction des Ouled Ayeb, tribu des Ouled Ziane, à 25 kilomètres de Casablanca, à gauche de la route de Casablanca aux Ouled Zaïane.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sbih à la casbah de Ben Mechiehe; à l'est, par la route de Bir Bou Atrousse à Sidi Brahimi; au sud, par Mohamed el Kebir ould Ettammar, douar Errehaoua, fraction des Ouled Zaïane (Chaouïa Nord); à l'ouest, par la route de Bir Bou Atrous à Sidi Brahmi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia I 1329 (28 mars 1911), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Fekih Si el Haj ben Abdeldjebil ben el Ghoulia et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5988°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, El Caïd Ettehami ben el caïd el Aïdi ez Ziani, marié à dame Zohra bent Tehami selon la loi musulmane, vers 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Ragraoui, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Essahal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haouch Eltoufate », consistant en terrain nu, située au douar des Soualem, fraction des Ouled Abbed, tribu des Souaalem (Chaouïa Nord), à droite, sur la route de Mazagan, à 27 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abid, douar des Ouled Abbed, fraction des Soualem, tribu des Ouled Zaïane (Chaouïa Nord); à l'est, par les Ouled Abdesselam ben Ali ben el Abbès, représentés par Ahmed ben Ali, douar des Ouled Abbed el Assara, fraction des Soualem; au sud, par la route d'Azemmour à Casablanca; à l'ouest, par El Aïdi ben Ahmed ben el Arbi el Yamani, douar des Ouled Abbed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul respectivement en date des 15 rejab 1325 (24 août 1908) et 25 rejab 1328

(2 août 1911), aux termes desquels il est établi que le requérant a la jouissance et la propriété non contestées d'une partie de ladite propriété (premier acte) et qu'il a acquis l'autre partie de la même propriété de Ahmed ben Abdessiam Essalmi el Aïdi et consorts (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5989°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, le caïd Ettehami ben el Caïd Ettehami ben el caïd el Aïdi, agissant tant au nom de son fils, dont il est le tuteur, Sid el Mostafa ben Sid Ettehami ben el Aïdi ez Zaïani el Quelhni, marié selon la loi musulmane à dame Malika bent el Haoussene vers 1910, demeurant à Casablanca, 22, rue Sidi-Erragrogui, qu'au nom de ses mandants : 1^{er} Sid Mohamed ben el Maati ez Zaïani el Baggari, marié selon la loi musulmane vers 1906 à Fatma bent Cheikh Mohamed, douar d'El Baggara, fraction des Deghaghia, tribu des Ouled Ziane (Chaouïa Nord); 2^o Abdelkader ben ech cheikh Mohamed ben Bouchaïb ez Zaïani el Baggari, célibataire, au douar précité et domiciliés à Casablanca, 22, rue Sidi-Ragraoui, chez Si Mostapha ben Tehami ben Elaidi, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans les proportions suivantes : une moitié pour le premier, un quart pour chacun des deux derniers, d'une propriété dénommée « Sbih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sbih Louchachena », consistant en terrain nu, située au douar d'El Beggara, fraction d'El Dghaghia, tribu des Ouled Zaïane, à 25 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un terrain makhzen représenté par le service des domaines à Casablanca; à l'est, par le cheikh Mohamed ben Bouchaïb ez Zaïani, douar de Beggara, fraction de Deghaghia, tribu des Ouled Zaïane (Chaouïa Nord); au sud, par Larbi ben Abdelkader, douar de Laasara, fraction de Deghaghia, tribu des Ouled Zaïane (Chaouïa Nord); à l'ouest, par la route de Casablanca à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 joumada I 1338 (13 février 1920), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Elaidanoui et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Sourour », réquisition 5163, sise à Casablanca, quartier de la T. S. F. de part et d'autre de la rue Fénélon, et annulant l'extrait rectificatif de la réquisition paru au « Bulletin Officiel n° 568 du 11 septembre 1923.

Suivant réquisition rectificative, en date du 19 novembre 1923, la précédente réquisition rectificative, en date du 9 juillet 1923, est annulée, et la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Sourour », réquisition 5163, reste poursuivie au nom exclusif du seul requérant primitif, Taleb Si Ahmed ben Mohamed ben Djilali el Bidaoui.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 923 O.**

Suivant réquisition en date du 6 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ballester, François, Simon, propriétaire, marié à dame Risso, Amélie, Marie, à Alger, le 24 octobre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Timzourane III », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Ouled Lahouari, à 12 km. 300 environ de la ville d'Oujda, sur la route allant à Ain Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par un ravin et au delà la propriété du requérant dite « Timzourane II », réq. 922° ; au sud, par la route

d'Oujda à Ain Sfa ; à l'ouest, par une terre collective de la tribu des Beni Oukil (caïd Abderrahmane), contrôle civil d'Oujda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1341 (9 décembre 1922), n° 136, homologué, aux termes duquel Fatma bent Berfouf et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 924 O.

Suivant réquisition en date du 6 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ballester, François, Simon, propriétaire, marié à dame Risso, Amélie, Marie, à Alger, le 24 octobre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Timzourane IV », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à environ 13 km. à l'ouest de la ville d'Oujda, lieudit Oued Lahouari.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par une piste et au delà Ahmed Belkheir, sur les lieux, et le requérant ; à l'est, par Bekai et Lhaouari ben Filali, tous deux sur les lieux ; au sud, par Ali ben Attou et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1341 (28 décembre 1922), n° 177, homologué, aux termes duquel Fatma ben Darfouf et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 925 O.

Suivant réquisition en date du 6 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ballester, François, Simon, propriétaire, marié à dame Risso, Amélie, Marie, à Alger, le 24 octobre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Timzourane V », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à environ 13 km. à l'ouest de la ville d'Oujda, lieudit Ouled Lahouari.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par la route d'Oujda à Sefrou, et au delà par la tribu des Beni Oukil (contrôle civil d'Oujda) ; à l'est, par Ahmed Belkheir, de la tribu des Mezaouir, douar Ouled Lahouari, sur les lieux ; au sud, par une piste avec au delà la propriété dite « Timzourane IV », rég. 924^e, appartenant au requérant ; à l'ouest, par une piste avec au delà la tribu des Beni Oukil contrôle civil d'Oujda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia I 1340 (30 novembre 1921), n° 279, homologué, aux termes duquel El Fekir Ali ben Attou Mezouari et Ahmed ben Laouti lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 926 O.

Suivant réquisition en date du 5 février 1923, déposée à la Conservation le 10 août 1923, Sid Ahmed ben Abdelkader el Oussaidi, auxiliaire à la mahakma de Berkane, marié à Berkane selon la loi coranique, avec Mimouna bent Si Abdel Hadi Nazal vers 1903, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mellaghe II », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Atlig, douar Triffas.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par Pascal, Jacomino, à Berkane ; à l'est, par l'oued Cherraa ; au sud, par la propriété dite « Mellaghe », rég. 596^e, appartenant à M. Lopez, Antoine, à Berkane ; à l'ouest, par un terrain makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte de moukia du 5 ramadan 1340 (13 mai 1922), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kaddour ben Aïssa et consorts lui a vendu, ainsi qu'à son frère Sid Mohamed ladite propriété, et 2^o d'un acte de cession en date du 1^{er} hija 1341 (16 juillet 1923), n° 370, homologué, aux termes duquel son frère Sid Mohamed surnommé lui a cédé tous ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 927 O.

Suivant réquisition en date du 11 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lagarde, André, propriétaire, marié sans contrat, à dame Tenèze, Marie, le 7 août 1883, à Gourdon (Lot), demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lagarde », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares environ, est limitée : au nord, par un cimetière musulman ; à l'est, par le boulevard de Sidi-Yahia ; au sud, par M. Félix, Georges, Louis, notaire honoraire à Oran, boulevard Séguin, n° 30 ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 septembre 1910, enregistré à Tiemcen (Algérie), aux termes duquel Mohamed ould el Hadj Mohamed ben Zerian lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 928 O.

Suivant réquisition en date du 7 août 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Ayestarain, Francisco, dit Ayestaray, Espagnol, marié à dame Canovas, Josefa, à Berkane, le 5 avril 1922, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Ayestaray », consistant en un terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, 50 centiares est limitée : au nord, par M. Goutay, à Berkane, rue de Paris ; à l'est, par la rue de Marnia ; au sud, par la rue de Fès ; à l'ouest, par la rue Yusuf.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 15 novembre 1922, aux termes duquel M. Molto Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 929 O.

Suivant réquisition en date du 9 août 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Braham ben Hamou, israélite marocain, marié selon la loi hébraïque à Oujda, à dame Rahila Azoulay, en 1899, et à dame Cohen Rachid, en 1914, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraa, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Lafkir Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Braham ben Hamou », consistant en terrain avec construction, située con-

trôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, 1, rue de Cherrâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 24 centiares environ, est limitée : au nord, par El Hadj Ahmed el Yagoubi, à Berkane ; à l'est, par la rue de Cherrâa ; au sud, par Yamine Choukroun, à Berkane ; à l'ouest, le marché arabe (Etat chérifien, domaine privé).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada II 1341 (11 février 1923), n° 328, aux termes duquel Ali ben Abdelkader Zemri et son épouse Mebarka bent bel Haouari Ouasini lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 109^m

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Ettouhami el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né vers 1879, aux Glaouas, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, représenté par M. Bertin, Jean, Étude Immobilière, boîte postale 51, à Marrakech, d'une propriété dénommée « Immeuble rue des Banques », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Ettouhami el Mezouari el Glaoui IV », consistant en maison de rapport et d'habitation, située à Marrakech-Médina, Riad Zitoun Djedid (immeuble de la Société Marseillaise, et de Mme Merle).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à Moulay Idriss (fils du Sultan), khalifat du Sultan à Marrakech ; à l'est, par une propriété appartenant au requérant ; au sud, par le Riad Zitoun el Djedid (rue des Banques) ; à l'ouest : 1° par une propriété appartenant aux Habous ; 2° par une propriété appartenant à El Biaz (khalifat du pacha de Marrakech).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 5 rebia II 1329 (4 mai 1911), aux termes duquel Moulay el Abbass ben Moulay Ali ben el Hadj Mohammed el Bouanani et Sidi Mohammed, agissant comme mandataire de leur père Moulay Ali ben Hadj Mohammed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.*

Réquisition n° 110^m

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Le Jariel, Geneviève, Marie, célibataire, Française, demeurant à Meknès, boulevard El Haboul, n° 2, domiciliée à Marrakech, chez Mme Louise Planchois, religieuse franciscaine, avenue de la Mehalla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « N. D. M. », consistant en terrain construit à usage d'habitation et de chapelle, située à Marrakech-Gueliz, avenue de la Mehalla.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.700 mètres carrés, est limitée : au nord : 1° par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Combe, son directeur à Marrakech, quartier Kat ben Naïd ; 2° par la propriété de M. Lafon, François, entrepreneur à Marrakech-Gueliz, avenue de Casablanca ; à l'est, par l'avenue de Casablanca ; au sud, 1° par la propriété du caïd El Goundafi, à Marrakech-Médina ; 2° par la propriété de M. Judah M. Abilbol, négociant à Marrakech-Médina, rue des Ecoles, n°s 12 et 14 ; à l'ouest, par la rue de la Mehalla.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, le premier du 8 mars 1920, et le second du 14 septembre 1921, aux termes desquels M. Boujo A. J. et M. Louis Emile lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 4028 C.

Propriété dite : « Terrains militaires du Boucheron n° 3 », sise à Boucheron, près de l'oued Bouacila.

Requérant : l'Etat français (domaine privé), représenté par M. le Chef du génie à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 20 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.*

NOUVEL AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 5163 C.

Propriété dite : « Sourour », sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., de part et d'autre de la rue Fénélon.

Requérant : Taleb Si Ahmed ben Mohamed ben Djilali el Bidaoui.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 25 septembre 1923, n° 570.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4383 C.

Propriété dite : « Nessim I », sise à Mazagan ville indigène, rue n° 222.

Requérants : 1° Nessim S. Bensimon, 2° Bensimon S. Mordejai, 3° Bensimon S. Abraham, 4° Bensimon S. Messod, 5° Bensimon S. Saadia, tous domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.*

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4384 G.

Propriété dite : « Nessim II », sise à Mazagan, quartier Hamu, rue n° 222.

Requérants : 1° Nessim S. Bensimon, 2° Bensimon S. Mordejai, 3° Bensimon S. Abraham, 4° Bensimon S. Messod, 5° Bensimon S. Saadia, tous domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SA L.

Réquisition n° 4393 G.

Propriété dite : « Greco Maria », sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, boulevard Poincaré.

Requérant : M. Greco Rocco, domicilié à Casablanca, rue des Cévennes, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4513 G.

Propriété dite : « Diar Edery », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Fès, n° 2 bis et 4 bis.

Requérant : M. Edery Joseph, domicilié à Casablanca chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4599 G.

Propriété dite : « Boutique 98 D.N. Etat », sise à Casablanca ville indigène, rue Commandant-Provost, n° 91.

Requérant : Etat chrétien (domaine privé), domicilié à Casablanca, au contrôle des domaines, rue Sidi-Bou-Smara, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4634 G.

Propriété dite : « De Beugny », sise à Casablanca banlieue, quartier de l'Oasis, boulevard Poincaré.

Requérant : M. Meunier, Eugène, Narcisse, Clément, domicilié à Casablanca, route de Camp-Bouhant, aux Docks de l'Agriculture

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4925 G.

Propriété dite : Dar Abdallah », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 12.

Requérants : 1° Esseid Abdelouahed ben el Hassan ben Jelloum; 2° Ito bent el Haj Bouchaïb ben el Khattah el Heraoui, domiciliés à Casablanca, ruelle du Marché, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4946 G.

Propriété dite : « Villa Alexis », sise à Casablanca banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Gaetti, Robert, domicilié à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5011 G.

Propriété dite : « Grands Entrepôts Morteo », sise à Mazagan, boulevard Charles-Roux.

Requérant : M. Morteo, Alberto, Carlo, domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5057 G.

Propriété dite : « Planedes », sise à Casablanca banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Planelles, Edouardo Paul, domicilié à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5130 G.

Propriété dite : « F. Lo Bianco », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue des Français.

Requérant : M. Lo Bianco François, domicilié chez MM. Ealet et Berthel, rue de la Marine, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5157 G.

Propriété dite : « Perret », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues d'Anvers et de Malines.

Requérants : 1° Dugelay, Etienne, Emile; 2° Perret, Constance, Marie, Bénédicte, son épouse, domiciliés à Casablanca, chez M. Guillemette, 11^e Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5173 G.

Propriété dite : « Lily », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont et Boulevard Raspail.

Requérant : M. Paroche, Pierre, Eugène dit Maurice, domicilié à Casablanca, Roches-Noires, chez M. Lendrat, rue de Clermont.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5185 G.

Propriété dite : « La Gourna Etat », sise à Mazagan, quartier Hamu, boulevard Atlantique.

Requérant : Etat chrétien (domaine privé), domicilié à Casablanca, au contrôle des domaines, rue Sidi-Bou-Smara, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5190 G.

Propriété dite : « Ker Leo », sise à Casablanca Roches-Noires, rue de la Participation.

Requérant : M. Tournellec, Yves, domicilié à Casablanca, chez M. de Folard, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5209 G.

Propriété dite : « Djedida », sise à Mazagan, quartier Hamu.

Requérante : Société Immobilière du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain; 2° M. Salvador Hassan, tous domiciliés chez M. Michel, directeur de la Banque d'Etat du Maroc à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5240 G.

Propriété dite : « Villa Robert », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue de Calais.

Requérant : M. Scauso Rosario, domicilié à Casablanca, cité Périès, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5242 G.

Propriété dite : « Villa des Bosiers », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Requérants : 1^{er} M. Solero, Joseph, Marie, Alexandre, Henri; 2^e Dufour, Joséphine, Marie, Jane, son épouse, domiciliés à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Raspail, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5331 G.

Propriété dite : « Nathou Frédéric », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Requérant : M. Nathou Frédéric, domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5438 G.

Propriété dite : « Octavie », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Participation.

Requérants : MM. Galiana, Antoine, Joseph; 2^e Galiana, Joseph, domiciliés à Casablanca, Roches-Noires, aux Abattoirs.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5679 G.

Propriété dite : « Bled Zeher I », sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., entre la rue Krantz et le boulevard Front-de-Mer, le boulevard Circulaire et le boulevard Moulay-Youssef.

Requérant Si Djilali ben Brahim Cheikh el Bidaoui, dit Berrad, domicilié à Casablanca, rue Djemâa-eh-Chleuh, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 763 O.**

Propriété dite : « Maison du Lavoir », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues du Général-Lyautey et d'Oujda.

Requérant : M. Choukroum, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherréa.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 797 G.

Propriété dite « Vargas », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rue de Chanzy.

Requérant : M. Vargas, Antoine, Joseph, cultivateur, demeurant et domicilié à Berkane, maison Vargas.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 800 O.

Propriété dite : « Minoterie du Camp », sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rues Rossigneux et Docteur-Reboul.

Requérants : MM. Touboul, Maklouf et Touboul, Elie, Maurice, négociants, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, rue de Paris, n° 23.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 8 octobre et 22 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 862 O.

Propriété dite : « Hacedalma », sise ville d'Oujda, quartier du Camp, lotissement Chastaing.

Requérante : Mme Chauliaguet, Inès, Rachel, Espérance, veuve de Robert Léopold, agissant au nom et en qualité de tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs : Robert, Aimée, Joséphe et Robert Germaine, Marie, Joséphe, Lydie, demeurant et domiciliés à Oujda, rue du Général-Alix, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 873 O.

Propriété dite : « Decormis-Boulevard », sise ville d'Oujda, boulevards de la Gare et de la Marne.

Requérant : M. Decormis, Auguste, Joseph, capitaine d'artillerie au 4^e groupe de campagne d'Afrique, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 879 O.

Propriété dite : « Dar Halima Abbas », sise ville d'Oujda, rue de Kénitra.

Requérante : Mme Halima, bent el Haj Abed Abbas, propriétaire, demeurant à Matmata, région de Taza, et domiciliée chez Si el Ghazi Mohamed, cafetier, demeurant à Oujda, dans la Kessaria.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 888 O.

Propriété dite : « Villa Nacher », sise ville d'Oujda, rue de France.

Requérante : Mme Cerda, Philomène, agissant au nom et comme mandataire de son époux, M. Nacher, Séverin, entrepreneur de transports, demeurant et domiciliée à Oujda, rue de France, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 4908 G. M.**

Propriété dite : « La Tour », sise à Safi, quartier de la ville nouvelle.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des travaux publics, à Safi, 10, rue des Menuisiers.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5135 G. M.

Propriété dite : « Yser I », sise à Safi, quartier Dar el Baroud, avenue de France.

Requérante : la Société Saint-Frères, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5519 G. M.

Propriété dite : « Boutique Checoury Abdeslam I », sise à Safi, quartier du R'Bat, rue Sidi-Chari.

Requérant : M. Checoury Abdeslam Mohammed, à Safi, rue Ben-Djeloul.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5520 C. M.

Propriété dite : « Boutique Checoury Abdeslam II », sise à Safi, quartier du R'Bal, rue Sidi-Chari.

Requérant : M. Checoury, Abdeslam, Mohammed, à Safi, rue Ben-Djeloul.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5606 C. M.

Propriété dite : « Dar Kouana », sise à Safi, quartier du Trabsini, rue de la République.

Requérant : Selam ould Kouana, à Safi, quartier du Trabsini. Le bornage a eu lieu le 30 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5612 C. M.

Propriété dite : « Conchita », sise à Safi, place de la Douane. Requérant : M. Adolfo Carrara, à Safi, place de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS**DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le jeudi 6 mars 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Villa Flore », titre 3624 c, situé à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Madrid, consistant en un terrain d'une contenance de trois ares, deux centiares, sur lequel sont édifiées les constructions suivantes :

1° Une maison d'habitation couvrant 50 mètres carrés environ, composée d'un rez-de-chaussée de trois pièces, avec cour clôturée, puits, petit hangar et water-closets.

2° Une 2^e maison d'habitation couvrant quatre-vingts mètres carrés environ, composée d'un rez-de-chaussée, d'un magasin et de trois pièces, avec cour clôturée d'une palissade en bois.

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité : au nord, de B. 20 à 19, par la propriété dite « Ma Solitude », titre 3623 (bornes communes aux deux propriétés) ; à l'est, de B. 19 à B. 3, par la rue de Madrid ; au sud, de B. 3 à B. 4 par Valensi ; à l'ouest, de B. 4 à 20 par Leudin.

Cet immeuble a été saisi à la requête du Crédit Foncier Marocain, émissant domicile en l'étude de M^e d'Huyteza, avocat à Casablanca, à l'encontre des héritiers Cabardes, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire, délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca le 16 juillet 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 30 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS**DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 26 février 1924, à 9 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, de :

Premier lot : un immeuble immatriculé au bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le n° du titre 2065 c, et sous le nom de la propriété dite « Habel Nouala », situé à Casablanca, quartier d'Anfa-supérieur, consistant en un terrain de labour, d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-dix-huit ares cinquante-cinq centiares, limité : au nord-ouest, de B. 1 à 2, par la propriété dite « Blad Tazi 15 », titre foncier 681 c, desdites bornes respectivement communes avec les bornes 6 et 5 de cette propriété, de B. 2 à 3, par Bouchaib ben Salah ; au nord-est, par la nouvelle propriété dite « Crombeck I », ti-

tre 2256 c, suivant les bornes 14, 16 et 15 communes aux deux propriétés ; au sud-est, de B. 13 à 10, par le surplus de la propriété dite « Habel Nouala », réquisition 2738 c, ou Affalo Menahem ; au sud-ouest, de B. 10 à 11, 12 et 1, par ce dernier.

Deuxième lot : un immeuble immatriculé au bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le n° du titre 2066 c, et sous le nom de la propriété dite « Ard Boutouil », situé à Casablanca, quartier d'Anfa-supérieur, piste de Sidi Abderrahman au rond-point d'Anfa, consistant en un terrain nu d'une superficie de trois hectares soixante-dix-sept ares, vingt-six centiares, limité : au nord-ouest, de B. 7 à 8, 9 et 10, par la société G. H. Fernau et Cie ; au nord-est, de B. 10 à 11, par Si Mohamed ben Abdeldkader Tandji ; à l'est, de B. 11 à 12, 3 et 4, par le même ; au sud-est, de B. 4 à 6, par la piste de Sidi Abderrahman au rond-point d'Anfa ; au sud-ouest, de B. 6 à 7, 13 et 7, par Farraire ; à l'ouest, par la nouvelle propriété dite « Crombeck II », titre 2273 c, suivant les bornes 14 et 15 communes aux deux propriétés.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Bank of British West Africa Ltd, société anonyme anglaise, dont le siège social est à Londres, 17 et 18 Leadenhall Street, représentée par M. H. J. Rosbell, son directeur principal au Maroc, et en tant que lesoin par M. Saffrey, directeur de son agence à Casablanca, domiciliés tous deux en ladite ville, avenue du Général-Drude, émissant domicile en la même ville, chez leur avocat, M^e Bonan, sur M. Caranchini Giacomo, architecte, demeurant à Casablanca, rue de Boussouira, n° 60, en vertu de deux certificats d'inscription hypothécaires, délivrés par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 5 janvier 1923.

L'adjudication aura lieu aux

clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 26 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS**DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le lundi 10 mars 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Immeuble Adrobau », titre 3285 bis, situé à Casablanca, quartier du Jardin public, rue du Jardin public et rue El Arsa, n° 69-71, mais en ce qui concerne les constructions seulement, le terrain étant la propriété de l'Elai, chérifien, et comprenant :

a) Un premier corps de bâtiment composé d'un rez-de-chaussée de quatre pièces, avec cuisine, water-closets et vestibule, et d'un premier étage de quatre pièces, recouvert en terrasse ;

b) Un deuxième corps de bâtiment contigu au premier, à usage d'hôtel-restaurant, composé d'un rez-de-chaussée, comprenant deux salons et cui-

sine, d'un premier étage, comprenant sept chambres et d'un deuxième étage, comprenant sept chambres, avec cour et dépendances.

Cet immeuble est borné dans son ensemble au moyen de neuf bornes et a pour limites :

Au nord-est, de B. 1 à B. 2, la rue du Jardin public ;

Au sud-est, de B. 2 à 9 et 3, Si Hamed ould Hadj Hamed ben Dahman ;

Au sud-ouest, de B. 3 à B. 4, la rue El Arsa de B. 4 à B. 5 à B. 6, le makhzen ;

Au nord-ouest, de B. 6 à B. 7, 8 et 1, la rue El Arsa.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Compagnie Algérienne, élitant domicile en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Adrobaou, demeurant à Casablanca, rue du Jardin public, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 mai 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions, insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 1^{er} décembre 1923

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTREMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 novembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Jean Camajou, pharmacien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, représenté par M. René Molle, préparateur en pharmacie, demeurant dite ville, avenue de la Marine, immeuble Mas, son mandataire, suivant procuration reçue au bureau du notariat le 12 mai 1923, enregistré, a vendu à M. Charles Finzi pharmacien diplômé, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 273, une officine de pharmacie connue sous le nom de « Pharmacie Commerciale », exploitée à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 5, consistant en : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o le droit pour le temps qui en reste à courir à la location des lieux

où s'exploite le fonds ; 3^o les différents objets mobiliers et le matériel ; 4^o les marchandises le garnissant, suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 30 novembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca, le 21 novembre 1923, enregistré, déposé le 27 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Jacob Eltedgui, négociant, demeurant à Casablanca, comme seul gérant responsable, et MM. S. Atlas et Cie, société en commandite simple ayant son siège social à Casablanca, constituée suivant acte sous seings privés en date du 21 octobre 1923, comme simples commanditaires, une société en commandite simple, ayant pour objet l'importation des tissus en gros, des articles de consommation locale et l'exportation en général, avec siège social à Casablanca, rue Gouverneur n° 51 et 53.

Durée : trois années, renouvelables.

La raison et la signature sociales sont : « Jacob, A. Eltedgui et Cie ».

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs, qui sera versé par la société commanditaire au fur et à mesure des besoins de la société. Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Jacob, A. Eltedgui, qui aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société.

Seul, le décès de M. Eltedgui entraînera de plein droit la dissolution de la société, qui sera liquidée conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 novembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Antoine Blot, directeur d'académie de billards, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 29, à l'effet de garantir en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, 1^o sa concurrence d'un certaine somme à la Compagnie Algérienne, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue d'Anjou, n° 50, représentée par M. Alphonse Giraud, chef de bureau de sa succursale de Casablanca, les opérations d'escompte et en général les opérations de quelque nature qu'elles soient qu'il a faites ou pourra faire avec ladite Compagnie, ainsi qu'à la garantie de tous engagements résultant de l'escompte par cette société d'effets portant sa signature en qualité de tiré, d'accepteur ou d'avaliseur, affecté à titre de gage et de nantissement au profit de la compagnie sus-nommée le fonds de commerce d'académie de billards qu'il exploite à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 29, sous la dénomination de « Billards Palace » et comprenant : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 3^o le droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 novembre 1923, enregistré, il appert :

Que Mme Marie Saltzmann, droguiste, épouse contractuellement séparée de biens de M. André Petetin, ingénieur textile, avec lequel elle demeure à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Atlas, a vendu à M. Aimable Ansel, droguiste, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, le fonds de commerce de droguerie dénommé « Droguerie du Maarif », sis à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan, et comprenant : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'a-

chalandage y attachés, le droit à la location des lieux où il est exploité, ainsi que le droit à l'exploitation d'une stalle au marché du Maarif ; 2^o le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 20 novembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATION

Le 27 décembre 1923, à 16 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées du 4^e arrondissement des travaux publics à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des fournitures d'attelages destinés à l'entretien des routes principales et secondaires du 4^e arrondissement pendant le premier semestre de l'année 1924.

Cautionnements provisoires :

- 1^{er} lot : 2.400 francs.
- 2^e lot : 1.500 francs.
- 3^e lot : 3.000 francs.
- 4^e lot : 1.600 francs.
- 5^e lot : 1.200 francs.
- 6^e lot : 500 francs.
- 7^e lot : 3.000 francs.

Ces cautionnements deviendront définitifs après approbation de l'adjudication.

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance des pièces du projet et des modalités de l'adjudication, tous les jours, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, au bureau de l'ingénieur du 4^e arrondissement à Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 décembre 1923, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, 50 boulevard de la Tour-Hassan, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, de la fourniture d'attelages, d'arabas ou de tombereaux à employer pendant le

premier semestre 1924 pour l'entretien des routes principales du 2^e arrondissement de Rabat.

Cautionnements provisoires :

- 1^{er} lot : 1.300 francs.
- 2^e lot : 1.300 francs.
- 3^e lot : 600 francs.
- 4^e lot : 1.100 francs.

Cautionnements définitifs :

- 1^{er} lot : 2.600 francs.
- 2^e lot : 2.400 francs.
- 3^e lot : 1.200 francs.
- 4^e lot : 2.200 francs.

Chaque candidat devra déposer, cinq jours au moins avant l'adjudication, entre les mains de l'ingénieur chef du service du 2^e arrondissement de Rabat les pièces désignées dans la notice sur les modalités de cette adjudication.

Les entrepreneurs ou sociétés pourront prendre connaissance des pièces du projet et des modalités de l'adjudication tous les jours, de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, 50 boulevard de la Tour-Hassan.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 décembre 1923, à 17 heures, dans les bureaux de l'ingénieur chef du 4^e arrondissement des travaux publics, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 8.400 mètres cubes de pierre cassée dans la carrière des Oulad Salah, située au P. H. 242 de la ligne de chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech.

Cautionnement provisoire : 3.500 francs.

Cautionnement définitif : 7.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 4^e arrondissement, à Casablanca.

N.B. — Les certificats et références techniques et financières devront être présentés au visa de l'ingénieur du 4^e arrondissement avant le 19 décembre.

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

Service de l'agriculture et des améliorations agricoles

Le vendredi 21 décembre 1923, à 9 heures du matin, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la direction générale de l'agricul-

ture, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de construction d'une station vétérinaire à Kremisset (route de Meknès), comprenant :

Un pavillon d'habitation pour l'inspecteur.

Des communs.

La station vétérinaire proprement dite.

Les entrepreneurs pourront consulter les pièces du projet tous les jours ouvrables :

À la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau des améliorations agricoles) ;

Au service de l'élevage à Casablanca ;

À la région civile de Rabat, où un exemplaire du bordereau des prix et du détail estimatif avec les prix laissés en blanc sera remis à tout entrepreneur qui en fera la demande.

La Lainière Marocaine

Ch. CAPERAN et Cie

Société en commandite par actions
Capital : 2 millions de francs

Siège à Casablanca

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 12 novembre 1923, il a été apporté aux statuts de la société les modifications suivantes :

Art. 5 (texte nouveau). — Le siège de la société est fixé à Casablanca (Maroc), boulevard Circulaire, n° 129.

Art. 19 (texte nouveau). — La société est gérée et administrée par MM. Charles Caperan et Pierre Flerin, gérants responsables, qui peuvent agir ensemble ou séparément au nom de la société en toutes circonstances et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Les pouvoirs des gérants comportent notamment le droit de traiter, transiger, compromettre, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Toutefois, les emprunts sous forme d'obligations devront être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Extraits de ladite délibération ont été déposés le 3 décembre 1923 au greffe du tribunal de première instance et au greffe de la justice de paix sud, à Casablanca.

Ch. CAPERAN, et Cie.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Au 50.000^e :

Environs de Casablanca.

Au 200.000^e :

Mechra ben Abbou, ouest.

Mazagan, une feuille.

Kerdous, ouest.

Cap Hadid, une feuille.

Tiznit, est.

Chott Gharbi, ouest.

Chott Tigri, ouest.

Anoual, ouest.

Rich, est-ouest.

Taurirt, est-ouest.

Taroudant, est-ouest.

Tighmart, ouest.

Au 1.500.000^e :

Carte des étapes, six couleurs.

Carte générale, dix couleurs.

Au 50.000^e :

Edition provisoire du service géographique de l'armée :

Sidi Bordja-Soualem.

Sellat.

Ces cartes sont en vente :

1^o Au bureau de vente des cartes du service géographique,
2^o Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 6 décembre 1923, le sieur Charles Girod, négociant en vins à Meknès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

Messieurs les créanciers sont priés de vouloir bien assister à la prochaine audience du lundi 17 décembre pour examen de situation.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

**EXTRAIT
d'une demande en séparation
de biens**

D'une requête déposée au secrétariat le 20 novembre 1923, il résulte que la dame Bayle Marcelle, Marie, épouse du sieur Pierre Charles, Auguste, chef de service à la Compagnie Asturienne, de nationalité française, avec lui domiciliée et de-

meurant à Casablanca, 112, avenue Mers-Sultan, a formé contre ledit sieur Pierre une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 29 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 6 décembre 1923, le sieur Si Driss ben Mohamed Mekouar, négociant à Fès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

Messieurs les créanciers sont priés de vouloir bien assister à la prochaine audience du lundi 17 décembre, pour examen de situation.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Audience du lundi 17 décembre 1923 (3 heures du soir)

Faillites

Maignac Odon, commerçant à Fès, pour concordat ou union.
Catalano Rosolino, ex-entrepreneur, Rabat, pour concordat ou union.

Quanoun Jacques, commerçant à Taza, pour concordat ou union.

Mohamed ben Taïeb Tazi, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Liquidations

Calver Jean, commerçant à Kénitra, pour première vérification.

Goupil Jules, Alphonse, négociant à Kénitra, pour première vérification.

Talneau et Bonneau, brasserie de Strasbourg, à Rabat, pour première vérification.

Mari Bartolomé, restaurant, rue Souika, à Rabat, pour deuxième vérification.

Bayarri Amado, café de Paris-Madrid, à Rabat, pour deuxième vérification.

Rodriguez Henri, scierie mécanique, à Rabat, pour dernière vérification.

Serero Ménaché, négociant à Fès (ville nouvelle), pour concordat ou union.

Si Mohamed Abdelkrim Akasbi, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Si Larbi b. Taïeb Chraïbi, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Peron Justin, tailleur, rue du Mollah, à Fès, pour communication du syndic.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé territoire Guich des Bouakiers des environs de la ville de Meknès, dont le bornage a été effectué les 1^{er} et 2 octobre 1923, a été déposé le 22 octobre 1923, au bureau des renseignements de l'annexe de Meknès-banlieue, à Meknès, et le 15 novembre 1923 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 décembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès-banlieue, à Meknès, et à la conservation foncière de Meknès.

Rabat, le 1^{er} décembre 1923.

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Tastemain-Marboz

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 décembre 1923, le sieur Tastemain-Marboz, négociant à Casablanca, boulevard de la Liberté, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 4 décembre 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Causse syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 18 décembre 1923 à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Frier Deruis, à Casablanca, communication du syndic.
M'Hamed ben el Hadj, à Safi, communication du syndic.
Cerito Joseph, à Casablanca, communication du syndic.
Brun Paul, à Kasbah Tadla, communication du syndic.
Parado José et Antonio, à Casablanca, maintien du syndic.

Salomone Francesco, à Casablanca, maintien du syndic.
Simoni Abraham, à Casablanca, dernière vérification.
Castillon Marguerite, à Casablanca, dernière vérification.
Fortesa Louis, à Casablanca, dernière vérification.
Coudret Henri, à Casablanca, dernière vérification.
Meynard Emile, à Casablanca, dernière vérification.
Begliom'ni Sixto dit Bollero, à Casablanca, dernière vérification.
Heullant Guizard, à Casablanca, dernière vérification.
Heullant Lallier, à Casablanca, dernière vérification.
Lepré Raphaël, à Casablanca, concordat ou union.
Lévy Aron, à Casablanca, concordat ou union.
Noaud A. H., à Casablanca, concordat ou union.
Marrache Salomon, à Casablanca, concordat ou union.
Timsit Jules, à Casablanca, concordat ou union.
Sakerakis frères, à Oued Zem, concordat ou union.
Bazoni Paul, à Casablanca, reddition de comptes.
Map François, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Aglo et Manariotis, à Casablanca, première vérification.
Viaud René, à Casablanca, dernière vérification.
Fouet Guillaume, à Casablanca, concordat ou union.
Delassossais Julien, à Casablanca, concordat ou union.
Palmaro Pierre à Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du bled « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Agafai et de sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen dit « Agafai et sa séguia d'irrigation », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1923, à 9 heures du matin, au point de rencontre de la piste de Souk el Sebt et de la séguia Berrargui et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 safar 1342 (23 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 29 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz Marrakech-banlieue.

L'immeuble ayant une superficie approximative de 4,240 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : la séguia Berrargui, le cimetière de Sidi Lahcen Katab, la piste de Tamashout à Dar Caïd Bourial, le ravin dit Oued Adaoui, la ramification de la séguia Djedida jusqu'à la séguia Tamesguelst.

Riverains : Guich Aïl Immour.

Est : l'oued Nefis.

Sud : la séguia Agafai jusqu'au point de rencontre avec le chemin dit « Trik el Anabia », qu'elle suit en direction sud jusqu'à la route des Frouga qu'elle suit également jusqu'au mesref Be' Arredji, affluent de l'oued Ourman; puis la limite suit une ligne de crête dans la direction ouest jusqu'aux anciens fours à chaux lieu dit Draa el Karkour.

Ouest, la ligne de crêtes jusqu'au sentier dit chemin de « Souk Sebt », qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec la séguia

Berrargui, point de départ au nord.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront au nord-ouest, au point de rencontre de la piste du Sell et de la séguia Berrargui, le 27 décembre 1923, à 9 heures du matin et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUR.

AVIS

Délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Le Conservateur des eaux et forêts, Directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du massif boisé du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Les opérations commenceront le 5 janvier 1924.

Rabat, le 5 octobre 1923.

BOUDY.

Arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1923 (21 rebia I 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 octobre 1923, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des

massifs forestiers situés sur le territoire de la tribu des Guedmioua, dépendant du cercle de Marrakech-banlieue.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1924.

Fait à Marrakech, le 21 rebia I 1342 (1^{er} novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rahamna Srarna Zemrane, région de Marrakech (avec leurs ressources hydrauliques) provenant de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaoufa Caïdia et de l'Aïn Cheniguit.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rahamna Srarna Zemrane, région de Marrakech

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 septembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 janvier 1924 les opérations de délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rahamna Srarna, Zemrane, région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rahamna Srarna Zemrane, région de Marrakech, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1924, à 9 heures du matin, au village d'El Kelâa, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 27 rebia I 1342 (7 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rahamna Srarna Zemrane, région de Marrakech (avec leurs ressources hydrauliques) provenant de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaoufa Caïdia et de l'Aïn Cheniguit.

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation du groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa des Srarna, au nombre de trente-trois, d'une surface approximative de 1.700 hectares et limitées respectivement, ainsi qu'il suit :

Djenan el Bizouï (sud-est d'El Kelâa, à 500 mètres environ de Bled el Mers)

Nord : Les Arset el Basour et Bled el Mers (makhzen), séparé par un mur en pisé.

Est : Djenan Amellalah (makhzen), séparé par un mur en pisé.

Sud : Le jardin collectif des Oulam M'Barek, séparé par un mur en pisé.

Ouest : Le Bled Deraoua (makhzen), l'Arsa Es-Zilidj (makhzen), l'Arsa el Basour (makhzen). La limite est formée par un mur en pisé.

Djenan Amellalah (à 1 kilomètre environ est-sud-est de Kelâa)

Nord : Un mur en pisé parallèle à la piste des Oulad Ya-coub et Dar Zidouh, Bled el Mers et El Haouïtah (makhzen).

Est : Un mur en pisé, construit à flanc de coteau. Riv. : terres mortes.

Sud : Un mur en pisé le séparant du bled collectif des Oulad M'Barek

Ouest : Un mur en pisé le

séparant du Djenan Bizouï (makhzen), du jardin des Oulad M'Barek, un mur et un mesref de la séguia Rabia le séparant de la parcelle des Oulad Ya-coub.

Djenan Ben Nadji (sud-est de Kelâa, à 3 kilomètres environ)

Nord : Un mur en pisé le séparant de Djenan Bah (makhzen).

Est : Une limite de culture, une rangée d'oliviers, le séparant du jardin des Oulad M'Barek.

Sud : Un mesref le séparant de la terre morte.

Ouest : Le même mesref le séparant de la terre morte.

Djenan Bah (à l'est-sud-est de Kelâa, à 2 kilomètres environ)

Nord : Un mur en pisé et un mesref le séparant de la terre morte et d'El Haouïtah.

Est : Un mur en pisé et un mesref le séparant du Gouran Sidi Bou Selham (makhzen).

Sud : Un mesref le séparant du Djenan Bah des Arrarcha et un mur en pisé le séparant de Djenan Ben Nadji (makhzen).

Ouest : Un mur en pisé le séparant des terres mortes.

Djenan el Bour (au sud de Kelâa, en bordure de la route de Marrakech)

Nord : Un mesref de Gaïno et l'oued Gaïno. Riv. : Arsa ben Arrech et Djenan Oulad M'Barek.

Est : Un petit ravin et un mur en pisé le séparant de Djenan ben Arrech.

Sud : Un mur en pisé le séparant de Djenan ben Arrech ben Zaïrah

Ouest : Un mur en pisé parallèle à la route. Riv. : Haouïtah de l'Arsa Djillali ben Salah et l'Arsa (makhzen).

Arsa Djillali ben Salah (situé en bordure du chemin de Marrakech au sud d'El Kelâa)

Nord : Un vieux mur en pisé et un mur parallèle à Gaïno. Riv. : Arset ben Arrech et Ben Arriba.

Est : Le mur en pisé, en partie démoli, parallèle au chemin de Marrakech.

Sud : Le mur en pisé le séparant d'El Haouïtah (makhzen).

Ouest : Le mur le séparant du chemin el Mengouba.

Haouïtah de l'Arsa Djillali ben Salah (située à l'entrée du village d'El Kelâa, dans la direction sud)

Nord. — Le mur le séparant de l'Arsa Djillali ben Salah (makhzen).

Est : Le mur en pisé parallèle à la route de Marrakech, le séparant de Djenan el Bour (makhzen) et de Djenan ben Zaïrah.

Sud : Le mur en pisé démoli, parallèle à la séguia Yagoubia.

Riv. : Oulad Oubangua et Had Ghaba.

Ouest : Le mur en pisé parallèle au chemin dit Trik el Mengouba.

Arsa er Rahi ou ben Salah (située au sud-ouest de Kelâa, dans la banlieue immédiate, près de Si Salah Zaroura)

Nord : Un mur en pisé le séparant de Djenan Djedid (makhzen) (cédée à Moulay el Kébir).

Est : Un mur en pisé le séparant du chemin. Riv. : Arsa ben Arrech et El Abdouni (makhzen).

Sud : Mur en pisé le séparant de Djenan Kefed (makhzen) et le Gaïno.

Ouest : Une limite de culture sur laquelle il y a deux fours à briques. Riv. : Gouran el Ahbès (makhzen).

Djenan el Kefed (sud-sud-ouest de Kelâa, dans la banlieue immédiate)

Nord : Un mur en pisé le séparant de l'Arsa Er Rahi (makhzen) ; l'oued Gaïno le séparant du même immeuble et de Gouran el Ahbès (makhzen).

Est : Un mur en pisé partant de Si Salah Zerbura jusqu'à El Yagoubia. Riv. : le chemin El Mengouba.

Sud : Un mur en pisé le séparant du Bour des Hal Ghaba. Le mur est parallèle à la séguia Yagoubia.

Ouest : Un mur en pisé qui quitte la séguia ci-dessus et un mesref se déversant dans Gaïno, qui fait suite au mur.

Riv. : Bour des Hal Ghaba.

Arsa voisine de Djenan el Djedid (à l'ouest d'El Kelâa, en sortant par Bab en Naoura)

Nord et nord-est : Un mur en pisé qui longe les séguia des Hal Ghaba, la mer de l'Hadj Yacoub et de Meak ben Mansour et le cimetière musulman.

Sud et sud-ouest : Un mur en pisé parallèle à un mesref le séparant de Djenan el Djedid à Moulay el Kébir.

Djenan es Saaden (à l'ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guerir)

Nord : Un vieux mur parallèle à la piste de Ben Guerir. Riv. : Bout Menzoud (makhzen).

Est : Un mur en pisé partant de Djenan Djedid, parallèle au sentier qui rejoint la piste ci-dessus.

Sud : Un mur le séparant de Djenan Djedid et de Gouran el Ahbès (makhzen).

Ouest : Un mur le séparant de Gouran el Ahbès (makhzen).

Arsa de Bab Naoura (près de Kelâa, à la porte du même nom)

Nord : Un mur en pisé démoli le séparant d'un terrain vague.

Est : Un mur en pisé parallèle au chemin qui longe le rempart du souk.

Sud : Un mur démolit le séparant du chemin sortant de Bab Naoura.

Ouest : Un mur en pisé parallèle aux séguia des Hal Ghaba.

Gouran El Ahbès
(à l'ouest de Kelâa, près de Djenan Djedid)

Nord : La piste de Ben Guérir. Riv. : Gouran Pont Menzoud (makhzen).

Est : Un mur en pisé le séparant de Djenan Saaden, de Djenan Djedid et une limite de culture le séparant d'Arsa Er Rahj (makhzen).

Sud : L'oued Gaïno le séparant de Djenan el Kefed (makhzen).

Ouest : L'oued Gaïno le séparant sur un petit côté du collectif des Hâd Ghaba et de Bled Minifkha (makhzen), cédé à Moulay Kebir.

Gouran Bour Menzoud
(au nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord et est : En partant de Djenan Kezira, la séguia Sebouhiah Riv. : collectif des Oulad Hafat.

Sud : La piste de Ben Guérir entre la séguia précitée et l'oued Gaïno. Riv. : Djenan Saaden et Gouran Ahbès (makhzen).

Ouest : L'oued Gaïno, le séparant de Gouran el Keloun et le mur de Djenan Kezira. Riv. : le makhzen.

Arsa Es Souk et Le Mers
(dans le village d'El Kelâa, près de Bab Naoura)

Nord : Un mur en pisé le séparant du cimetière de Sidi Abd er Rahman et d'un groupe de maisons.

Est : Le même mur le séparant d'un groupe de maisons.

Sud : Le mur du Mers appartenant à un groupe de maisons et le mur de l'Arsa le séparant d'Arsa ben Allal (makhzen).

Ouest : Un mur parallèle au chemin de Bab Naoura. Riv. : parcelles habous de Sidi Abd er Rahman.

Arsa ben Allal Ters

Nord : Le mur la séparant d'Arsa Es Souk (makhzen).

Est : Le mur la séparant du village.

Sud : Un mur la séparant de Djenan Chaïbi.

Ouest : Un mur parallèle à la séguia Rabia. Riv. : Arsa el Abdouni.

Arsa el Abdouni

Nord : Le mur d'enceinte le séparant d'une parcelle habous.

Est : Le même mur parallèle à la séguia Rabia. Riv. : Arsa ben Allal (makhzen) et Arsa Chaïbi.

Sud : Le mur parallèle au chemin el Mengouba.

Ouest : Le mur parallèle au chemin ci-dessus.

Arsa el Dar Zidj
(dans El Kelâa. La propriété est entourée d'un mur d'enceinte qui la sépare)

Au nord : d'Arsa el Basour (makhzen).

A l'est : de Djenan Bizoui (makhzen).

Au sud : de Kezar Deraoua (makhzen).

A l'ouest : d'Arsa Oulad Haj Tahar.

Djenan el Meljia et Gouran el Aniek
(nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord : Un mesref de la séguia Haffia, qui rejoint la séguia Arouchia. Riv. : Bled Cheïkh Abdallah.

Est : La séguia Arouchia, le séparant de Gouran Sidi Abd el Ouhad (makhzen).

Sud : La séguia Haffia, parallèle de la route de Ben Guérir. Riv. : Haj Rahal ben Daoud.

Ouest : La séguia Haffia, le séparant du Bled des Oulad M'Hamed ben M'Barek et du collectif des Hafat.

Djenan Si Salah
(au nord d'El Kelâa Rachia)

Nord : Le mur parallèle à la séguia Bouguerina. Riv. : Collectif des Oulad Bouguerine.

Est : Le mur le séparant d'El Maïtah (makhzen).

Sud : Le mur parallèle au chemin.

Ouest : Le mur parallèle à la séguia Bouguerina.

El M'Haita

(au nord d'El Kelâa, sur la piste de Mechra el Abti.

Immeuble entouré d'un mur en pisé le séparant :

Au nord : des Oulad Bou Guerine.

A l'est : des Zenadas et de la Maïtah de Djenan el Aboudi (Ben Taddaouine).

Au sud : De la piste de la Mechra el Abti et du chemin.

Ouest et sud-ouest : De Djenan Si Salah (makhzen) et des Oulad bou Guerine.

Djenan el Aboubi

(et son Haouïtah, nord d'El Kelâa, près de la piste de Mechra el Abti)

Nord : La séguia Allal et un mur en pisé. Riv. : collectif Zenada.

Est : Un mesref quittant la séguia Allal, une limite de culture. Riv. : Zenada.

Sud : Le mur d'enceinte le séparant des terres mortes voisines du Mers.

Ouest : Un mur en pisé en ruines, parallèle à la piste de Mechra el Abti.

Bled el Mers

(au nord d'El Kelâa, près du mers. Le mers est entouré d'un mur en pisé et limité de tous côtés par des terres mortes). Le bled est enclos.

Nord : Djenan el Aboubi (makhzen).

Est : Terrés mortes voisines du mers.

Sud : Djenan el Bizoui (makhzen).

Ouest : Terres mortes et Arsa el Basour n° 2 (makhzen).

Gouran Sidi Abd el Ouhad
(nord-ouest d'El Kelâa, entre les séguia Arouchia et Hamoumia)

Nord : Un mesref quittant la séguia Hamoumia et rejoignant El Arouchia. Riv. : Bled Oulad Hamou.

Est : La séguia Hamoumia. Riv. : Oulad Bouguerine et Oulad Cherki.

Ouest : La séguia Arouchia. Riv. : Djenan Meljia et Gouran el Hareck (makhzen) et collectif des Hafat Khoualka.

Gouran el Ketoun
(nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir, à 5 kilomètres environ)

Nord et nord-est : L'oued Gaïno, le séparant de Bled Moulay Ali et de Bled Kezira (makhzen).

Est : Le même oued le séparant de Bout Menzoud (makhzen).

Sud : La piste de Ben Guérir, le séparant de Bled Minifkha (makhzen), cédé à Moulay el Kebir.

Ouest : Un sentier, des cactus et une bande de terre morte jusqu'à Gaïno.

Bled el Kezira
(nord-ouest d'El Kelâa, près de Gaïno. Enclos de murs en pisé qui le séparent de :

Nord : des Oulad Raghaf.

Est : Des Oulad Raghaf.

Sud : De Bout Menzoud (makhzen).

Ouest : De Gaïno et Gouran el Ketoun (makhzen).

Gouran Sar el Biedh
(nord, nord-ouest d'El Kelâa, près des Oulad Raghaf, à 8 kilomètres d'El Kelâa)

Est : Le mesref de Sar el Biedh. Riv. : Haj el Mati, Aït Mohamed ben Rahal, Bled El Mouadna, Oulad Cheïkh Guerini.

Sud : Un mesref de Sar el Biedh, lequel rejoint un ravin dit Gaïno. Riv. : Bled Moulay Aï Taghbalouti.

Ouest : Un ravin dit Gaïno, rejoignant la piste des Oulad Ben Nedjouma. Riv. : Gouran Gaïno.

Gouran Gaïno
(au même endroit que ci-dessus)

Nord : Un mesref partant du chemin des Oulad ben Medjouma jusqu'à Gaïno. Riv. : Oulad ben Nedjouma.

Est : Un ravin qui le sépare de Sar el Biedh (makhzen).

Sud : Un mesref de Sar el Biedh jusqu'au ravin de Gaïno. Riv. : Bled Moulay Ali.

Ouest : Le Gaïno. Riv. : Oulad Sebiah.

Arsa el Basour n° 1
(dans le village)

Nord : Un mur en pisé le séparant de l'Arsa el Basour n° 2.

Est : Le mur la séparant de Djenan Bizoui (makhzen).

Sud : Le mur la séparant d'Arsa Zelidj (makhzen).

Ouest : Le mur la séparant d'Arsa Haj Tahar et l'Arsa el Fesha (makhzen).

Arsa el Basour n° 2

Nord : Un mur en pisé la séparant du camp militaire et du cimetière de Sidi Abdeslam.

Est : Un mur la séparant du Bled el Mers (makhzen).

Sud : Un mur la séparant de l'Arsa Basour n° 1 et de Djenan el Bizoui (makhzen).

Ouest : Un mur la séparant de la parcelle n° 2 de la place d'El Kelâa.

Maïtah Si Ben Abid
(à l'est, nord-est, près du Mers)

Nord : Le mur le séparant du collectif Zenada.

Est : De même.

Ouest : Terrés mortes voisines du Mers.

Sud : Le mur la séparant de Gouran Sidi Bou Selham (makhzen), de Djenan Bah (makhzen), de Kouiat el Yahoudi (terre morte) et de Djenan Amellalah (makhzen).

Gouran el Yazid et Sidi Bou Selham

(à l'est d'El Kelâa, à 5 kilomètres environ)

Nord : Le mur de la Maïtah Si Bou Abid (makhzen). La piste des Oulad Yacoub. Riv. : Bled Zenada ; un mesref à flanc de coteau.

Est : Un mesref à flanc de coteau. Riv. : terres mortes des Oulad Rich.

Sud : Une piste entre deux grands mesref. Riv. : Bled Si Moul el Aïn.

Ouest : Séguia Allal Cherkaoui. Riv. : Djenan Bah (makhzen) ; un mesref à flanc de coteau jusqu'à la hauteur du douar el Yazid.

Arsa el Fesha
(faisant suite à Dar Si Bou Abid, à El Kelâa intra muros)

Droite : Le Dar Si Bou Abid, occupé par le caïd Tougui.

Devant : La place d'El Kelâa.

Derrière : L'Arsa el Haj Tahar

Aux immeubles susvisés se rattachent la totalité du volume d'eau de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouia Caïdia, provenant de la rive gauche de l'oued Tessaout et la source dite (Aïn Gheniguit), prenant naissance dans le canal de la séguia Mesnaouia.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles, ni sur les droits d'eau sus-décrits, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au village d'El Kelâa, le 8 janvier 1924 et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 septembre 1923.

AMEUR.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Timsit Jules

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 novembre 1923, l'époque de la cessation des paiements du sieur Timsit Jules, commerçant à Casablanca, rue de l'Horloge, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, par jugement du 3 juillet 1923, a été reportée au 10 juin 1921.

Par voie de conséquence, ce même jugement prononce la conversion de la liquidation judiciaire en faillite et maintient M. Savin en qualité de juge-commissaire et M. Zévaco en qualité de syndic.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddan Si Thami ben Cherradi », dont le bornage a été effectué le 1^{er} octobre 1923, a été déposé le 29 octobre 1923 au bureau de l'annexe de contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, et le 19 novembre 1923 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 décembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 1^{er} décembre 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Secondy

N° 34 du registre d'ordre
M. Magne-Rouchaud,
juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente mobilière aux enchères publiques des biens de M. Robert Secondy, demeurant autrefois à Rabat, actuellement sans domicile ni résidence connus.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**DANS
VOTRE INTÉRÊT
EXIGEZ TOUJOURS
LES
PASTILLES VALDA
VÉRITABLES**

qui ne peuvent être vendues
qu'en BOITES portant le nom VALDA

Si on vous propose :

**UN REMÈDE MEILLEUR,
UN REMÈDE AUSSI BON,
UN REMÈDE MEILLEUR MARCHÉ
CE N'EST PAS DANS VOTRE INTÉRÊT**

Pour le traitement des
MALADIES DES VOIES RESPIRATOIRES
Employez toujours
**LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA**

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Colte, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tangar, Fès-Mellah, Fès-Médina, Xénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Quéiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Teza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fadaïah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 581, en date du 11 décembre 1923,
dont les pages sont numérotées de 1437 à 1492 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature
de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le 192...